

**L'enrichissement des collections :
politique nécessaire, politique à risques ?**



*Dossier de formation permanente réalisé par
le centre de ressources documentaires du département des conservateurs
pour le séminaire des 3, 4 et 5 octobre 2017*

Avertissement

Ce dossier de formation permanente a été réalisé par le centre de ressources documentaires du département des conservateurs de l'Inp pour le séminaire *L'enrichissement des collections : politique nécessaire, politique à risques ?*, organisé les 3, 4 et 5 octobre, à Paris.

Les textes et supports de formation ont été élaborés par les intervenants du séminaire.

L'orientation bibliographique proposée en fin de dossier a été établie par le centre de ressources documentaires du département des conservateurs de l'Inp.

Tous les documents inclus dans ce dossier sont strictement réservés à l'usage privé du copiste en application du code de la propriété intellectuelle (article L122-5).

1. Objectifs et programme de la formation	p. 8
2. Textes et documents	p. 13
▪ Introduction	
<i>L'enrichissement des collections : politique nécessaire, politique à risques ?</i> , Vincent Lefèvre et Claire Chastanier, 2017 Introduction et présentation Powerpoint	p. 14
▪ Les différents modes d'acquisition	
<i>Les différents types d'acquisition</i> , Vincent Lefèvre et Claire Chastanier, 2017 Présentation Powerpoint	p. 25
Code général de la propriété des personnes publiques	
<u>Libéralités : don manuel, donation, legs</u>	
<i>Les libéralités</i> , Dominique Dupuis-Labbé, 2017 Présentation	p. 42
Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités	
<u>Dation</u>	
<i>La dation en paiement</i> , Dominique Dupuis-Labbé, 2017 Présentation	p. 54
Loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national → Intégrée au Code général des impôts, article 1716bis	
Décret n° 2012-1241 du 7 novembre 2012 relatif aux conditions d'agrément des dations d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique prévues à l'article 1716bis du code général des impôts → Intégré au Code général des impôts, article 384 A	
<u>Mécénat</u>	
Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations	
Dispositions concernant les acquisitions de biens culturels d'intérêt patrimonial majeur intégrées au Code général des impôts, article 238bis 0A	



[Rubrique mécénat, Ministère de la Culture](#)

Site web



[Entreprises et trésors nationaux, Les repères ADMICAL, n° 10, 2014](#)

Fiche technique

Préemption

[Code du patrimoine, partie législative, Livre Ier, articles L. 123-1 à L. 123-3](#)

[Code du patrimoine, partie réglementaire, Livre Ier, articles R. 123-1 à R. 123-8](#)

▪ La circulation et la protection des biens culturels

Textes nationaux

[Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine](#)

[Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel](#)

Régime de circulation des biens culturels

[Code du patrimoine, partie législative, Livre Ier, articles L. 111-1 à L. 111-12](#)

Code du patrimoine, partie réglementaire, Livre Ier, [Articles R111-1 à R111-3](#)

Section 1 : Délivrance des certificats d'exportation des biens culturels ([Articles R111-4 à R111-12](#))

Section 2 : Sortie temporaire des biens culturels et des trésors nationaux ([Articles R111-13 à R111-16](#))

Section 3 : Sortie illicite des biens culturels ([Articles R111-17 à R111-18](#))

Section 4 : Exportation des biens culturels et exportation temporaire des trésors nationaux vers un Etat non membre de l'Union européenne ([Articles R111-19 à R111-21](#))

Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor national et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation

[Code du patrimoine, partie législative, Livre Ier, articles L. 121-1 à L. 121-4](#)

[Code du patrimoine, partie réglementaire, Livre Ier, articles R. 121-1 à R. 121-7](#)

Conventions internationales

[Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels.](#)

Adoptée à Paris le 14 novembre 1970 au cours de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Entrée en vigueur le 24 avril 1972.

[Convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Rome, 24 juin 1995](#)

[Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels.](#)

Adoptée le 3 mai 2017 (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 221). Le Traité est ouvert à la signature des Etats membres depuis le 19 mai 2017 et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et à l'adhésion des autres Etats non membres.

Plus d'informations sur :



[Site Circulation des biens culturels, ministère de la Culture](#)

▪ **Les dispositions propres à chaque type de patrimoine : textes de loi généraux et articles**

Archives

[Code du patrimoine, Livre II Archives](#)

[Note AD/DEP 486 du 5 mars 1997 relative à l'acquisition de fonds d'archives privées](#)

[Acquisition par l'État des manuscrits Turgot grâce au mécénat de la Banque de France](#)
Communiqué

[Acquisition par les Archives de France des archives Turgot, reconnues œuvre d'intérêt patrimonial majeur](#), *News Press*, 27 février 2015

Article

Bibliothèques

[Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal](#)

→ [Intégrée au Code du patrimoine, partie législative, Livre Ier, articles L. 131-1 à L. 133-1](#)

[Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal](#)

[Décret n° 2006-696 du 13 juin 2006 modifiant le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal](#)

[Code du patrimoine, partie réglementaire, Livre Ier, articles R. 131-1 à R. 133-1-1](#)

Monuments historiques

[Code du patrimoine, Livre VI](#)

[Décret général n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager](#)

[Circulaire n° 2007-008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007](#)

Musées

[Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France](#)

→ [Intégrée au Code du patrimoine, partie législative, articles L. 410-1 à L. 452-4](#)

[Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France](#)

→ [Intégrée au Code du patrimoine, partie réglementaire, livre IV](#)

[Les Fonds régionaux d'acquisition pour les musées \(FRAM\)](#)

[Acquisition du Trésor de Pouilly-sur-Meuse, trésor national, pour le musée Lorrain en 2011](#)

[Acquisition d'un diptyque byzantin en ivoire datant du XIIIe siècle, trésor national, pour le Louvre, le 1er mars 2013](#)

[Acquisition du Portrait de Joachim Murat en maréchal de l'Empire \(1805\) par François Gérard, mars 2017](#)

Objets de fouille

[Loi n° 89-874 du 1 décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques](#)

[Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive](#)

[Loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive](#)

[Textes intégrés au Code du patrimoine, partie législative, Livre V](#)

▪ **Les enjeux d'une politique d'acquisition**

Arts des Amériques : une politique d'acquisitions en pleine évolution, André Delpuech, 2017
Présentation Powerpoint

p. 56

▪ **Biens spoliés pendant la Seconde guerre mondiale**



[Patrimoines spoliés : état des lieux et instruments de recherche](#) [en ligne] : colloque organisé par l'Institut national du patrimoine, Paris, Auditorium Colbert, 22 janvier 2015.
Retransmission audio des interventions

[Patrimoines spoliés : regards croisés France-Allemagne](#) [en ligne] : colloque organisé par l'Institut national du patrimoine, Paris, Auditorium Colbert, 2-3 juin 2016.
Retransmission audio des interventions



[Site Rose-Valland – Musées Nationaux Récupération \(MNR\)](#)

▪ Déontologie

Professionnels du patrimoine

[Circulaire n° 2007/007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine \(fonction publique d'Etat et territoriale\) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L442-8 du code du patrimoine](#)

[Code de déontologie des archivistes, 1996](#)

[Code de déontologie pour les musées, ICOM, 2017](#)

Professionnels du marché de l'art

[Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, UNESCO, 1999](#)

[Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques](#)

[Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques](#)

Plus d'informations sur :



[Bonne pratique et déontologie sur le site du ministère de la Culture](#)

▪ La connaissance du marché de l'art

Les ventes aux enchères publiques, Pierre Taugoudeau, 2017
Plan d'intervention

p. 107

3. **Orientation bibliographique** préparée par le centre de ressources documentaires de l'Institut national du patrimoine, 2017

p.108

4. Annexes

p. 125

Vade-mecum des acquisitions pour les conservateurs des musées nationaux
et annexes :

p. 126

Les analyses scientifiques préalables aux acquisitions

p. 140

Commission d'acquisition : formulaire type

p. 146

Commission des acquisitions : règlement intérieur

p. 154

Département des conservateurs

Formation permanente

L'enrichissement des collections : politique nécessaire, politique à risques ?

les 3, 4 et 5 octobre 2017

Programme prévisionnel du séminaire de formation**Lieu de rendez-vous :**

Institut national du patrimoine
2, rue Vivienne
3^{ème} étage
75002 Paris
Salle Champollion-Buffon

Accès Métro :
ligne 1, station Palais Royal-Musée du Louvre
ligne 3, station Bourse
ligne 7 ou 14, station Pyramides

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Ce séminaire de formation a pour objectif de sensibiliser les conservateurs du patrimoine et chefs d'établissement à la nécessité de bâtir une politique d'acquisition, de la développer et de la diversifier. Seront donc abordées successivement non seulement les conditions préalables requises pour enrichir les collections, mais aussi l'indispensable inscription de cette politique dans le projet scientifique et culturel. En s'appuyant sur une alternance entre intervention magistrale et présentation d'expériences et de cas concrets, les différents modes d'enrichissement des collections seront présentés, des acquisitions onéreuses aux cas particuliers des objets issus de la fouille. Un débat final permettra de traiter des questions de déontologie et du bon usage du mécénat et des deniers publics.

COORDONNATEURS

Vincent Lefèvre, sous-directeur des collections, direction générale des patrimoines, service des musées de France, ministère de la culture et de la communication

Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, direction générale des patrimoines, service des musées de France, ministère de la culture et de la communication

INTERVENANTS

Frédérique Bazzoni-Baehler, Responsable de la Mission des archives privées au service interministériel des Archives

Frédéric Castaing, expert CNE (Compagnie Nationale des Experts) en autographes et documents historiques

Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, direction générale des patrimoines, service des musées de France, ministère de la culture et de la communication

André Delpuech, conservateur en chef du patrimoine, responsable des collections des Amériques, Musée du quai Branly

Dominique Dupuis-Labbé, conservatrice en chef du patrimoine, cheffe du Bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche, direction générale des patrimoines, service des musées de France, ministère de la culture et de la communication

Vincent Lefèvre, sous-directeur des collections, direction générale des patrimoines, service des musées de France, ministère de la culture et de la communication

Isabelle Le Masne de Chermont, conservatrice générale des bibliothèques, directrice des collections, Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits

Pierre Taugourdeau, Directeur Juridique, Conseil des ventes volontaires

PROGRAMMATION

Agathe Jagerschmidt, adjointe au directeur des études du département des conservateurs du patrimoine, chargée de la formation permanente, Institut national du patrimoine

Guillaume Durand, chargé d'organisation des formations permanentes au département des conservateurs du patrimoine, Institut national du patrimoine

- 09h30 - 10h00** **Accueil des participants, tour de table et présentation des journées**
Agathe Jagerschmidt, Vincent Lefèvre et Claire Chastanier
- 10h00 - 12h00** **Introduction générale**
Acquérir : pourquoi ? Comment ?
- **L'importance de l'acquisition dans la vie de l'institution**
 - **Entrée dans le domaine public : les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité**
 - **Principes déontologiques**
 - **Construire une stratégie d'acquisition : l'état des collections, le PSC**
- Vincent Lefèvre et Claire Chastanier*
- 12h30 - 13h00** **Échanges et discussion**
- 13h00 - 14h00** **Déjeuner libre**
- 14h00 - 16h00** **Les différents types d'acquisition**
- **Les libéralités : don manuel, donation, legs**
 - **Les acquisitions à titre onéreux : vente de gré à gré, vente publique, préemption**
 - **Les autres modes d'acquisition : la collecte, le reversement des fouilles archéologiques, les saisies douanières**
- Vincent Lefèvre, Claire Chastanier et Dominique Dupuis-Labbé*
- 16h00 - 17h00** **Les procédures d'acquisition**
Les commissions d'acquisition
- Vincent Lefèvre, Claire Chastanier et Dominique Dupuis-Labbé*

Les enjeux d'une politique d'acquisition

- 09h30 - 11h00** **Table ronde animée par Vincent Lefèvre**
- Les enjeux et la mise en œuvre d'une politique d'acquisition – La responsabilité de l'acquéreur**
- Isabelle Le Masne de Chermont, André Delpuech, Frédérique Bazzoni-Baehler*
- 11h00 - 12h00** **L'histoire et la provenance de l'œuvre : le trafic illicite des biens culturels, les spoliations nazies, les restitutions – les outils d'aide à la recherche de provenance**
- Isabelle Le Masne de Chermont, André Delpuech, Frédérique Bazzoni-Baehler*
- 12h00 - 12h30** **Échanges et discussion**
- 12h30 - 14h00** **Déjeuner libre**
- 14h00-16h00** Le financement des acquisitions
- **La question du prix**
 - **Les aides financières**
 - **Les acquisitions via la dépense fiscale : les dations, les trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur**
 - **Le mécénat**
- Claire Chastanier*
- 16h00-17h00** **Echanges et discussion**

La connaissance du marché de l'art

10h00 - 11h00	Les ventes aux enchères publiques <i>Pierre Taugourdeau</i>
11h00 - 12h00	Marchands, salons et expertises <i>Frédéric Castaing</i>
12h00 - 12h30	Échanges et discussion
12h30 - 13h00	Bilan du séminaire de formation Perspectives d'approfondissement

METHODE D'EVALUATION

Afin de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances et/ou les gestes professionnels visés, il complètera un questionnaire d'évaluation de ses acquis à l'issue de la formation. Un questionnaire de satisfaction lui sera également transmis.

DES FORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR DEVELOPPER VOS COMPETENCES

- **Le vitrail ancien et contemporain : connaissance et principes fondamentaux de conservation-restauration** (15, 16 et 17 novembre - Troyes) NOUVEAUTE 2017
- **Construction d'un projet en conservation-restauration : de la définition du besoin à la programmation dans le cadre d'un appel d'offres** (12, 13 et 14 décembre, Paris) NOUVEAUTE 2017

L'enrichissement des collections : politique nécessaire, politique à risques ?

Introduction et présentation Powerpoint

Ce document est proposé par Vincent Lefèvre, sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la culture et de la communication et Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la culture et de la communication

Ce séminaire de formation a pour objectif de sensibiliser les conservateurs du patrimoine et chefs d'établissement à la nécessité de bâtir une politique d'acquisition, de la développer et de la diversifier. Seront donc abordées successivement non seulement les conditions préalables requises pour enrichir les collections, mais aussi l'indispensable inscription de cette politique dans le projet scientifique et culturel. En s'appuyant sur une alternance entre intervention magistrale et présentation d'expériences et de cas concrets, les différents modes d'enrichissement des collections seront présentés, des acquisitions onéreuses aux cas particuliers des objets issus de la fouille. Un débat final permettra de traiter des questions de déontologie et du bon usage du mécénat et des deniers publics.

Acquérir : pourquoi ? Comment ?

L'importance de l'acquisition dans la vie de l'institution

Construire une stratégie d'acquisition : l'état des collections, le PSC

Pour bon nombre d'institutions culturelles, l'enrichissement des collections fait partie des priorités et apparaît comme un signe de vitalité de l'établissement.

Si l'objectif du séminaire est de passer en revue les différents moyens de procéder à des acquisitions ainsi que les enjeux et les éventuels risques encourus ou à éviter, il convient de se poser d'entrée de jeu la question de savoir en quoi, alors que les collections publiques françaises sont déjà extrêmement riches, les accroître est encore aujourd'hui une nécessité.

Passé ce préliminaire, la question est de savoir si l'enrichissement des collections est uniquement le fruit des hasards et des opportunités ou bien s'il est nécessaire d'établir les bases d'une véritable politique ou stratégie. La question est, on le comprend, toute rhétorique : après des siècles de constitution des collections et dans une période où les crédits sont plutôt en baisse, chacun peut concevoir qu'une démarche raisonnée est nécessaire, voire indispensable. C'est pourquoi on discutera des moyens de construire une stratégie d'acquisition efficace.

Les différents types d'acquisition

Les procédures d'acquisition

L'enrichissement des collections fait partie, peu ou prou, du quotidien de bon nombre d'institutions culturelles. Mais il n'est pas toujours facile de s'y retrouver dans une terminologie pas toujours claire, dans des réalités juridiques complexes et dans des procédures variées. Aussi est-il proposé de faire le point sur toutes ces questions.

Dans un premier temps, on rappellera et définira les différents types d'acquisition, qu'elles soient onéreuses (ventes de gré à gré, vente publique avec ou sans exercice du droit de préemption) ou gratuites (dons, donations, legs, cessions diverses) ou bien encore se fassent par le biais de la dépense fiscale (datations, trésors nationaux).

Ensuite, on passera en revue les différentes procédures et commissions afin de préciser toutes les étapes allant de la sélection d'une œuvre à son entrée définitive dans les collections publiques.

Les enjeux d'une politique d'acquisition

Cette intervention se fera sous la forme d'une table ronde réunissant des professionnels des musées, des archives, des bibliothèques et de l'archéologie, afin de confronter les points de vue.

Dans un premier temps, chacun présentera sa manière de concevoir une politique d'acquisition, en fonction de son type d'institution et de la nature des collections conservées, tout en précisant le rôle qui revient à chacun et les enjeux à prendre en compte.

Dans un second temps, on abordera l'épineuse question de l'historique et de la provenance des œuvres. Si les deux termes sont de quasi-synonymes, « historique » renvoie à une approche scientifique, tandis que « provenance » fait davantage appel à des concepts juridiques. Quoi qu'il en soit, la question de l'origine des œuvres préalablement à leur entrée dans les collections publiques est devenue depuis un certain temps un enjeu politique, juridique, diplomatique et moral dont aucune institution culturelle ne peut se désintéresser.

La question du prix

L'enrichissement des collections se faisant, directement ou indirectement, grâce à l'argent public, le porteur d'un projet d'acquisition est naturellement comptable de l'usage qui en est fait. C'est pourquoi la question du « juste prix » doit être posée, de même que celle des moyens pour y parvenir.

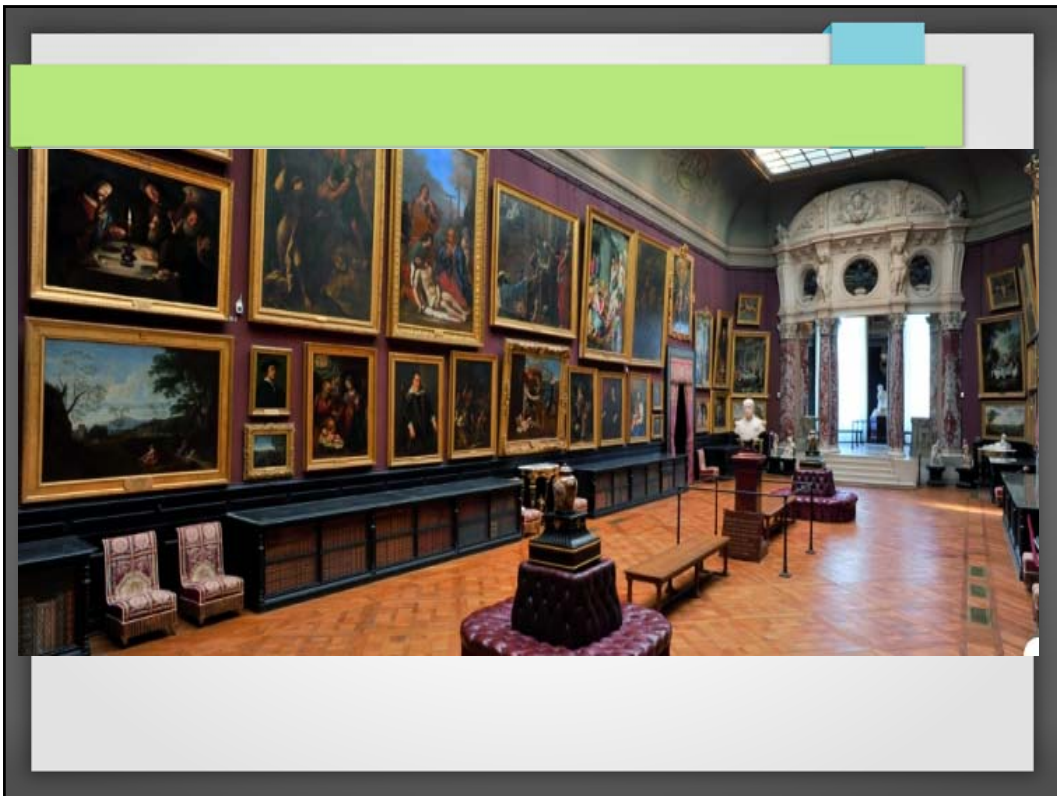
Mais la question du prix ne concerne pas que les acquisitions onéreuses car, à l'heure actuelle, les libéralités, qui peuvent donner lieu à des avantages fiscaux, requièrent également une valorisation.

L'enrichissement des collections : Politique nécessaire, politique à risques ?

Article L441-2

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.



Doha, Qatar





The Metropolitan Museum of Art



- 1870 Charter of the Metropolitan Museum at the founding - 'to be located in the City of New York for the purpose
- 1905 trustees statement 'to group together the masterpieces of different countries and times in such relation and
- 2000 supplemental statement 'The mission of The Metropolitan Museum of Art is to collect, preserve, study, exhib



The Metropolitan Museum of Art

the Cloisters



The Metropolitan Museum of Art

Department

1st-3rd Floors
Galleries 705-774



The American Wing
American art, 17th-early 20th century. Paintings by Eakins, Homer, Sargent, and the Hudson River School; sculpture by Saint-Gaudens; decorative art by Tiffany and Frank Lloyd Wright. Period rooms. The Henry R. Luce Center for the Study of American Art.

2nd Floor
Galleries 405-406



Ancient Near Eastern Art
Monumental Assyrian reliefs; Nubian ivories; Sumerian sculpture; Anatolian ivories and metalwork; pottery, sculpture, and metalwork from early Iran and central Asia; Achæmend, Parthian, and Sassanian silver and gold vessels; walls and cuneiform tablets.

1st Floor
Galleries 375-380



Arms and Armor
European armor, including Renaissance parade armor; Islamic armor from 15th-century Iran and Anatolia and jeweled weapons from the Ottoman Turkish and Mughal Indian courts. Finest collection of Japanese armor outside Japan.

1st Floor
Galleries 355-358



Arts of Africa, Oceania, and the Americas
Sculpture from sub-Saharan Africa, the Pacific Islands, and Pre-Columbian Mexico and Peru. Works are in wood, stone, ceramic, ivory, gold, silver, and other metals. Collection also includes textiles from all areas.

2nd and 3rd Floors
Galleries 205-255



Asian Art
Paintings, calligraphy, prints, sculpture, ceramics, bronzes, jades, lacquer, textiles, and screens from ancient to modern China, Japan, Korea, and South and Southeast Asia.

2nd Floor
Galleries 650-653



Drawings and Prints
Short-term exhibitions from the Museum's collection, which includes European prints and drawings from the 15th through the 19th century by Leonardo, Dürer, Rembrandt, Goya, and many other artists.

1st Floor
Galleries 105-138



Egyptian Art
Chronological display of more than 21,000 objects, 5th millennium B.C.-A.D. 400. Old Kingdom tomb of Peneb, Middle Kingdom jewelry, stuary of the female pharaoh Hatshepsut, and early Roman period Temple of Dendera.

2nd Floor
Galleries 600-632



European Paintings
European art from 1250 to 1850, including outstanding works by Duccio, Giotto, Van Eyck, Memling, Mantegna, Botticelli, Titian, Rubens, Diogo, Holbein, Raphael, Caravaggio, Rembrandt, Vermeer, Velázquez, Poussin, Goya, and David.

1st Floor
Galleries 550-556



European Sculpture and Decorative Arts
Highlights are Italian Renaissance and French 18th-century sculpture, masterworks from Renais to Rodin. Renowned French and English period rooms. Decorative arts include furniture, ceramics, glass, metalwork, jewelry, tapestries, and textiles.

1st and 2nd Floors
Galleries 155-176



Greek and Roman Art
Acclaimed installation of Greek art, prehistoric through Hellenistic. Exceptional works from Cyprus and Etruria. All aspects of Roman art, throughout its expanse. Particular strengths in Greek and Roman sculpture, painting, bronzes, glass, gems, and Etruscan bronzes.

2nd Floor
Galleries 450-464



Islamic Art
One of the world's most comprehensive collections, including ceramics, textiles, glass, metalwork, miniatures, and period rooms from throughout the Islamic world. Main galleries are newly reopened after renovation.

1st Floor
Galleries 950-966



Robert Lehman Collection
European paintings, drawings, and decorative arts spanning the 14th-20th centuries; distinguished Italian Renaissance paintings; Old Master drawings; Italian maiolica, and Venetian glass. Paintings by Simone Martini, Botticelli, Menzies, El Greco, Rembrandt, Ingres, Monet, Renoir, and Manet.

1st Floor
Galleries 300-307



Medieval Art
Sumptuous objects in all materials, 300-1300. Bronze Age and Celtic art; Byzantine and early Medieval treasures; Romanesque and Gothic sculpture; stained glass, tapestries, ivories, and metalwork. See also The Cloisters museum and gardens.

1st and 2nd Floors
Galleries 900-926



Modern and Contemporary Art
Paintings, works on paper, sculpture, design, architecture, 1900-present. Babbler, Bacon, Dali, Magritte, Picasso. American collection, including works by Hopper, O'Keefe, Pollock, Rothko, Kelly, and Warhol.

2nd Floor
Galleries 680-684



Musical Instruments
Instruments from all regions of the world. Courty and traditional instruments, including the oldest extant piano, rare violins, harpsichords, and a rich representation of non-Western works.

2nd Floor
Galleries 800-830



19th- and Early 20th-Century European Paintings and Sculpture
European painting, mainly French, Romanticism to Post-impressionism, Picasso and Matisse. Works by Courbet, Delacroix, Manet, and others, with galleries dedicated to Géricault, Monet, Pissarro, and Renoir, works by Van Gogh, Gauguin, and Seurat; Rodin sculpture.

2nd Floor
Galleries 850-852



Photographs
Changing exhibitions, often drawn from the Museum's collection, including 19th-century French and British photography; American work by Stieglitz, Strand, and others; contemporary photography.

5th Floor
Gallery 826



Roof Garden
Annual sculpture exhibition featuring the work of individual living artists atop the Museum in an open-air setting with views of Central Park and the skyline. Open spring through late fall; stairs and elevator access from the first floor.



The Metropolitan Museum of Art

Arts Of Africa, Oceania, and the Americas



The Metropolitan Museum of Art

Les effets de la domanialité publique

- Imprescriptibilité
- Inaliénabilité

Article L111-1

Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

Article L451-2

Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

Article L451-3

Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

Article L451-4

Toute cession de tout ou partie d'une collection d'un musée de France intervenue en violation des dispositions de la présente section est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'État que par la personne morale propriétaire des collections.

Article L451-5

Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1.

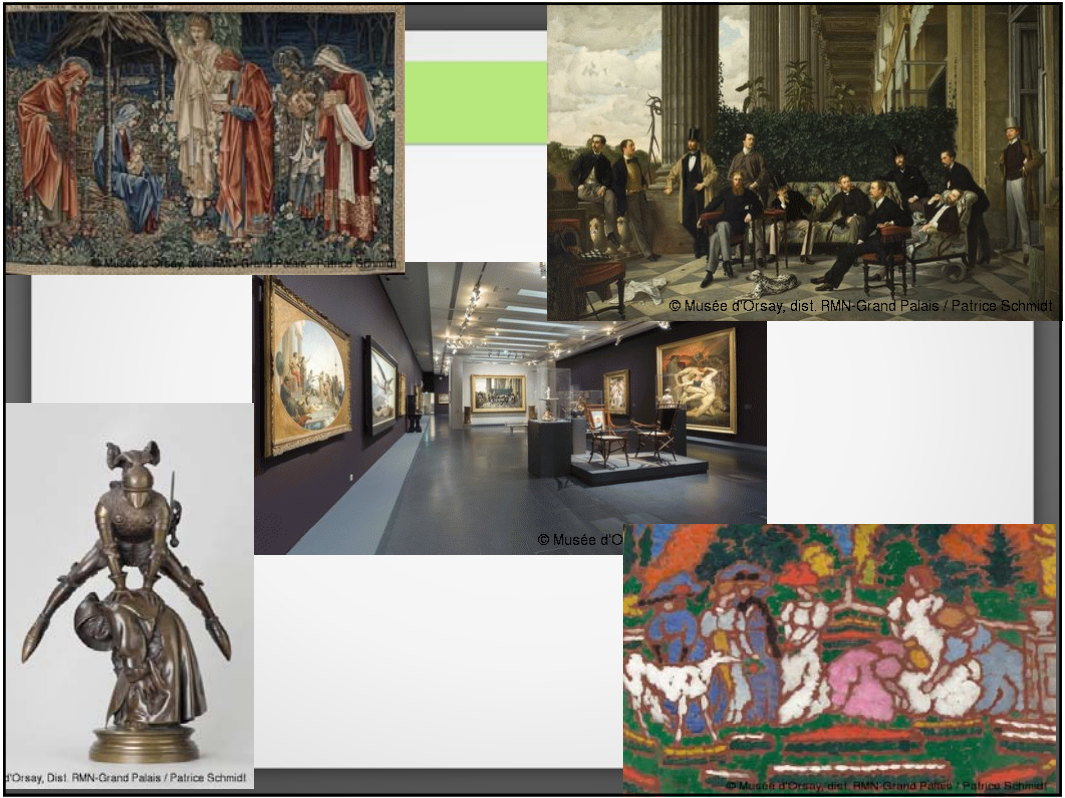
Elaborer une stratégie d'acquisition

- Définir les besoins : connaître les collections
- Trouver les œuvres
- L'argumentation scientifique
- Les enjeux de la provenance

Connaître les collections

- Le récolement décennal
- Le projet scientifique et culturel du musée (PSC)

- Typologie
- Dénombrement / inventaire
- État
- Nécessités de conservation
- Histoire des collections



© Musée d'Orsay, dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt

© Musée d'Orsay, dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt

© Musée d'O

© Musée d'Orsay, dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt

Les différents types d'acquisitions

Présentation Powerpoint

Ce document est proposé par Vincent Lefèvre, sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la culture et de la communication et Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines, ministère de la culture et de la communication

Les différents types d'acquisition

Le don manuel



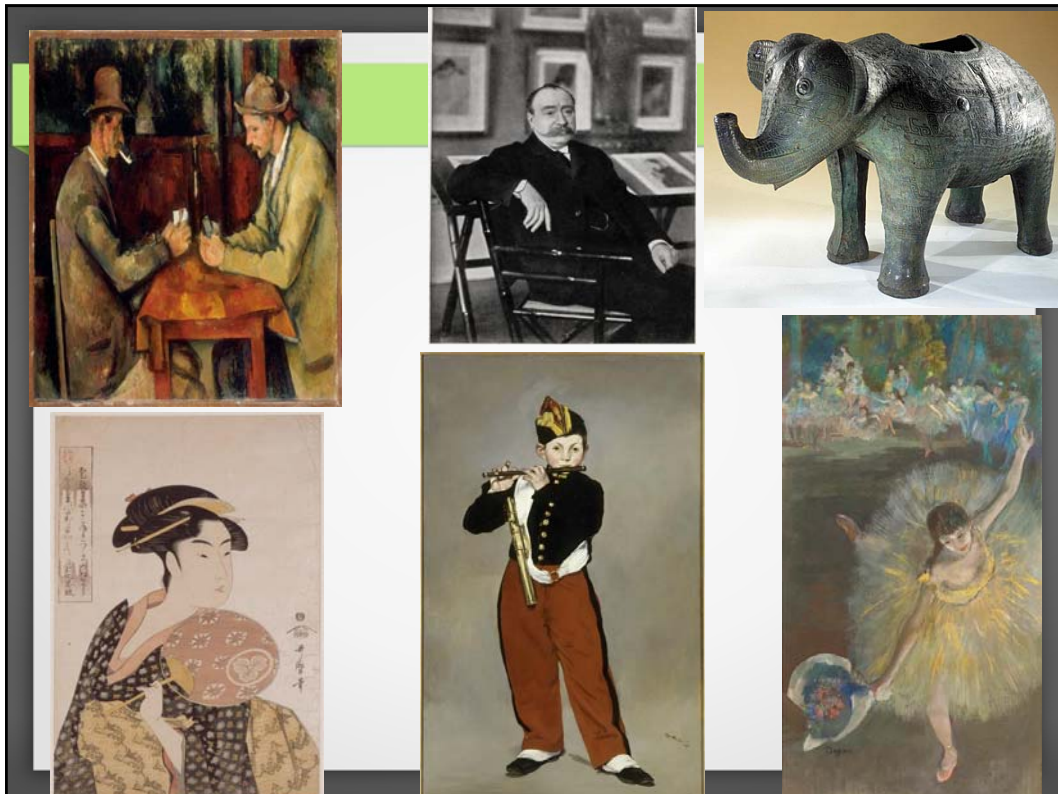
La donation

Article L122-2

Les règles fiscales applicables aux dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique et consentis aux établissements pourvus de la personnalité morale, autres que ceux mentionnés au I de l'article 794 du code général des impôts, sont fixées au 1° de l'article 795 du code général des impôts.

Article L122-3

Les règles fiscales applicables à un don consenti à l'État par l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sont fixées à l'article 1131 du code général des impôts.



Les achats fermes



La vente publique



La préemption

Article L122-2

Les règles fiscales applicables aux dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique et consentis aux établissements pourvus de la personnalité morale, autres que ceux mentionnés au I de l'article 794 du code général des impôts, sont fixées au 1° de l'article 795 du code général des impôts.

Article L122-3

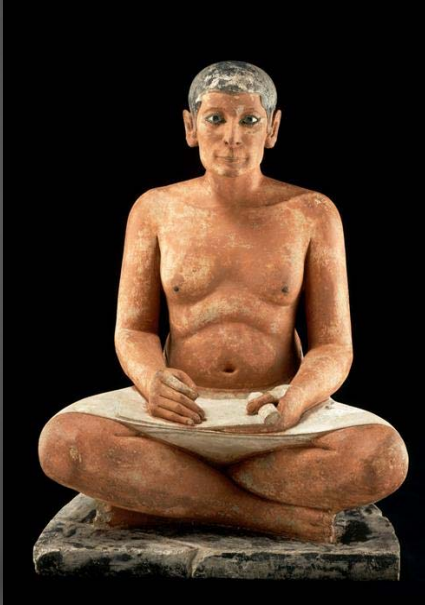
Les règles fiscales applicables à un don consenti à l'État par l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique sont fixées à l'article 1131 du code général des impôts.



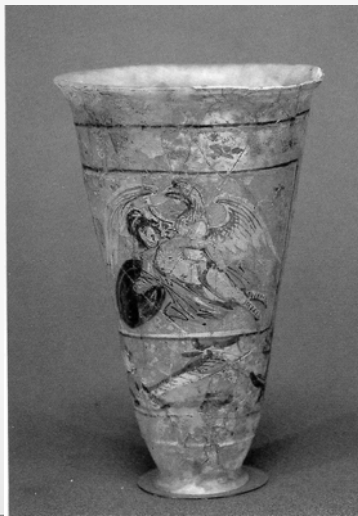
La collecte



Le reversement des fouilles archéologiques



Begram





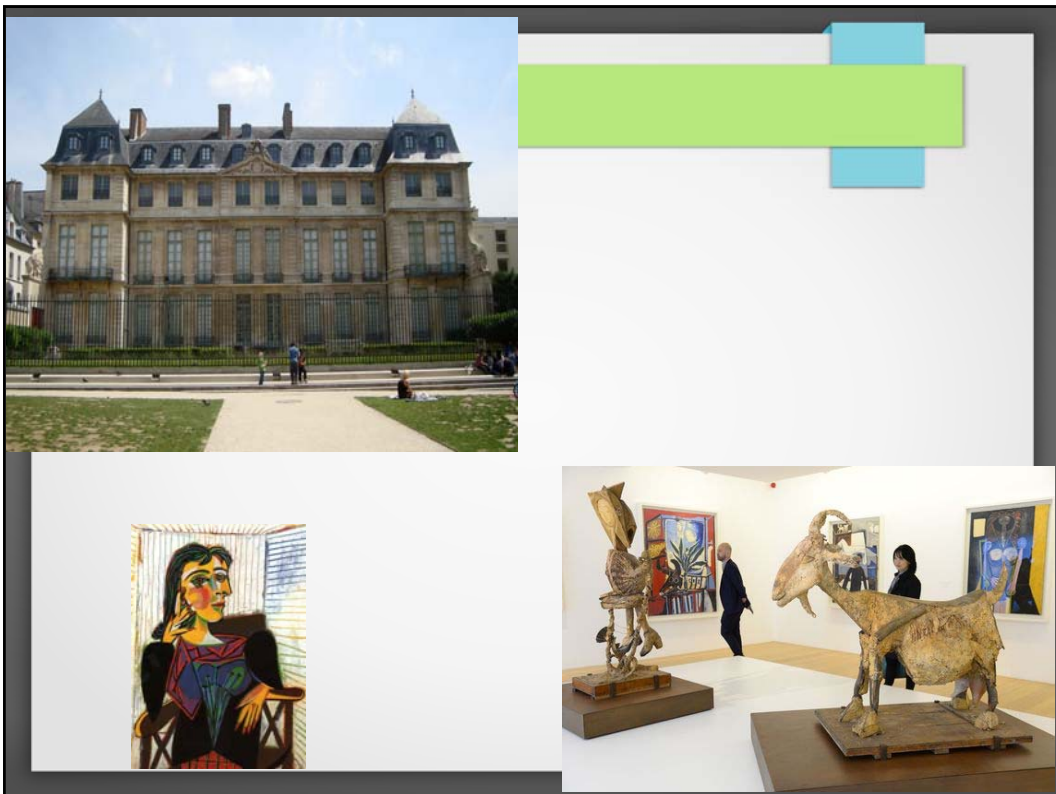
Type de vestige et circonstances de la découverte	Propriétaire(s) du vestige
Mobilier issu de fouilles autorisées par l'État	Propriétaire du terrain
Mobilier issu de fouilles exécutées par l'État	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain
Mobilier découvert fortuitement	Partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain
Mobilier issu d'opérations préventive	Partage entre l'État et le propriétaire du terrain sauf si renoncement de celui-ci / Possibilité de transfert de propriété à titre gratuit de l'État vers une collectivité territoriale
Bien culturel maritime	État si le propriétaire n'est pas identifiable
Immeuble découvert avant 2001 ou sur un terrain acquis avant 2001	Propriétaire du terrain
Immeuble découvert après 2001 sur un terrain acquis après 2001	Commune ou État si renoncement de celle-ci

Les cessions des douanes



La dation

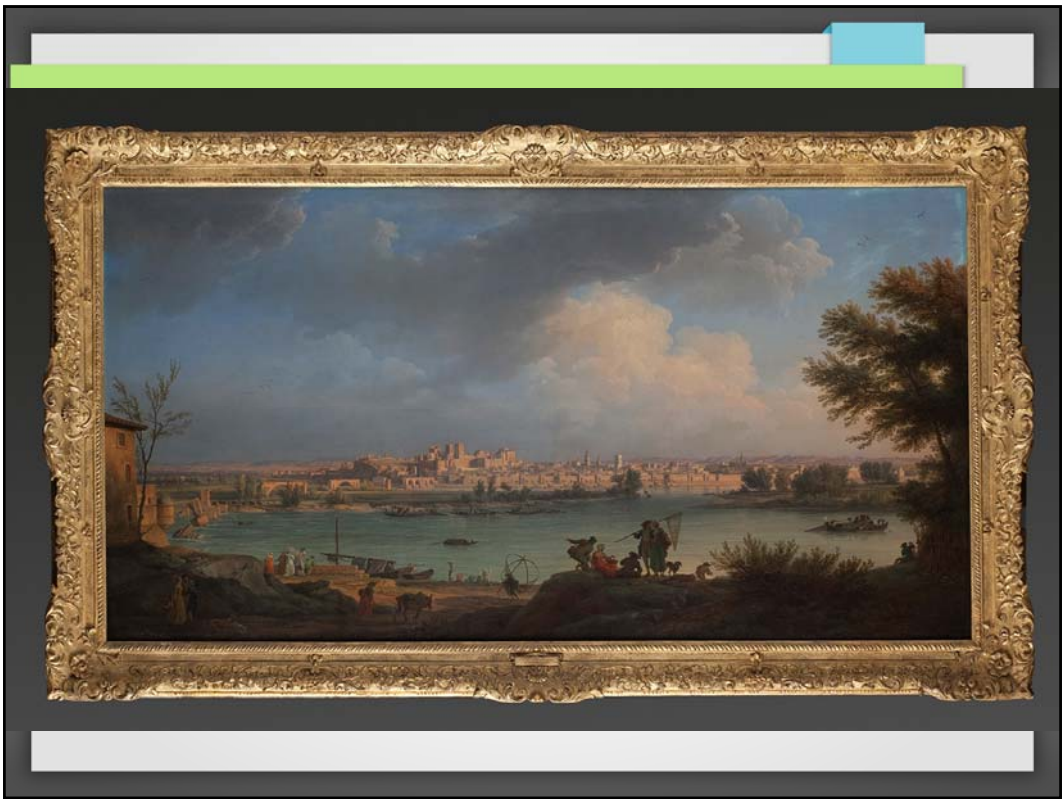


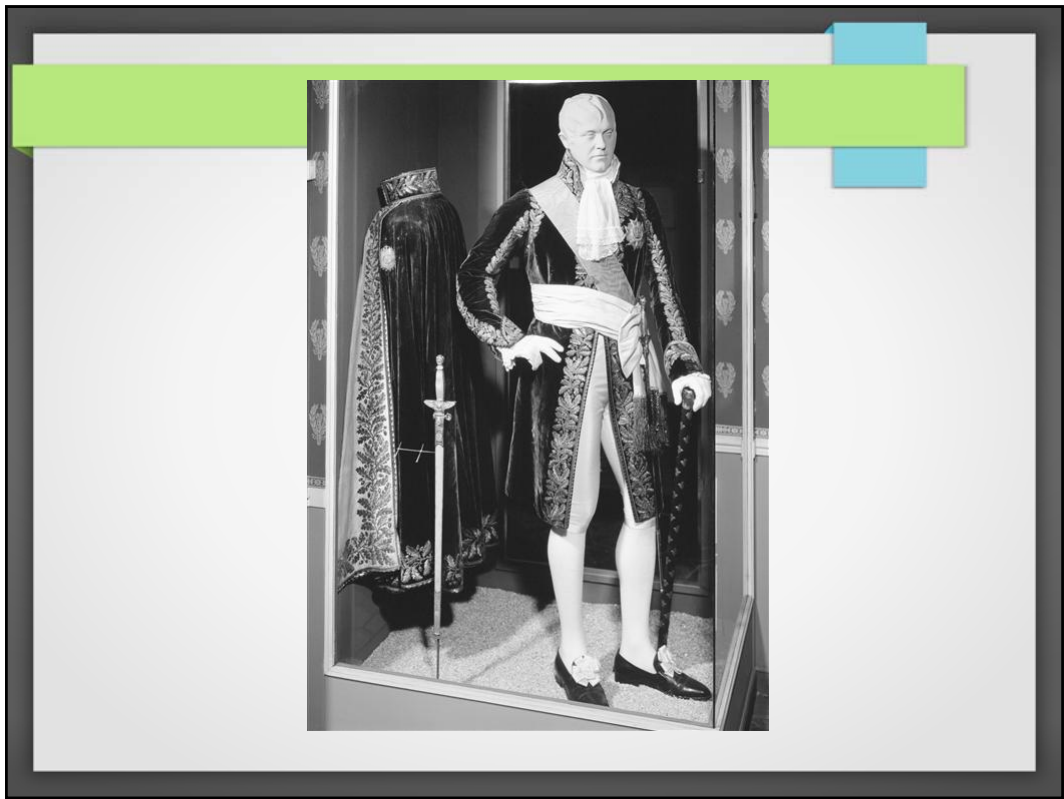


Les modes de financement

- Les crédits d'acquisition
- Les aides spécifiques
 - Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM)
 - Fonds du patrimoine
- Le mécénat

• En millions d'€	• Ressources propres EP	• Dotations aux EP et subventions au SCN	• Fonds du patrimoine	• Mécénat d'entreprise art. 238Bis 0A du CGI	• Autre mécénat d'entreprise	• Dons et legs en numéraire	• Dons et legs en œuvres d'art	• Total
• 2009	• 12,1	• 4,3	• 1,8	• 8,5	• 0,1	• 4,5	• 25,6	• 56,9
• 2010	• 10,7	• 4,8	• 2,2	• 0,4	• 0,5	• 7,9	• 8,5	• 35
• 2011	• 21	• 3,9	• 1,9	• 10,4	• 0,2	• 1,7	• 42,4	• 81,5
• 2012	• 14	• 4,3	• 2	• 8,6	• 0	• 1,8	• 8,6	• 39,3
• 2013	• 9,3	• 1,7	• 0,4	• 5,7	• 0	• 3	• 11,8	• 31,9





[Fichier](#) [Édition](#) [Affichage](#) [Historique](#) [Marque-pages](#) [Outils](#) |

[Télémac - Agenda](#) x [Site officiel du musée du L...](#) x [Tous mécènes !](#) x +

[www.tousmecenes.fr/fr](#)

[Les plus visités](#) [Agenda Télémac](#) [Messagerie Télémac](#) [Intranet Sémaphore](#) [MCC](#) [Zephyrin](#) [Google](#) [Les plus visités](#) [Débuter avec Firefox](#) [Importé depuis Interne...](#)

FR EN DE

LOUVRE

Tous mécènes !

[LA CAMPAGNE](#) [L'ŒUVRE](#) [DEVENIR MÉCÈNE](#)

Aidez le Louvre à acquérir un joyau de l'histoire européenne

38%
 Objectif
 1 000 000 €

2700 donateurs*

JE FAIS UN DON

*Participation aux dons privés, hors 1000 mécènes

- REMERCIEMENTS
- FAQ
- CONTACT
- ACTUALITÉS

La Table de Teschen

ACTUALITÉ DE LA CAMPAGNE
Quatre donateurs du Louvre décorés
 La ministre de la Culture et de la Communication remercie les donateurs du mécénat participatif

[L'œuvre à la loupe](#) [Le plateau](#) [Le livret](#) [360°](#) [Vidéo](#)

SOCIÉTÉ DES AMIS DU LOUVRE

FR EN DE

09:16
 12/12/2014

Les commissions d'acquisition

Le principe de la collégialité



Article R423-1

L'acquisition à titre onéreux de biens culturels destinés à être confiés à la garde des musées nationaux est décidée soit :

1° Pour les musées érigés en services à compétence nationale, par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission d'acquisition compétente et, si la valeur des biens est supérieure aux seuils fixés en application de l'article D. 423-2, du Conseil artistique des musées nationaux ;

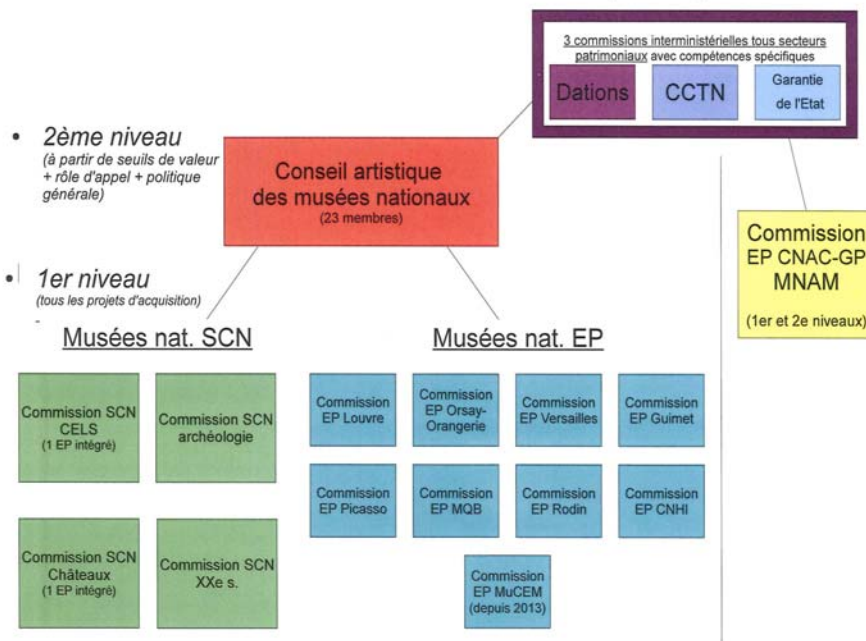
2° Pour les musées érigés en établissements publics, par décision de l'autorité compétente de ces établissements, après avis de la commission d'acquisition de l'établissement ou compétente pour l'établissement et, si la valeur des biens est supérieure aux seuils fixés en application de l'article D.423-2, du Conseil artistique des musées nationaux susmentionné, sous réserve des dispositions figurant à l'article R. 423-3.

Il en est de même, sous réserve des dispositions des articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'acceptation des libéralités faites aux musées nationaux, lorsque ces libéralités consistent en biens culturels destinés à prendre place dans les collections nationales ou en sommes d'argent expressément destinées à leur achat.

Article D423-2

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les seuils de valeurs estimés pour les acquisitions à titre onéreux ou gratuit en deçà desquels la consultation du Conseil artistique des musées nationaux n'est pas obligatoire.

Organisation des commissions d'acquisitions des musées nationaux et des commissions interministérielles (état actuel)



Article D422-6

Le Conseil artistique des musées nationaux comprend vingt-trois membres, dont le président nommé par arrêté du ministre chargé de la culture parmi les personnalités mentionnées au 4° du présent article:

- 1° Le directeur général des patrimoines, ou son représentant, responsable du service des musées de France, vice-président ;
- 2° Cinq conservateurs généraux du patrimoine en exercice ou honoraires, dont deux responsables d'un musée national ;
- 3° Cinq présidents de commission d'acquisition d'établissement public ;
- 4° Douze personnalités choisies en raison de leur compétence nommées par le ministre chargé de la culture, dont un membre de l'Institut de France proposé par le chancelier de l'Institut de France et au moins deux professeurs au Collège de France ou d'université en exercice ou honoraires.

Les personnalités mentionnées aux 2° à 4° sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, ou son représentant, et le contrôleur budgétaire de cet établissement public assistent aux séances du conseil artistique avec voix consultative.

Article D422-7

Le Conseil artistique des musées nationaux se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du directeur général des patrimoines ou de la majorité de ses membres.

Les commissions régionales et interrégionales d'acquisition des musées de France

Article R451-7

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition comprend :

1° Cinq représentants de l'État :

- a) Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- b) Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- c) Le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- d) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- e) Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines ;

2° Dix personnalités désignées par le préfet de région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants :

- a) Archéologie ;
- b) Art contemporain ;
- c) Arts décoratifs ;
- d) Arts graphiques ;
- e) Ethnologie ;
- f) Histoire ;
- g) Peinture ;
- h) Sciences de la nature et de la vie ;
- i) Sciences et techniques ;
- j) Sculpture.

Les personnalités mentionnées au 2° sont désignées, pour moitié au moins, parmi les professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6. Elles sont choisies, également pour moitié au moins, en dehors du territoire de la région.

Par dérogation aux dispositions de l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la présidence de la commission est assurée par le directeur régional des affaires culturelles.

Le déroulement des commissions

- Préparation des dossiers
- Recueil des avis scientifiques
- Présentation de l'œuvre
- Débat
- Vote
- Arrêté



<div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 0 auto; height: 150px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>PHOTO DE L'OEUVRE</p> </div> <p>Nom de l'artiste (lieu et date de naissance – lieu et date de décès)</p> <p>Nom de l'œuvre Date de création de l'œuvre Lieu de création (Pays) Support et Matériau Dimension (ex : H. 95,5 ; L. 121 cm)</p> <p>Historique A compléter</p> <p style="text-align: right;">1</p>	<p>Bibliographie A compléter</p> <p>Exposition A compléter</p> <p>Identité du vendeur et prix auquel l'œuvre est proposée A compléter</p> <p>Présentation de l'œuvre A compléter</p> <p>Historique et provenance A compléter</p> <p>Opportunité de l'acquisition A compléter</p> <p>Justification du prix avec éléments de comparaison A compléter</p> <div style="border: 1px solid black; width: 80%; margin: 10px auto; height: 60px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Photo d'une œuvre de comparaison</p> </div> <p><small>Artiste, nom de l'œuvre, lieu de création, lieu où se trouve l'œuvre, prix d'acquisition, date d'acquisition.</small></p> <p style="text-align: right;">2</p>
---	---

Les libéralités

Présentation

Ce document est proposé par Dominique Dupuis-Labbé, conservatrice en chef du patrimoine, cheffe du bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche, Direction générale des patrimoines, Sous-Direction des collections, Service des musées de France.

« La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament ». Les donateurs sont soit des personnes privées, soit des groupes constitués, telles les sociétés d'amis de musée, ou encore des entreprises pratiquant une activité de mécénat.

La forme la plus simple et, autrefois assez courante, est le **don manuel**. Le terme de manuel renvoie à une remise de la main à la main. La remise par le donateur au donataire d'un bien culturel produit les mêmes effets qu'une donation, seules changent les conditions de formation du contrat, qui se réalise par la seule tradition de la chose donnée en l'absence de toute autre formalité. Ce sont les musées de société¹ qui en bénéficient le plus. Si le don est une démarche tout à fait sympathique du point de vue d'un responsable d'un musée, il ne faut pas perdre de vue le risque de revendication ultérieure par des héritiers, si une œuvre importante a été donnée, sans que les ayants droit en aient été informés et aient donné leur accord.

Le don, étant fait en dehors de tout acte officiel, se pose la question de la preuve en cas de contestation ultérieure. Il convient donc de privilégier une intention écrite, un acte notarié et, si besoin est, une délibération du conseil municipal, ou de toute assemblée responsable d'une collection publique. Il est bon également d'envisager une lettre de remerciement adressée au donateur.

Le musée du Quai Branly dans le document intitulé **Fiscalité des dons, legs et dation au profit du musée du Quai Branly**, mis en ligne sur son site web, propose d'établir un écrit appelé « pacte adjoint » constatant la remise du bien et pouvant comporter des conditions. Le don manuel doit être réservé aux objets de faible valeur marchande.

– **donation par acte notarié :**

Des dispositions de l'article 893 du Code civil, il résulte que la donation constitue, au même titre que le legs, une libéralité sans contrepartie, mais, en réalité, ce n'est pas toujours le cas. L'article 894 précise que « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Cet acte qui relève du droit spécial des libéralités est également régi par le droit commun des contrats. Il s'agit d'une convention par laquelle une personne physique, le donateur, s'engage à transférer à titre gratuit la propriété d'un bien à une autre personne, physique ou morale, le donataire.

Se dépouiller actuellement signifie que le gratifié est investi d'un droit sur la chose donnée dès la formation du contrat, même lorsque le moment du transfert de propriété a été retardé par la volonté du donateur. Se dépouiller irrévocablement signifie que le donateur ne peut pas revenir sur son engagement une fois la donation acceptée.

¹(Musées d'arts et traditions populaires, musées d'ethnographie, écomusées) c'est-à-dire des musées partageant un même objectif « étudier l'évolution de l'humanité dans ses composantes sociales et historiques, et transmettre les relais, les repères pour comprendre la diversité des cultures et des sociétés. » (cf. actes du premier colloque national des musées de société en France, 26 – 28 juin 1991).

Le donateur manifeste son intention de donner par un acte reçu par un notaire. Ce type de donation est généralement réservé aux objets d'une grande valeur marchande. Ce mode d'acquisition présente une sécurité. Un acte de donation passé devant notaire permet de fixer la valeur du ou des biens au moment de la donation ; en effet, le Code civil prévoit qu'une donation d'objets meubles n'est valable que pour les objets dont un état estimatif a été annexé à la minute de la donation. Par ailleurs, **l'acte de donation permet également de fixer les conditions de la donation** : exposition permanente des œuvres données, conditions de prêt ou interdiction de prêt, cartel indiquant le nom du donateur, demande de donner le nom du donateur à une salle du musée. Ces conditions peuvent être acceptées, négociées ou refusées.

Lorsqu'elle est conditionnée par le respect d'obligations à la charge du donataire, la donation peut constituer un contrat bilatéral. Selon certains juristes, la donation avec charges serait un contrat frontière entre vente, comportant des obligations réciproques, et donation. L'accomplissement des conditions peut être apprécié avec souplesse avec le temps. Il n'en demeure pas moins que le donataire ne peut pas prendre la libéralité et laisser la charge. C'est la libéralité et les charges qui sont à prendre ou à laisser. Il faut donc toujours évaluer objectivement l'étendue des charges et la capacité de l'institution à les satisfaire. Reste que les charges ne font pas disparaître l'intention libérale de la donation.

Lorsqu'elle est dénuée de charges, la donation relève de la catégorie des contrats unilatéraux, le donateur s'engageant à donner la chose sans contrepartie liée au don pour le donataire.

Une donation par acte notarié est, en principe, irrévocable, sauf si les conditions (ou charges) dont elle est assortie ne sont pas respectées.

La donation n'empêche pas la possibilité d'une contestation ultérieure des héritiers, s'ils estiment avoir été lésés, en cas de sous-évaluation des œuvres données. En effet, la liquidation d'une succession se fait en tenant compte de la valeur des biens que laisse le défunt et de celle des donations faites de son vivant, **estimées en fonction de leur valeur à l'ouverture de la succession**. Ceci a des incidences, car certaines œuvres données anciennement peuvent voir leur valeur sur le marché augmenter considérablement entre l'époque où elles ont été données et celle où se fait la liquidation de la succession.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 (loi n°2006-728 du 23 juin 2006, dite loi Perben, portant réforme des successions et des libéralités), un héritier peut renoncer, par avance, à exercer une action en réduction contre une donation (ou un legs) qui porterait atteinte en partie ou en totalité à sa réserve héréditaire (part minimale de la succession attribuée aux héritiers réservataires) dans le cadre d'un pacte successoral. Ce qui veut dire que l'héritier s'engage à ne pas attaquer en justice les dons ou legs qui auront été faits en vertu de ce pacte. L'accord du futur héritier et du futur défunt est obligatoire pour la conclusion d'un pacte. Afin de garantir le respect de la volonté de celui qui renonce, la renonciation ne peut porter sur une libéralité faite au profit d'une personne déterminée, et peut prévoir sur quel bien la libéralité doit être consentie ou indiquer la quote-part de réserve à laquelle la libéralité peut porter atteinte. La loi Perben offre une garantie aux musées en permettant de prévenir des contentieux résultant d'une valeur de libéralité excédant la quotité disponible en raison de l'augmentation de la valeur d'une œuvre donnée. Il appartient au conservateur de s'assurer de

l'accord des héritiers réservataires éventuels en lien avec le donateur potentiel. Le conservateur recevra l'avis des héritiers au moyen d'une lettre signée de leurs mains et jointe au dossier du projet de donation, ou, mieux, avoir copie d'un pacte successoral passé devant deux notaires.

La signature d'un pacte successoral renforce les garanties de maintien durable dans les collections des biens ayant fait l'objet de donations. L'estimation de la valeur du bien au jour de la donation devra être agréée conjointement par le musée, le donateur et les héritiers. Ces préalables serviront à éclairer l'avis des commissions scientifiques ou des commissions des acquisitions compétentes. Ajoutons qu'ainsi renforcée, la sécurité juridique de ces acquisitions n'est cependant absolue. Des héritiers réservataires inconnus au moment de la signature peuvent apparaître ultérieurement et intenter une action en réduction de la donation pour atteinte à la réserve. De plus, les mineurs émancipés sont exclus du dispositif. Enfin, la renonciation peut, sous certaines conditions, être révoquée.

Le renonçant peut demander la révocation de sa renonciation :

-si celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui.

-si, au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires

Si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

Le ministère considère que le recours systématique à la signature d'un pacte successoral serait disproportionné, mais qu'il constitue un dispositif recommandé dans certaines situations appelant un degré de sécurité accru :

-des donations importantes en nombre

-des donations portant sur une œuvre dont la valeur vénale est déjà exceptionnelle au moment de la donation

-des donations qui conduisent le musée ou la collectivité donataire à réaliser un ouvrage neuf ou à aménager une partie du musée dédiés aux œuvres constituant la donation

Pacte successoral : la conclusion d'un pacte successoral doit répondre à un formalisme particulier destiné à s'assurer de la réalité du consentement de l'héritier.

-la renonciation doit être établie par un acte authentique « spécifique » c'est-à-dire ayant pour objet unique la renonciation

-l'acte doit être reçu par deux notaires

-il doit être mentionné précisément les conséquences juridiques futures pour chacun des renonçants

-il est ensuite signé séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires

Ce formalisme doit être respecté sous peine de nullité.

La quotité disponible est la fraction de son patrimoine dont un particulier peut disposer librement et attribuer à la personne de son choix, notamment en effectuant des donations.

A titre d'exemple, si un particulier a un enfant, sa quotité disponible est d'1/2, s'il a deux enfants, elle

est d'1/3, s'il a 3 enfants ou plus, elle est d'1/4. S'il a un conjoint, et pas de descendance, la quotité disponible est des 3/4. S'il n'a ni conjoint, ni enfant, il peut disposer de la totalité de ses biens. Attention : quand un enfant est décédé, ce sont ses propres enfants qui se partagent sa part réservataire.

Aspect fiscal des donations

Pour les particuliers :

Toute somme ou œuvre donnée à un musée ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur valeur (et dans la limite de 20% du revenu imposable). Si le don excède 20% du revenu imposable, l'excédent du don est déductible sur les cinq années suivantes (article 200 du Code général des impôts).

Don sans excédent

- Don d'une œuvre de 1000 €
- Revenu imposable de 40 000 €
- 20% du revenu imposable égalent 8000 €
- 66% de 1000€= 660 € à déduire du montant de l'impôt à payer
- le donateur n'a pas d'excédent à reporter sur les années suivantes puisque les 660 € sont inférieurs aux 8000 € représentant les 20% du revenu imposable

Don avec excédent

- Don d'une œuvre dont la valeur est estimée à 20 000 €
- Revenu imposable de 40 000 €
- 20% du revenu imposable = 8000 €
- 66% de 20 000 € = 13 200 € à déduire du montant de l'impôt à payer
- le donateur a un excédent de 5200 € (13 200 € - 8000 €)
- l'avantage fiscal est donc calculé sur le maximum de 20% du revenu imposable soit 66% de 8000€ = 5280 €
- l'excédent de 5200 € sera déductible les cinq années suivantes selon le revenu imposable du donateur

Pour les sociétés

Une entreprise assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis du CGI).

Attestation fiscale et estimation du don

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 200 du CGI, le donateur doit joindre à la déclaration de revenus des pièces justificatives attestant le montant total, la date du versement ou la remise du bien et

l'identité du bénéficiaire. Les contribuables souscrivant leur déclaration de revenus par Internet sont dispensés de l'obligation de joindre à celle-ci les justificatifs des versements de dons, mais ils doivent être en mesure de les transmettre à tout moment à l'administration fiscale.

La forme de la preuve doit répondre au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2000 (JO n°283 du 7 décembre 2003), sinon la réduction est refusée (art.200-5 du CGI). Ainsi, la preuve du don doit se faire à l'aide du reçu Cerfa n°11580*02 ou tout document jugé par l'administration fiscale comme équivalent. Ce document doit être établi et délivré par l'organisme bénéficiaire du don.

Concernant la valeur des œuvres données, la loi ne précise pas la façon dont elles doivent être évaluées. Le musée doit être attentif à l'évaluation de la valeur des biens dans la mesure où il pourrait être sanctionné d'une amende par l'administration fiscale si le montant porté sur le reçu fiscal est surévalué. Il est donc important que les œuvres fassent l'objet d'une estimation plancher ou basse. En principe, l'évaluation proposée lors de la commission des acquisitions sera celle retenue pour la délivrance des attestations de dons aux particuliers. Si le donateur n'est pas d'accord avec l'évaluation du musée, il est proposé d'avoir recours à un expert extérieur qui sera à la charge du donateur. En tout état de cause, il est préférable que le musée et le donateur soient d'accord sur le montant de la donation avant la présentation à la commission des acquisitions. L'établissement par le musée, qui reçoit le don, de la valeur de l'œuvre ou de l'objet pose toutefois une question de déontologie.

Ainsi, le ministère estime que le statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de l'Etat du 16 mai 1990, dans son article 8, interdit expressément à ces derniers de procéder à des expertises au profit de particuliers, sauf dans des cas bien précis. Le conservateur est un expert qui peut se prononcer mais en dehors de toute transaction. Aussi, il est recommandé de faire appel à un expert privé dont c'est le métier et qui engagera sa responsabilité professionnelle sur cette évaluation et permettra au musée (la directrice chargée des musées de France pour les musées nationaux SCN ou le président d'établissement pour les EP)) de délivrer le reçu fiscal en toute tranquillité. Il appartient cependant au musée et au conservateur responsable de la donation de vérifier la cohérence entre le bien donné et la valeur indiquée par l'expert. Les frais entraînés par cette expertise qui devront être rémunérés sur la base d'un forfait et non sur une rémunération au pourcentage seront, selon les cas et le contexte, à la charge du donateur, soit à celle du musée donataire, soit éventuellement des deux conjointement. En cas de donations importantes, il est recommandé de faire appel à plusieurs experts.

Remarque : les musées dont les collections appartiennent à une association ne peuvent recevoir des libéralités, que si l'association dont ils relèvent est reconnue d'utilité publique (cf. article s 11 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et 910 du Code civil). Toutefois, la jurisprudence, notamment de la Cour de Cassation, permet d'envisager la possibilité de faire recevoir des libéralités par une association simplement déclarée en la faisant recevoir par une autre personne morale reconnue d'utilité publique poursuivant le même but. À défaut, les tribunaux judiciaires ont, dans plusieurs affaires, cherché à déterminer la véritable bénéficiaire de la libéralité. Ainsi, dans le cas d'un musée associatif, si les bâtiments abritant les collections appartiennent à une commune, il peut être considéré que la libéralité a été faite en faveur de cette commune pour affectation au musée. Le seul risque dans ce cas est la contestation d'éventuels héritiers.

Seule exception à la règle énoncée ci-dessus : dans les départements d'Alsace-Moselle où subsistent des dispositions régissant les associations antérieures à la loi de 1901, les associations acquièrent la pleine capacité juridique par simple inscription au registre du TGI, après avis du préfet qui se prononce sur les risques éventuels des troubles à l'ordre public. Les associations inscrites sont donc habilitées à recevoir des libéralités sans être reconnues d'utilité publique.

La donation sous réserve d'usufruit : Elle nécessite un acte notarié. Notons qu'il faut la privilégier par rapport à un legs puisqu'un testament peut toujours être modifié.

Dans une donation sous réserve d'usufruit, le donateur consent la donation tout en réservant à son profit ou au profit d'un autre (conjoint, enfant ou tierce personne) l'usufruit du bien, c'est-à-dire qu'il en conserve la jouissance.

L'usufruit est temporaire et s'éteint au terme convenu ou au décès de l'usufruitier. Le bien culturel donné par donation sous réserve d'usufruit entre juridiquement dans la collection publique à la date de la donation, notamment l'œuvre est inscrite à l'inventaire du musée, mais physiquement à l'extinction de l'usufruit. Toutefois, le donateur est tenu de prêter l'œuvre à l'institution bénéficiaire chaque fois que celle-ci le demande ou de la conserver dans les meilleures conditions. La donation sous réserve d'usufruit peut aussi comporter des conditions.

Une précision quant aux dons et legs. Les biens culturels entrés par dons et legs dans les collections jouissent d'un régime protecteur de domanialité publique.

L'article L 451-7 du Code du patrimoine précise que : « Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs...ne peuvent être déclassés ». L'impossibilité du déclassement rassure les donateurs ou testateurs désireux de gratifier une institution publique.

Évoquons la **valorisation comptable des dons et donations**. Les nouvelles règles de comptabilité publique obligent les musées nationaux recevant des dons ou des donations de biens culturels à valoriser ces biens, au sens comptable du terme, de la même façon que les acquisitions à titre onéreux, de manière à en dresser un bilan annuel exhaustif qui entre dans le processus de bilan consolidé des comptes de l'Etat certifié par la Cour des Comptes.

Cette valorisation doit reposer sur un travail préalable de comparaison à partir des prix atteints par des objets ou des œuvres d'art semblables en ventes publiques. Un soin particulier est demandé pour la valorisation des dons en nature que les donateurs peuvent par ailleurs souhaiter défiscaliser au titre de l'article 200 du CGI, dans la mesure où elle engage fortement, nous l'avons vu, la responsabilité du musée bénéficiaire qui doit délivrer un reçu fiscal pour le bien donné attestant de sa valeur marchande.

legs (dispositions prises par une personne pour le devenir de ses biens après sa mort) : le testament est un acte unilatéral, et le point principal est que le testateur peut révoquer l'acte par lequel il a disposé de son ou de ses biens. Le legs se manifeste sous deux formes dont une à peu près tombée en désuétude.

- **le legs verbal** consiste pour une personne à formuler oralement de son vivant son intention de léguer à sa mort une œuvre à un musée. Dans ce cas, il n'y a aucune garantie que l'œuvre rentre dans les collections, soit parce que la ou les personnes qui auront recueilli les volontés du défunt avant sa mort ne s'y

conformeront pas, soit parce que le responsable scientifique du musée destinataire auquel le défunt a manifesté son intention n'en veut plus, parce qu'il n'en existe aucune preuve matérielle. Les risques de contestation des héritiers sont évidents s'il s'agit d'une œuvre importante.

- **Le legs par testament notarié ou non.** Il existe 3 sortes de testaments :
 - **le testament olographe** rédigé, en principe, de la main du testateur, signé et daté par lui. Il peut être ou non déposé chez un notaire. S'il est déposé chez un notaire, celui-ci peut ne pas avoir connaissance avant la mort du testateur des dispositions prises. S'il n'est pas déposé chez un notaire, le testament peut « disparaître » et les dernières volontés du testateur peuvent ne pas être exécutées
 - **le testament rédigé par un notaire** présente l'avantage, s'il est bien fait, de donner une description exacte de l'œuvre et une évaluation de son prix, mais ce n'est pas toujours le cas. Risque de contestations possibles des héritiers en cas de dépassement de la quotité disponible = ce qui reste du patrimoine du défunt au-delà de ce qui revient de droit à ses héritiers.
 - **Le testament mystique** qui est un testament rédigé à l'avance et confié, clos et cacheté devant un notaire, en présence de deux témoins. Le notaire dresse un procès-verbal de la remise du testament et n'a donc pas connaissance de son contenu.

Tout testament peut comporter des conditions, qui peuvent ou non être acceptées. Si elles sont refusées, l'œuvre n'entre pas dans les collections.

Pour illustrer l'importance des libéralités pour les musées, on peut citer que sur 12.885 œuvres entrées dans les collections des Arts décoratifs entre 2006 et 2011, 10.920 sont dues à des libéralités .

Dans tous les cas qui viennent d'être exposés, ainsi que pour des achats à des particuliers, il convient de s'assurer que le donateur (testateur, vendeur) s'il s'agit d'un particulier a conscience de la valeur de ce qu'il cède, pour éviter tout recours en annulation pour erreur sur la substance (= la nature de l'œuvre) ou toute contestation d'éventuels héritiers. Également de s'assurer qu'il est le véritable propriétaire (attestation sur l'honneur au minimum, s'il n'y a pas de facture ou d'autre moyen de preuve).

.Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés, en son nom, par un arrêté du ministre chargé de la culture. Les établissements publics de l'Etat peuvent accepter et refuser les dons et legs sans autorisation de l'administration, excepté lorsque les libéralités sont assorties de charges. En ce cas, elles doivent être acceptées par décret en Conseil d'État. Les libéralités consenties à des collectivités publiques doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, sachant que le maire peut, dans l'attente de cette autorisation et à titre conservatoire, accepter dons et legs. La délibération ultérieure du conseil municipal prend effet à compter du jour de cette acceptation.

Les modes d'acquisition à titre onéreux

A) La forme d'acquisition la plus courante est l'achat de gré à gré auprès d'un particulier ou d'un marchand. En cas d'achat à un particulier, il convient de s'assurer que le prix est définitif, surtout si le paiement doit être différé dans l'attente du versement de subventions, par exemple, afin que le vendeur ne revienne pas sur le prix qu'il a indiqué ou qui a été négocié. Il vaut mieux demander un engagement écrit. Il ne faut pas perdre de vue qu'un prix peut toujours être négocié en fonction notamment des prix de référence sur le marché de l'art. **La question de la vente d'une œuvre possédée en indivision** (plusieurs membres d'une même famille sont propriétaires en commun de la même chose) peut poser des problèmes, si l'un des membres de l'indivision décide de vendre l'œuvre sans en référer aux autres membres de l'indivision. Dans ce cas la transaction peut être attaquée par les autres membres de l'indivision. Attention également lorsque le prix de vente est dérisoire ou inexistant, on est alors en présence d'une donation déguisée, susceptible de requalification par le juge.

Les maisons de vente ont été autorisées par la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 à procéder à des ventes de gré à gré. Dans ce cas, la transaction se fait sur un prix donné (qui peut être négocié) dans le cadre d'un mandat de vente conclu pour quelques mois entre la maison de vente et le propriétaire. Ce mandat comporte une estimation de la valeur du bien et définit le niveau de la commission prélevée par la maison de vente en cas de conclusion de l'opération. Cette opération peut être susceptible de préemption et les maisons de vente s'assurent du souhait de l'Etat d'exercer son droit de préemption.

B) L'achat simple en vente publique : L'achat simple doit être préféré à la préemption notamment pour des objets dont la valeur marchande est modeste. Le représentant de l'institution intéressée participe aux enchères, soit en étant présent à la vente, soit par téléphone, aussi bien en France qu'à l'étranger. Dans le cas d'enchères par téléphone, on aura pris soin de communiquer, avant la vente, au commissaire-priseur ou à la maison de vente, ses coordonnées, le numéro du ou des lots que l'on souhaite acquérir. La possibilité de donner un ordre d'achat est à exclure dans la mesure où on est tenu d'indiquer au commissaire-priseur ou à la maison de vente l'enchère maximale. S'il n'y a pas d'enchérisseur, un commissaire-priseur peu scrupuleux peut susciter des enchères fictives jusqu'à atteindre l'enchère dont il a connaissance.

C) La préemption : droit régalién de l'Etat, qui permet de se substituer au dernier enchérisseur d'un objet proposé dans le cadre d'une vente aux enchères. **Instituée par la loi de finance du 31 décembre 1921, la procédure est codifiée sous les articles L.123-1 à L.123-3 du Code du patrimoine.** Cette prérogative exclusive de l'Etat relève de la compétence du ministre chargé de la culture (art. L.123-3 du Code du Patrimoine).

Cette compétence s'exerce au profit des musées nationaux, des autres ministères et de leurs EP (ex. Musée de l'Armée, musée de la Légion d'Honneur, Muséum national d'histoire naturelle), des autres institutions publiques comme la Présidence de la République, le Sénat, l'Assemblée Nationale, la Cour des Comptes, la Fondation du patrimoine, créée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996.

Le ministre chargé de la culture a également la possibilité d'exercer le droit de préemption au profit des collectivités territoriales (la loi du 23 juillet 1987 et circulaire n°1913 du – juin 1988 – art. 24, codifiée au Code du Patrimoine sous l'art. L123-2) pour les musées de France, les Monuments Historiques ouverts au public, les bibliothèques, les archives (Art. L 212-32, S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire) et de toute personne morale de droit privé sans but lucratif comme les musées d'association musées de France. Si deux collectivités publiques souhaitent acquérir le même bien, le ministère arbitre et détermine le bénéficiaire.

Un sort particulier est réservé à la Bibliothèque nationale de France et au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou qui peuvent exercer pour leur compte le droit de préemption (art. L.212-33 du Code du Patrimoine et art. 21 du décret n°92-1351 du 24 décembre 1992 modifié).

Ainsi, par l'exercice du droit de préemption, l'État peut-il, en lieu et place de l'acheteur légitime et sans entrer dans le jeu des enchères, acquérir un objet au dernier prix annoncé par le commissaire-priseur.

La préemption est considérée comme une procédure exceptionnelle à utiliser seulement pour les œuvres ou objets représentant pour les collections publiques un intérêt patrimonial, historique ou scientifique majeur. L'œuvre ou l'objet doit donc être digne, par sa haute qualité, d'intégrer une collection publique.

L'art. R123-2 du Code du Patrimoine énumère une liste relativement large d'objets susceptibles d'être préemptés :

- Objets archéologiques de plus de cent ans d'âge provenant de fouilles et découvertes terrestres et sous-marines, de sites archéologiques ou de collections archéologiques;
- Éléments de décor provenant de démembrement d'immeubles par nature ou par destination
- Peintures, aquarelles, gouaches, pastels, dessins, collages, estampes, affiches et leurs matrices respectives
- Photographies positives ou négatives
- Œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- Productions originales de l'art statuaire ou copies obtenues par le même procédé et fontes dont les tirages ont été exécutés sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants droit et limités à un nombre inférieur ou égal à huit épreuves, plus quatre épreuves d'artistes, numérotées
- Œuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories 3 à 6
- Meubles et objets d'art décoratif ;
- Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés
- Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;
- Moyens de transport
- Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 11°.

La loi n'impose pas de seuils de valeur. Si l'œuvre ou l'objet est plus commun, il est préférable de recourir à un achat simple, en entrant dans le jeu naturel des enchères.

La règle veut que les commissaires-priseurs informent le ministère de la Culture, quinze jours avant toute vente, en fournissant la liste et les caractéristiques des œuvres qui vont être proposées. Le plus souvent, c'est le catalogue de vente qui est envoyé à l'administration, ce qui rend la préemption plus difficile pour les ventes non cataloguées.

La demande d'autorisation d'exercice du droit de préemption adressée à la Directrice chargée des musées de France, sous la forme de courrier, doit être signée par le chef d'établissement, en ce qui concerne les musées nationaux, et par le propriétaire des collections pour les musées de France ne relevant pas de l'Etat (maire, président de syndicat-mixte, de communauté d'agglomération ou de communes, de conseil général, de conseil régional, d'association ou de fondation).

La demande doit comprendre le nom de la société de vente concernée, la date et le lieu de la vente, le ou les n° de lots qui intéressent l'institution qui fait la demande, leur description, la justification de la demande (note scientifique faisant ressortir l'importance patrimoniale de l'œuvre et son importance par rapport aux collections de l'institution concernée), le budget réservé à l'acquisition (enchère plafond hors frais, sachant que ceux-ci sont en général de 20 à 25% hors taxes, du prix d'adjudication), les noms et qualité de la personne qui exercera la préemption.

La demande doit être encore accompagnée, pour les ventes ayant lieu en province dont les catalogues sont très rarement adressés au Service des musées de France, de photographies, de bonnes photocopies couleurs ou d'images numériques. Elle doit parvenir au moins 8 jours avant la vente au bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche du SMF, chargé de les instruire. Le mieux, pour respecter les délais, est de doubler le courrier par un courriel avec en fichiers joints tous ces éléments.

En ce qui concerne les musées nationaux, comme tout projet d'acquisition, une préemption doit être présentée devant les commissions des acquisitions propres aux Établissements publics, les commissions locales pour les services à compétence nationale, et, enfin, le Conseil artistique des musées nationaux ou plutôt de sa délégation puisqu'une préemption est le plus souvent un cas d'urgence).

En ce qui concerne les musées de France ne relevant pas de l'État (musées dont les collections appartiennent à des collectivités territoriales, à des associations ou à des fondations), la commission scientifique nationale des collections des musées de France (ou sa délégation en cas d'urgence) doit être consultée. La Direction régionale des affaires culturelles compétente est tenue informée par le responsable du musée. Il s'agit dans tous les cas d'un avis consultatif.

Si la demande d'autorisation d'exercice du droit de la préemption est acceptée, le Service des musées de France délivre une autorisation au nom du conservateur ou attaché de conservation qui assistera à la vente. En effet, il n'est pas possible de préempter par téléphone.

L'autorisation de préemption ne peut pas être délivrée :

- À un élu
- À un président de musée d'association
- À un président d'une société d'amis, même si c'est la société d'amis qui finance l'acquisition (qu'elle ait l'intention de faire don après la vente de l'œuvre qui intéresse le musée ou qu'elle fasse l'avance des fonds).

Le responsable de l'institution intéressée ne se manifeste pas, ni avant la vente (il peut et doit aller voir l'objet qui l'intéresse avant la vente lors de l'exposition publique, ne serait-ce que pour vérifier son état, sans se signaler au commissaire-priseur) ni durant les enchères. Ceci permet de ne pas fausser le libre jeu des enchères et la fixation du prix, et évite de dévoiler le budget dont dispose l'institution qui veut préempter. Dès que le commissaire-priseur a adjugé l'objet en prononçant la formule : « adjugé », le responsable de l'institution intéressée exerce la préemption en l'annonçant verbalement. Il n'y a pas de formule consacrée, mais on peut utiliser la formule « sous réserve de l'exercice du droit de préemption de l'Etat pour le compte de... » ou tout simplement « Préemption de l'Etat ».

L'état dispose d'un délai de 15 jours maximum pour confirmer la préemption auprès de la maison de vente, d'où la nécessité pour l'institution ou la collectivité pour laquelle la préemption a été exercée de demander par écrit au Service des musées de France de la maintenir.

C'est la condition de validité de la préemption ainsi que l'a fixée un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2003. Pendant cette période de 15 jours, l'administration peut faire des analyses ou des recherches historiques complémentaires. La lettre de confirmation du maintien de la préemption contient les motifs qui ont justifié l'exercice du droit de préemption et indiquent à la maison de vente le bénéficiaire de la préemption et ses coordonnées, notamment l'adresse à laquelle la maison de vente doit adresser sa facture. Cette lettre est faxée et envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le paiement doit être effectué en totalité par le bénéficiaire de la préemption. En cas de participation financière d'une société d'amis ou d'un mécène, les sommes recueillies doivent être versées à l'institution bénéficiaire de la préemption et non à la société de ventes.

La préemption peut être contestée par le dernier enchérisseur, le propriétaire de l'œuvre préemptée ou des collectionneurs. La décision de maintien de la préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant la réception de la lettre adressée au commissaire-priseur. Le vendeur de l'œuvre peut estimer qu'il n'a pas bénéficié du prix qu'il pouvait attendre de son bien si l'État avait participé réellement aux enchères. Par ailleurs, si l'État préempte, le dernier enchérisseur se voit frustré. **Si l'État ne confirme pas la préemption, le dernier enchérisseur est considéré acquéreur de l'œuvre. Dans ce cas, l'acquéreur devient propriétaire d'une œuvre qui peut être sujette à suspicion quant à sa qualité, voire son authenticité.**

Dans le cas où le commissaire-priseur n'aurait pas prononcé la formule : « adjudgé », il convient de se faire préciser si le lot est ravalé. Par ailleurs, l'État ne peut exiger la préemption d'un bien qui n'aurait pas atteint le prix de réserve fixé par le vendeur (= prix au-dessous duquel le vendeur ne souhaite pas vendre son bien et qui n'est donc pas adjudgé), celui-ci ne pouvant être supérieur à l'estimation basse mentionnée dans le catalogue de vente ou en l'absence de catalogue, il ne peut pas être supérieur à l'estimation la plus basse annoncée publiquement par le commissaire-priseur. Il n'est pas fait obligation au vendeur de fixer un tel prix de réserve.

Ces lots ravalés peuvent, dans un délai de 15 jours suivant la vente, faire l'objet d'une vente de gré à gré, entre la société de vente et l'Etat ou entre la société de vente et un particulier ; dans ce dernier cas, les sociétés de ventes doivent notifier à l'Etat la conclusion des négociations de gré à gré. L'État peut alors exercer son droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification par la société de ventes de la négociation.

Les lots vendus avec faculté de réunion : certains objets d'un même ensemble (mobilier par ex.) peuvent être vendus séparément. Le commissaire-priseur peut annoncer au moment de la vente que les enchères seront effectuées provisoirement pour chaque élément avec faculté de réunion de l'ensemble si un enchérisseur le demande. Dans ce cas, les enchères provisoires sont annulées pour chacun des lots, la somme totale des adjudications de chaque lot est faite et les enchères repartent à partir de cette somme globale. Si l'un des lots compris dans la réunion a été préempté, la préemption est annulée et il est nécessaire, pour pouvoir acquérir ce lot, de préempter la totalité ou d'enchérir. La préemption n'est d'ailleurs accordée que pour des opérations dont le financement est assuré. Il ne saurait être question de mettre à profit le délai de 15 jours dans lequel la préemption doit être confirmée pour réunir le financement. Il ne faut pas oublier que le prix d'adjudication est augmenté de frais dont le montant varie d'une société de vente à l'autre et qui peuvent atteindre parfois jusqu'à 25%. De plus, si le prix de l'oeuvre acquise n'est pas versé dans un délai raisonnable, la plupart des maisons de vente facturent des frais de garde.

La dation en paiement

Présentation

Ce document est proposé par Dominique Dupuis-Labbé, conservatrice en chef du patrimoine, cheffe du bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche, Direction générale des patrimoines, Sous-Direction des collections, Service des musées de France

La dation en paiement a été instituée par la loi n°68-1251 du 31 décembre 1968, pour favoriser la conservation du patrimoine artistique national. La loi de 1968 a été confirmée et étendue par les gouvernements successifs, d'abord aux droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et au droit de partage en 1973, puis à l'impôt de solidarité sur la fortune, en 1982.

La dation est une procédure exceptionnelle de règlement des droits permettant à des personnes physiques d'acquitter tout ou partie du droit de partage, des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune dont ils sont redevables, par remise à l'Etat d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique.

Le redevable doit déposer une offre de dation précisant la nature et la valeur de chacun des biens qu'il envisage de remettre à l'Etat au service des impôts dont il dépend et compétent pour enregistrer l'acte constatant la mutation ou le partage, la déclaration de succession ou, s'agissant de l'impôt sur la solidarité sur la fortune, pour recevoir la déclaration spécifique ou la déclaration complémentaire de revenus. Il en est délivré récépissé. L'offre de dation d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 *bis* du code général des impôts, doit être faite dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou le partage, ou de la déclaration de la succession ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune, dans le délai de dépôt de la déclaration.

L'offre de dation est examinée par la **Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national**. La commission peut consulter toute personne ou organisme dont l'expertise est susceptible de l'éclairer en matière d'acquisition d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou documents, de haute valeur artistique ou historique. La commission peut, le cas échéant, ne retenir que certains biens présentés dans l'offre ou proposer au demandeur la substitution ou l'adjonction d'autres biens à son offre. Cette proposition est notifiée au demandeur par le président de la commission par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, le demandeur présente le nouveau contenu de son offre au service de l'administration fiscale en charge de son instruction, ou lui fait part de son refus.

Sur la base de l'avis de la commission, le ministre ou le secrétaire d'État chargé du budget décide d'accepter ou de refuser l'œuvre proposée et le notifie à l'auteur de l'offre, qui en accuse réception. Si le ministre chargé du budget accepte l'offre de dation, la décision est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le service des impôts compétent notifie au demandeur la valeur libératoire des biens offerts en paiement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, lorsqu'elle est différente de celle qu'il a proposée dans son offre. Le demandeur dispose du délai (30 jours) prévu au septième alinéa de l'article 1716 bis du Code général des impôts, modifié par la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 - article 53- à compter de la date de réception de la notification pour l'accepter. S'il ne répond pas dans ce délai, il est considéré que le demandeur a retiré son offre et les droits redeviennent exigibles.

Au terme de la procédure, l'objet devenu propriété de l'État, rejoindra les collections nationales. En l'absence de décision notifiée dans le délai de deux ans à compter de la date du récépissé de l'offre, celle-ci est considérée comme refusée.

La Commission interministérielle est composée de cinq membres : deux représentants du ministre chargé du budget, deux représentants de la ministre de la culture et de la communication, et le Président, nommé par le Premier Ministre.

Le dispositif de la dation en paiement a notamment permis l'entrée dans le patrimoine national de *L'Astronome* de Vermeer, de *L'Origine du monde* de Courbet, du Trésor de Rethel et de celui de Boscoreale, de meubles royaux, des collections du musée Picasso, du *Mur d'objets* d'André Breton, ainsi que d'œuvres de Braque, Matisse, Bacon, Calder ou Rothko.

Une grande partie des archives de Viollet-le-Duc et de Claude Lévi-Strauss, des manuscrits de Montesquieu, Jules Verne, Marcel Proust, Simone de Beauvoir et Jean-Paul Sartre sont venus enrichir les fonds d'archives ou de bibliothèques.

À cela s'ajoutent des datations plus inattendues telles la collection de volcanologie de Katia et Maurice Krafft, la collection de minéraux de Roger Caillois, les archives de Louis de Broglie, des hélicoptères Hiller, des ordinateurs Bull, des prototypes automobiles, ou encore un ensemble de coléoptères de Camargue dont certains ont maintenant disparu.

La dation en paiement a donc magnifiquement contribué à l'enrichissement des multiples facettes du patrimoine national. Comme l'écrivait l'Abbé Grégoire, membre du Comité d'Instruction publique de la Convention, dans son rapport sur le "vandalisme" du 14 fructidor de l'an 2 (1794) : « Les œuvres d'art doivent avoir autant de gardiens qu'il y a de bons citoyens ».

Arts des Amériques : une politique d'acquisitions en pleine évolution

Présentation Powerpoint

Ce document est proposé par André Delpuech, conservateur en chef du patrimoine, responsable des collections des Amériques, Musée du quai Branly

André Delpuech
Conservateur en chef du patrimoine
Responsable des collections des Amériques
Musée du quai Branly

Arts des Amériques

Une politique d'acquisitions en pleine évolution

L'enrichissement des collections : politique nécessaire, politique à risques

Institut National du Patrimoine - 4 octobre 2017
Session de formation permanente

Le contexte Derrière la polémique, le différend diplomatique entre la France et le Mexique

Vraiment vrai

Périlleuse vente aux enchères

Un marché précolombien traumatisé

Les pays d'Amérique latine essayent d'empêcher les ventes publiques d'objets issus leurs territoires, mais les professionnels résistent

ARTS Contredisant l'avis du Mexique, des analyses authentifient la statue pré-hispanique vendue 3 millions d'euros à Drouot fin mars.

Coups de tonnerre autour d'un dieu de la pluie maya

La « divinité assise », vraie statue maya

Contestée par les autorités mexicaines, l'authenticité de la sculpture a été attestée

Trésors précolombiens : très convoités, peu achetés

Arts Opposition à la vente de soixante-dix masques hopis à Paris

Art précolombien Les enchères reprennent leur cours

Les ventes publiques d'art précolombien repartent après avoir été entravées par des actions judiciaires à répétition, à la requête d'États d'Amérique latine



Lot 115 : Statuette Olmèque
 Mexique – Préclassique.
 Estimation : 8 000/10 000 €





ART PRECOLOMBIEN
 le mardi 12 septembre 2008

Vente Drouot-Montaigne – 12 septembre 2008



Lot 83 : Couvercle d'encensoir
 Teotihuacan – Mexique central
 Estimation : 30 000 / 40 000 €



Lot 81 : Masque funéraire
 Teotihuacan – Mexique central
 Estimation : 120 000 / 150 000 €



Lot 8 : Statue de San Simon, près Uxmal
Yucatan, Mexique – 800-900 ap.J.-C.

Art précolombien **Les enchères reprennent leur cours**


Les ventes publiques d'art précolombien repartent après avoir été entravées par des actions judiciaires à répétition, à la requête d'États d'Amérique latine



COLLECTION H. LAW
binoche et giquello

Lot 79 : Lézard. Guerrero
Mexique. 300 à 100 av.J.-C.
Adjugé : 400 000 €

Vente Drouot Richelieu – 21 mars 2011



Sotheby's

COLLECTION BARBIER-MUELLER
ART PRÉCOLOMBIEN
PARIS 22 & 23 MARS 2013

22 & 23 mars 2013

Périlleuse vente aux enchères

La superbe collection d'art précolombien du Suisse Barbier-Mueller, à voir à Paris avant sa vente, fin mars, chez Sotheby's, est dénoncée par le Pérou. Qui estime que les 331 objets sont sortis illégalement du pays



Lot 154 : Grande divinité.
Diquis. Costa Rica
Adjugé : 600 000 €
(721 500 €)



Lot 131 : « Homme assis »
Olmèque. Mexique
Adjugé : 385 000 €
(481 500 €)



Lot 137 : Grande vénus
callipyge. Chupicuaro
Mexique. Préclassique
Adjugé : 1 700 000 €
(2 001 500 €)



Lot 145
Tête Tumaco-La Tolita
Equateur/Colombie
100 à 500 ap. J.-C.
Coll. Jacques Kerchache
Adjugé : 17 000 €

Vente Drouot-Montaigne – 12 septembre 2008



Lot 137 : Grande vénus
callipyge. Chupicuaro
Mexique. Préclassique
Adjugé : 1 700 000 €
(2 001 500 €)

Vente Sotheby's Paris
22-23 mars 2013



Lot 160 : « Canard à l'envol »
Tarasque. Mexique. 1200-1521
Adjugé : 1 350 000 €
(1 609 000 €)

Vente Sotheby's Paris
22-23 mars 2013

Trésors précolombiens :
très convoités, peu achetés



Sotheby's – Vente des 22 et 23 mars 2013
Collection Barbier-Mueller

313 lots : 147 vendus soit 47%

Total de la vente : 10 296 300 €



Binoche & Giquello – Vente du 24 avril 2013
Drouot Richelieu

90 lots : 30 vendus soit 33,3%

Total de la vente : 1 933 250 €





Clichés : Philippe Nondédéo

Site maya de Naachtun – Guatemala – Pillages 2012



Clichés : Philippe Nondédéo

Site maya de Naachtun – Guatemala – Pillages 2012



Cliché : Philippe Nondédéo

Site maya de Naachtun – Guatemala – 2012
Campement des pilleurs



Valdivia – Côte Pacifique de l'Equateur – juin 2013



Valdivia – Côte Pacifique de l'Equateur – juin 2013



Valdivia – Equateur
juin 2013



Région de Valdivia
Equateur



Région de Valdivia - Equateur





« Plusieurs occasions se sont présentées pour acquérir pour une bouchée de pain des pièces à caractère purement scientifique, et présentes en France depuis très longtemps. Mais les institutions sont paralysées et préfèrent ne pas se fâcher pour pouvoir organiser des expositions. »

Claude Baudez (1932-2013)

Directeur honoraire au C.N.R.S.
Interview. Le Journal des Arts, 4 février 2011





André Breton dans
l'atelier de la rue
Fontaine, 1961
photographié par
Henri Cartier-Bresson



70.1999.12.1
Anciennes collections :
Diego Rivera, puis André Breton



70.2008.37.1



70.2008.37.2

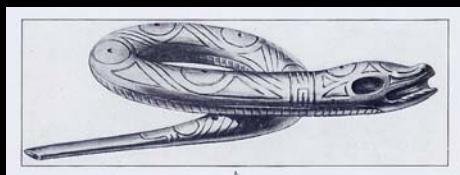
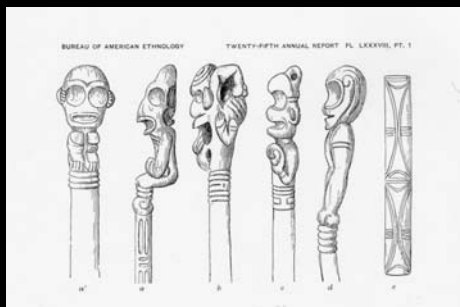


Vente Drouot-Montaigne – 12 septembre 2008

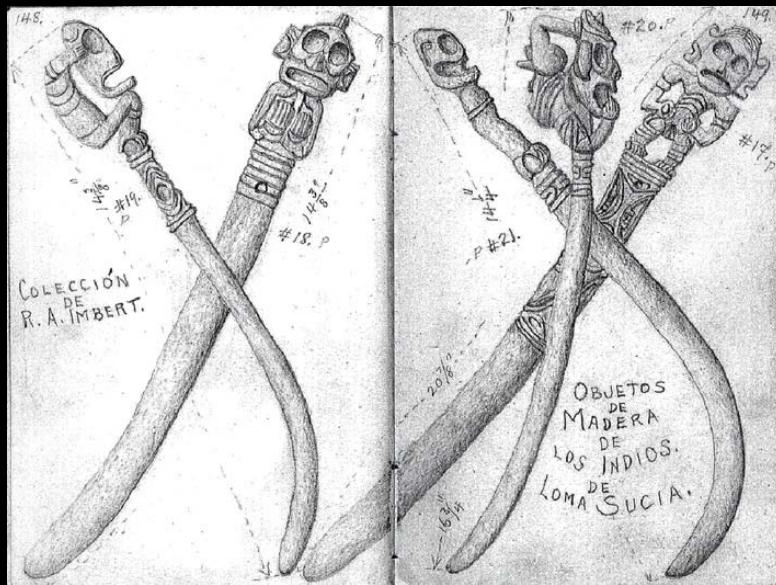


70.2009.47.1

Achat de gré à gré – New York City - 2009



FEWKES, Jesse Walter (1907).
*The Aborigines of Porto Rico and
 neighboring islands.*
 Twenty-fifth annual report of the Bureau of
 American Ethnology, 1903-04.
 Washington : Government printing office,
 1907



Archives inédites de Jesse Walter FEWKES
 Décembre 1902
 National Anthropology Archives – Washington D.C.



70.2008.60.1

70.2008.60.3

70.2008.60.2

Don Patrick De Pauw





Le contexte Derrière la polémique, le différend diplomatique entre la France et le Mexique

Dans la balance d'une identité nationale métissée, la question des œuvres d'art précolombien pèse lourd



71.1878.1.57 – Crâne de cristal « aztèque »
Collection Alphonse Pinart



71.1924.13.3640 et 3649 - Urnes zapotèques
Coll. Auguste Génin



71.1992.23. 1 – Inhalateur taïno
Achat Société des amis
du musée de l'Homme

Le « modèle »
Fondation Manuel Garcia Arevalo
Santo Domingo





DATATION RADIOCARBONE PAR AMS
ACCELERATOR MASS SPECTROMETRY

Description :
Inhalateur anthropomorphe, en 21 cm

Culture et époque présumées :
République Dominicaine (1000 - 1500 après JC)

Prélèvement :
Échantillon d'os prélevé à l'arrière

Résultat d'analyse :
Datation ETH-33014
Age ¹⁴C conventionnel : 1125 +/- 50 BP
Date calibrée : **780 cal AD - 1016 cal AD**

La probabilité que la date calibrée soit située :
- entre 780 cal AD et 794 cal AD est de 3,7 %
- entre 799 cal AD et 1002 cal AD est de 95,8 %
- entre 1012 cal AD et 1016 cal AD est de 0,5 %

Conclusion de l'analyse :
L'échantillon daté par le radiocarbone donne un résultat compatible avec l'époque présumée.

L'analyse par radiocarbone confirme l'authenticité de la palette

ARCHÉOLABETS
RUE DE LA VILLE DE 1000
1000 Louvain-la-Neuve
PRÉFÈRENTIEL S.A. - SERVICE CLIENTèle 02 344 22 22
L'ÉQUIPE : BRUNO ET BÉNÉDICTE DE CHAMBALE



Abstract of analysis results

Sample P1 has been analysed by C14 method associated with a mass spectrometer (AMS-system), in order to date the material.

Sample P1

Conventional Age: 130 ± 20 years BP

Calibrated date at 2σ⁽²⁾: 1680 – 1764 AD (33.4%)
 1800 – 1892 AD (46.7%)
 1907 – 1940 AD (15.4%)

These results indicate that the raw material of this object would most probably date from the period between the end of the 17th century and the end of the 19th century AD⁽³⁾.

Datations 14C : août 2011



Octobre 2008.

« In my opinion, based on 30 years experience in Caribbean archaeology, and the testimony of my colleagues, I feel certain that this is an authentic Taino duho. »



Lot 141. Duho taïno

Estimation : 22 000 / 28 000 €
 Adjudé : 12 400 €

Extrait du catalogue de vente :

« Une analyse au carbone 14 situe la fabrication de cette œuvre au XVII^e siècle, ce qui atteste de la continuité de la tradition précolombienne malgré la conquête espagnole »

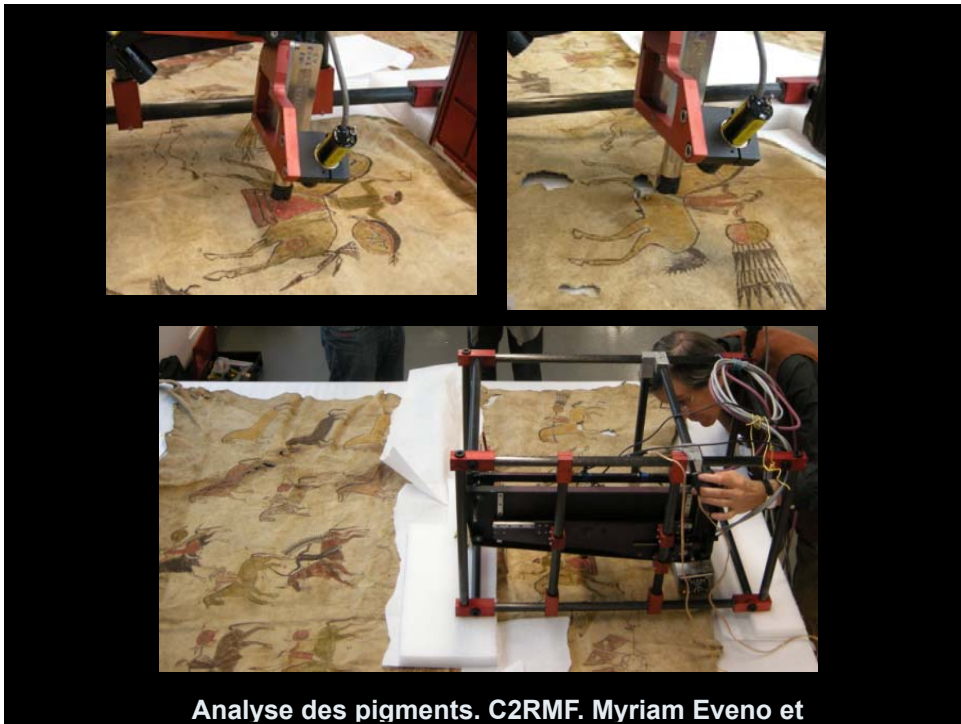
Vente Drouot Richelieu – 1^{er} juillet 2009



Entre Néo-Taïno et Vodou



70.2012.10.1 – Peau peinte Sioux Lakota
Dakota, U.S.A. – Ca 1850

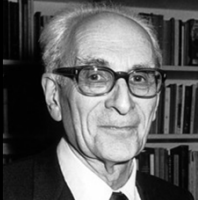




Eugène de Girardin
(1828-1888)
Presumed portrait



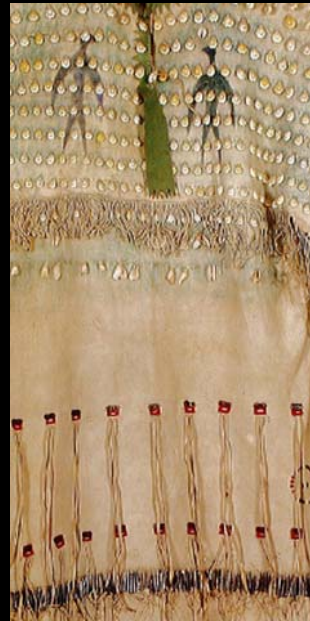
Comité des acquisitions
11 mars 2015



Robe de femme
Ghost Dance et apparat

Indiens des Plaines
Sioux ou Cheyenne

Collection Mario Luraschi
ex collections
Claude Lévi-Strauss
Maurice Dérumaux



Robe de femme

**Plaines du Nord
Vers 1880-1890**

**Ex coll. Claude Lévi-
Strauss
(ca 1940s – 1958)**

**Ex coll. Maurice
Dérumaux
(1958-1990)**

Puis divers





Arapaho Ghost Dance



Arapaho Ghost Dance

M^{me} ~~M~~ CLAUDE LÉVI-STRAUSS
 le 9/5/58 CD70⁰⁰
 ADD
 Cher Monsieur, vous étiez venu me voir il y a
 assez longtemps au sujet d'une robe de femme
 Sioux, sur laquelle je n'avais pu, à ce moment,
 remettre la main. Je l'ai retrouvée pendant
 mon déménagement, et comme je ne sais
 décidément pas quoi en faire, au cas où
 elle vous intéresserait toujours, je vous la
 céderais volontiers, ou vous l'échangerais
 contre un autre objet mais difficile à
 placer. Avec mes
 meilleurs souvenirs
 Claude Lévi-Strauss

2, RUE DES MARRONNIERS, PARIS-XV^e
 AUTEUIL 34-71

Le 9 mai 1958

Cher Monsieur,
 Vous étiez venu me voir il y a
 assez longtemps au sujet d'une
 robe de femme Sioux, sur laquelle
 je n'avais pu, à ce moment,
 remettre la main. Je l'ai retrouvée
 pendant mon déménagement, et
 comme je ne sais décidément pas
 quoi en faire, au cas où elle vous
 intéresserait toujours, je vous la
 céderais volontiers, ou vous
 l'échangerais contre un autre
 objet moins difficile à placer. Avec
 mon meilleur souvenir.

Claude Lévi-Strauss



binocle et giquello



9 décembre 2011

Vente Drouot Richelieu – 9 décembre 2011

Lot 139
Masque Ype
Tapirapé. Brésil

Estimation
8 000/ 10 000 €
Retiré de la vente







Collection de 312 parures de plumes de l'Amazonie brésilienne

Acquisition en 2008 et 2010
Collections 70.2008.41 et 70.2010.1

Liste des oiseaux identifiés

Psittaciformes

<i>Amazona farinosa</i>	Amazone poudrée
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou
<i>Amazona ochrocephala</i>	Amazone à tête jaune
<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleu
<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>	Ara hyacinthe
<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu
<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère
<i>Ara macao</i>	Ara rouge
<i>Aratinga guarouba</i>	Conure dorée
<i>Aratinga</i> sp.	Conure non identifiée spécifiquement

Ansériformes

<i>Cairina moschata</i>	Canard musqué
<i>Cygnus</i> sp. ?	Cygne non identifié spécifiquement ?

Galliformes

<i>Crax alector</i>	Hocco alector
<i>Crax fasciolata</i>	Hocco à face nue
<i>Ortalis columbiana</i>	Ortalide de Colombie
<i>Meleagris gallopavo</i> ?	Dindon, dinde,

Gruiformes

<i>Psophia</i> sp. (sans doute <i>crepitans</i>)	Agami (trompette)
---	-------------------

Falconiformes

<i>Accipiter bicolor</i>	Epervier bicolore
<i>Erythrorchis radiatus</i>	Epervier à cuisses rouges
<i>Asturida nitida</i>	Buse cendrée
<i>Buteo magnirostris</i>	Buse à gros bec
<i>Leucopternis albicollis</i>	Buse blanche
<i>Buteogallus urubitinga</i>	Buse urubu
<i>Harpia harpyja</i>	Harpie féroce
<i>Spizaetus ornatus</i>	Spizaète orné

Ciconiiformes

<i>Ajaia ajaja</i>	Spatule rose
<i>Ardea cocoi</i>	Héron cocoi
<i>Ardea herodias occidentalis</i>	Grand héron
<i>Cercibis oxycerca</i>	Ibis à queue pointue
<i>Casmerodius albus</i>	Grande aigrette
<i>Egretta thula</i>	Aigrette neigeuse
<i>Philerodius pileatus</i>	Héron coiffé
<i>Tigrisoma lineatum</i>	Onoré rayé
<i>Cochlearius cochlearius</i>	Savacou huppé
<i>Eudocimus ruber</i>	Ibis rouge

Liste des oiseaux (suite)

Strigiformes

Pulsatrix perspicillata Chouette à lunettes

Coraciiformes

Chloroceryle amazona Martin pêcheur d'Amazonie

Columbiformes

Columba sp. Pigeon non identifié

Piciformes

Ramphastos tucanus Toucan à bec rouge
Ramphastos vitellinus Toucan vitellin
Ramphastos toco Toucan toco

Passériformes

Momotus momota Motmot houtouc
Cotinga cayana Cotinga de Cayenne
Psarocolius decumanus Cassique huppé
Cacicus cela Cassique (ou Cacique) cul-jaune
Perissocephalus tricolor Coracine chauve

Détermination :
 Jacques Cuisin, M.N.H.N.

Liste des Mammifères identifiés

Saguinus midas Tamarin à mains d'or
Cebus sp. Sapajou (plusieurs espèces)
Ateles sp. Atèle non identifié
 Erethizontidés sp. porcs-épic du Nouveau-Monde
 (genres *Coendou*, *Sphiggurus* en Amérique du Sud).
Panthera onca Jaguar
Herpailurus yaguarondi ? Jaguarondi ?
Speothos venaticus Chien - bois

Pecari ou *Tayassus sp.* Pécarí non identifié.

Rikbaktsa



Urubu
 Ka'apor



Kayapo





Wayana Apalai



Tikuna – Rio Pupuña
Colombie

Collecte Jean-Pierre Goulard

1988-1993

89 objets contextualisés

Comité des acquisitions
11 mars 2015

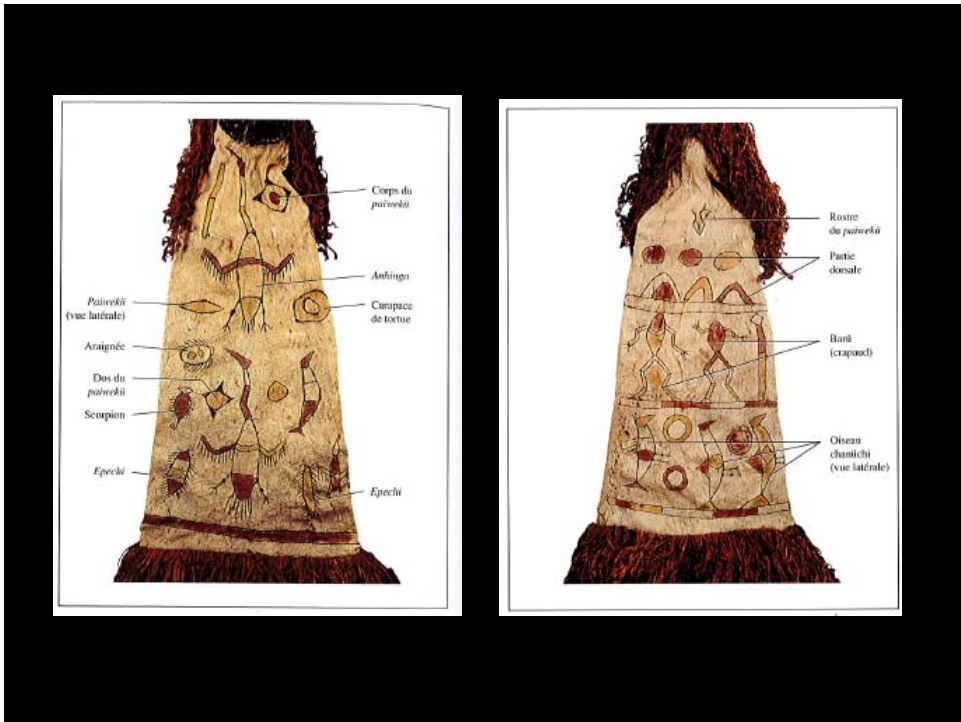




1

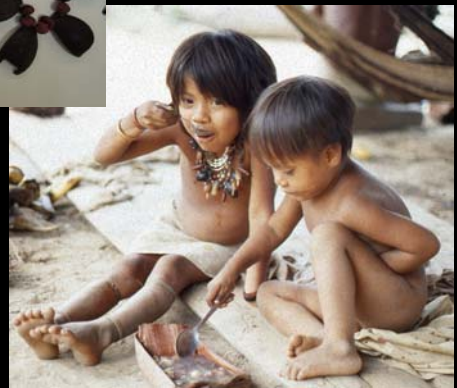


1 et 3





36





70.2012.36.1
Masque-heaume
Hopi, Sio Hemis
Arizona, Etats-Unis.
Acquis en vente publique
Adjugé : 21 000 €



15

NERET-MINET
TESSIER & SARROU

VENDREDI 12 AVRIL 2013
Drouot Richelieu

MASQUES KATSINAM
DES INDIENS HOPIS DE L'ARIZONA

Drouot Richelieu – 12 avril 2013

Arts
Opposition à la vente de
soixante-dix masques hopis à Paris

LEGAL BRIEFS RON MCCOY
CONTROVERSIAL KATSINAM
AUCTION IN PARIS

Un sacrilège ou un
geste criminel?
Ou la simple et juste
application du
droit français?

Les masques hopi ont trouvé preneurs

Après décision de justice mais sous tension, la vente « sacrilège » a finalement eu lieu à Paris





Lot 58 : Masque demi-heaume
Tsa'Kwayna. Hopi, Arizona. Ca 1870-80

Adjugé : 35 500 €



Lot 31 : Masque -heaume
Zuni, Nouveau Mexique. Ca 1890

Adjugé : 28 000 €



Lot 60 : Masque-heaume
Angwusnasomtaqa. « Mère-Corbeau »
Hopi, Arizona. Ca 1880

Adjugé : 160 000€
(198 272 €)

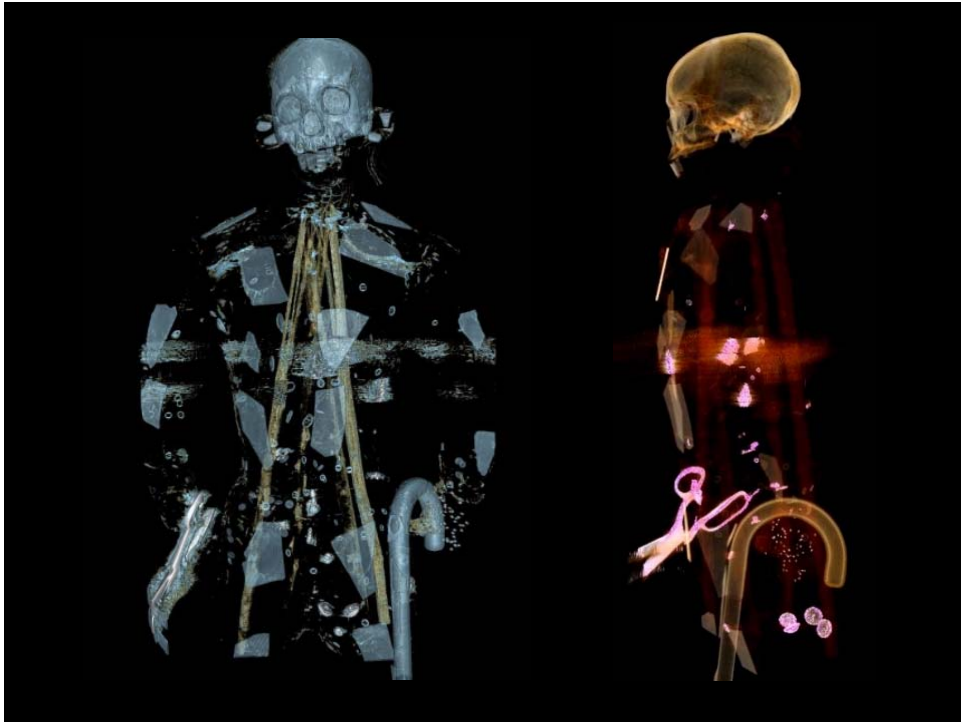
Lot 2 : Masque « Tête de boue »
Kooyemsi. Hopi, Arizona. Ca 1910-1920
Adjugé : 3 700€
Acheté par la Fondation Joe Dassin
et restitué à la tribu des Indiens Hopi

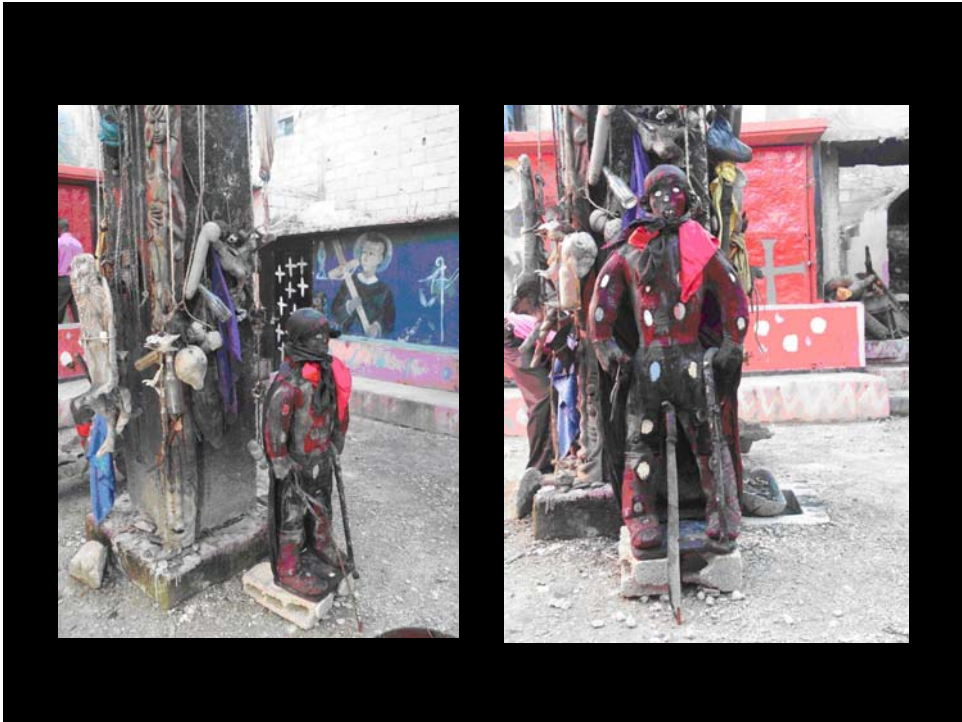


Lot 145
Tête de momie Paracas
Pérou. 100 av. à 100 ap. J.-C.
Adjugé : 5 500 €

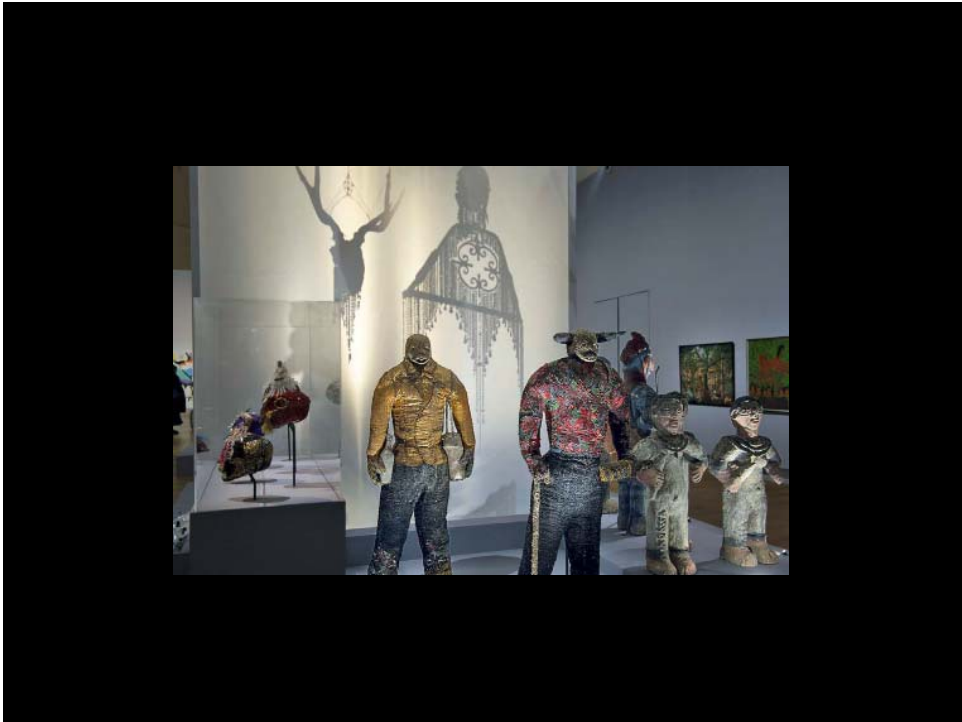
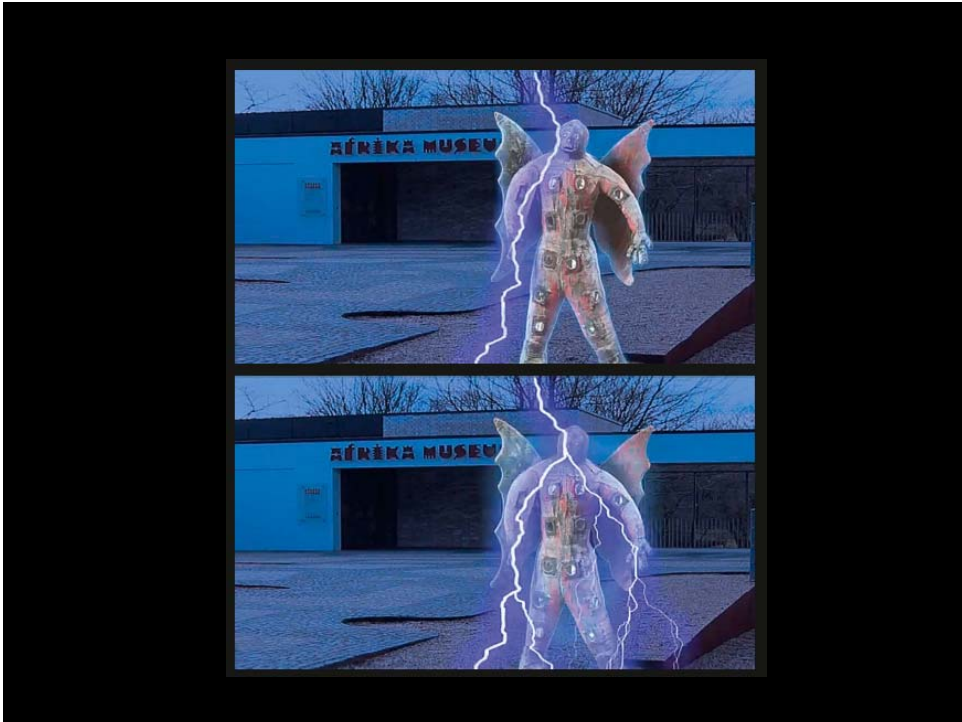


Vente Drouot-Montaigne – 12 septembre 2008









Myrlande Contant
Bawon

2005

Perles et sequins
Sur tissu
149 x 124 cm
Coll. Bourbon-Lally

6 000 US\$

Exposée au Grand Palais
« Haïti, deux siècles
de création artistique »
19 novembre 2014 - 15 février 2015



Détails



Haiti

Deux siècles de création artistique

Grand Palais, Paris
Exposition
19 novembre 2014 – 15 février 2015



Myrlande Constant

Myrlande Constant

Born in 1968 in Port-au-Prince, Haiti, Constant is married and the mother of four children. She has been making flags for ten years. Constant is the acknowledged leader of the new style of vodou flag artists, creating ornate and incredibly densely beaded flags, often much larger (some as large as six by seven feet!) than traditional flags. The flags are much more painterly than traditional flags, often showing side views of figures and even employing perspective. Though they depict the classic subjects of vodou flags, namely the lwas, they are often used and collected purely as art pieces.

Constant learned the craft from her mother, who worked in a Port-au-Prince factory making beaded wedding dresses. A number of women flag artists, including the late Amina Simeon, learned their craft at this wedding dress factory, which closed in 1998. (Biographical info taken from the late Marilyn Houlberg's notes to show at Tap Tap Restaurant).



Myrlande Constant (photograph by Marilyn Houlberg. Reproduced with permission)

Myrlande Constant was recently (April 2011) featured in a major exhibit of Haitian Art at Brown University, entitled Reframing Haiti: Art, History and Performativity. As a guest artist Constant demonstrated her beading technique and engaged in a public discussion with Wesleyan University anthropologist and poet Gina Athena Ulysse, who wrote an essay about Constant entitled Constant: Haiti's Fiercest Flag Bearer for the Huffington Post.



Les ventes aux enchères publiques

Plan d'intervention

Ce document est proposé par Pierre Taugourdeau, directeur juridique, Conseil des ventes volontaires

La vente aux enchères publiques est privilégiée pour les œuvres d'art et objets de collection : prix objectif, publicité et garantie sont autant de facteurs d'attractivité attachés à ce mode spécifique de commerce.

1. Les principes de la vente aux enchères publiques

1.1. Historique

Organisée sous forme de monopole jusqu'en 2000, l'activité a été libéralisée par deux lois (2000 et 2011) qui ont distingué ventes judiciaires et ventes volontaires, confiant ces dernières à des opérateurs n'ayant pas la qualité d'officier ministériel et pouvant prendre la forme de sociétés commerciales.

1.2. La réglementation des ventes aux enchères publiques

La vente aux enchères publiques fait l'objet d'une réglementation propre qui se caractérise notamment par son organisation, sa déontologie, son formalisme, la transparence ainsi que les garanties légales dont bénéficient vendeurs et acheteurs.

2. L'enrichissement des collections publiques et la vente aux enchères publiques

2.1. La sphère publique et la vente aux enchères publiques

Les personnes publiques peuvent intervenir lors des ventes aux enchères publiques par le biais de mécanismes de droit commun (enchérir et acheter) mais également d'outils juridiques exorbitants du droit commun (information, préemption...).

2.2. De quelques recommandations pour acheter en vente aux enchères publiques

Les personnes publiques qui souhaitent acheter un bien en vente aux enchères doivent concilier les impératifs de l'achat public avec ceux de la vente aux enchères publiques, par exemple en termes de délai, d'information et de discrétion. Certains réflexes doivent faciliter la pratique de la vente aux enchères.

Enrichissement des collections : politique nécessaire, politique à risques ?

Orientation bibliographique

Cette orientation bibliographique a été préparée par le centre de ressources documentaires du département des conservateurs de l'Institut national du patrimoine.

*Les ouvrages et articles précédés d'un * sont consultables au centre de ressources documentaires de l'Inp.*

1. Généralités

CHAMBAUD Véronique, *Art & fiscalité : droit fiscal de l'art*, 9^e éd., Paris, Ars vivens, 2016, (coll. Art management), 288 p.
(8^e éd. 2015 consultable au centre de ressources documentaires)

CHAMBAUD Véronique, *Guide juridique et fiscal de l'artiste : s'installer et gérer son activité ; promouvoir et protéger son œuvre*, 5^e éd. Paris, Dunod, 2013, 227 p.
(4^e éd. consultable au centre de ressources documentaires)

*CHATELAIN Françoise, TAUGOURDEAU Pierre, *Œuvres d'art et d'objets de collection en droit français*, Paris, LexisNexis, 2011, (coll. Droit et professionnels -Propriété intellectuelle), 2018 p.

**Code du patrimoine 2017 : annoté et commenté*, Paris, Dalloz, 2017, 622 p.

**Code général de la propriété des personnes publiques (partie législative)*, article L2112-1.

*CORNU Marie, MALLET-POUJOL Nathalie, « L'enrichissement des collections », In *Droit, œuvres d'art et musées : protection et valorisation des collections*, Paris, CNRS Editions, 2006, p. 67-233.

*ESPIGUERS Eric d', *Art & investissement : de la valeur esthétique à la valeur patrimoniale*, Paris, Ars vivens, 2014, (coll. Management de l'art), 240 p.

*ESPIGUERS Eric d', *Prix et valeur de l'art : argent, beauté, marché*, Paris, Ars vivens, 2017, (coll. Management de l'art), 179 p.

*GREFFE Xavier, *Arts et argent*, Paris, Economica, 2017, (coll. Culture), 329 p.

*FINGERHUT Jacques, « L'enrichissement des collections publiques. », In *La fiscalité des œuvres d'art*, Paris, Economica, 1995, p.195-219.

*FINGERHUT Jacques, « L'État collectionneur », In *La fiscalité du marché de l'art*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, (coll. Que sais-je?, n° 3532), p.104-114.

*FOURNOL Alexis, « Une réforme à venir de la chaîne d'acquisition dans les musées nationaux », *Le Journal des arts*, 31 mars 2017, n° 476, p. 8

*GIGNOUX Sabine, « Les musées se battent pour enrichir leur collections », *La-croix.com* [en ligne], 15 juin 2015
<<http://www.la-croix.com/Culture/Expositions/Les-musees-se-battent-pour-enrichir-leurs-collections-2015-06-15-1323647>> (consulté le 18 septembre 2017).

*Palmarès des musées 2017 : valeur totale des acquisitions », *Le Journal des arts*, n° 80- cahier supplément, 26 mai-8 juin 2017.

**Tri, sélection, conservation : quel patrimoine pour l'avenir ?* Actes de la table ronde, Ecole nationale du patrimoine, Paris, 23-25 juin 1999, Paris, Ed. du patrimoine, 2001, 237 p.

2. Les différents types d'acquisition

2.1. Dation

2.1.1. Textes officiels

*Loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national [en ligne],

<http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19690103&numTexte=&pageDebut=00077&pageFin> (consulté le 18 septembre 2017).

Intégrée au Code général des impôts, article 1716bis [en ligne],

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025092370&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20150228&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1306889886&nbResultRech=1>> (consulté le 18 septembre 2017).

Décret n° 2012-1241 du 7 novembre 2012 relatif aux conditions d'agrément des dations d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique prévues à l'article 1716bis du code général des impôts [en ligne],

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026592544&fastPos=1&fastReqId=730525512&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

Intégré au Code général des impôts, article 384 A [en ligne],

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026596918&cidTexte=LEGITEXT000006069569&dateTexte=20150311&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=370151217&nbResultRech=1>> (consulté le 18 septembre 2017).

2.1.2. Ouvrages et articles

*ALBANEL Christine, *Communiqué de presse publié à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la loi sur les dations* [en ligne], le 27 janvier 2009.

<<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/albanel/cpdation.html>> (consulté le 18 septembre 2017).

*ALBANEL Christine, *Discours de Christine Albanel prononcé à l'occasion de la conférence de presse de présentation [du] 40^{ème} anniversaire de 40 ans de la loi sur les dations*, le mardi 27 janvier 2009, [en ligne].

<<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/albanel/disdation09.html>> (consulté le 18 septembre 2017).

BICHERON Frédéric, *La dation en paiement*, Paris, Editions Panthéon-Assas, LGDJ, 2006 (coll. Thèses).

*BOUGLÉ Fabien, « La fiscalité et la dation en paiement d'œuvres d'art », In *L'art et la gestion de patrimoine : Les conséquences de la libéralisation du marché de l'art – L'établissement des prix sur le marché – L'exportation des œuvres d'art – La fiscalité des biens artistiques*, Paris, Éditions de Verneuil, 2001, p. 75-95.

*BOUGLÉ Fabien, « Trésors à vendre : pour enrayer la fuite de nos trésors nationaux, le législateur a élargi le système de la dation aux entreprises », *La Gazette de l'Hôtel Drouot* [en ligne], Enchères mode d'emploi : achat, plus-value, vente, certificat, dation, assurance, mécénat, estimation, 2008, Hors-Série, p. 37.

<http://www.gazette-drouot.com/static/magazine_ventes_aux_encheres/guide_juridique_des_encheres/007_guide_juridique_des_encheres.html> (consulté le 18 septembre 2017).

*CHAMBAUD Véronique, « Chapitre 6 : La dation en paiement », In *Art et Fiscalité : droit fiscal de l'art*, 3^e éd., Paris, Ars vivens, 2010, p.183-189.

**La dation d'œuvres d'art en paiement d'impôts* : actes d'une table ronde organisée le 6 avril 1995, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1996, (coll. Etudes en droit de l'art, n° 8), 189 p.

*FINGERHUT Jacques, « La dation en paiement », *La Gazette de l'Hôtel Drouot* [en ligne].
<http://www.gazette-drouot.com/static/magazine_ventes_aux_encheres/guide_juridique_des_encheres/009_guide_juridique_des_encheres.html> (consulté le 18 septembre 2017).

*FINGERHUT Jacques, ERGMANN Daniel, « La baisse des droits de succession menace-t-elle les datations ? », *Connaissance des arts*, juin 2008.

Consulter également :

Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national

-*Dations: synthèse de presse 2013 : les œuvres acceptées en dation en 2013 et 2012, la conservation du patrimoine national, l'enrichissement des musées, les datations et la vie des musées*, Paris, Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national, 2013, 118 p.

-*Mesures fiscales en faveur de la culture. Préservation du patrimoine culturel-Dation en paiement* [en ligne],
<https://mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/PATRI_MUSEE_dation_01/directAttachment.data?file=249&CSRF_TOKEN=c9a08f28-8c43-4da9-a03c-cf95bc377cf8> (consulté le 18 septembre 2017).

2.2. Libéralités : don manuel, donation, legs

2.2.1. Textes officiels

**Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités* [en ligne],
<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000637158&fastPos=1&fastReqId=1793593101&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

2.2.2. Ouvrages et articles

**Peut-on donner ou léguer un bien à deux bénéficiaires successifs ?* [en ligne], Paris, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 2013.
<<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16235>> (consulté le 18 septembre 2017).

*DORO Paul-Henri, « Une donation 'historique' du galeriste Yvon Lambert : 556 œuvres vont entrer dans les collections de l'Etat », *Culture Communication, le magazine du ministère de la culture et de la communication* [en ligne], septembre 2012, n° 204, p. 4.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/204/files/docs/all.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

LEFORT Michel, *Donations et testaments*, Paris, Litec, 2003, 105 p.

*« La logique du don », In MAIRESSE François, *Le musée hybride*, Paris, La Documentation française, 2010, (coll. Musées-Mondes), p. 109-150.

2.3. Prémption

**Code du patrimoine, partie législative, Livre Ier, articles L. 123-1 à L. 123-3* [en ligne],
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=A95A4F317DAB0222EBB3118130A74F02.tpdila12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006159933&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20150228> (consulté le 18 septembre 2017).

*Code du patrimoine, partie réglementaire, Livre Ier, articles R. 123-1 à R. 123-8 [en ligne], <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A95A4F317DAB0222EBB3118130A74F02.tpdila12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000024240016&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20150228> (consulté le 18 septembre 2017).

Consulter également :

sur le site du musée d'Orsay : *Les modes d'acquisitions* [en ligne], <<http://www.musee-orsay.fr/fr/collections/acquisitions/modes-dacquisitions.html>>(consulté le 18 septembre 2017).

Sur le site du ministère de la Culture et de la Communication : *le Moteur Collections* [en ligne], Vous pourrez interroger : dation, etc... <<http://www.culture.fr/Ressources/Moteur-Collections> > (consulté le 18 septembre 2017).

3. Les procédures d'acquisitions

3.1. Réflexion à propos de l'inaliénabilité des collections et la vente de biens culturels après déclassement

*HUMBERT Jean-Marcel, CALAS Marie-France, *Inaliénabilité et imprescriptibilité des collections muséales : utilité et bon usage fixé par la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Rapport réalisé à la demande de madame Mariani-Ducray*, Paris, Direction des musées de France, 2007, 39 p.

**L'inaliénabilité des collections de musée en question* : actes du colloque organisé au Musée royal de Mariemont le 28 avril 2009, Morlanwelz, Musée royal de Mariemont, 2010. 168 p. (Monographies du Musée royal de Mariemont, n° 19)

**L'inaliénabilité des collections, performances et limites ?* : actes du colloque international organisé par le Centre de recherches sur le droit du patrimoine culturel et naturel (CECOJI, CNRS-Université de Poitiers/Université Paris-Sud 11), UMR LISA (Université de Corte) et musée du quai Branly, les 2 et 3 mars 2010 au musée du quai Branly (Paris), Paris, L'Harmattan, 2012, (coll. Droit du patrimoine culturel et naturel), 298 p.

*RIGAUD Jacques, *Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections* [en ligne], Rapport remis à Christine Albanel, ministre de la Culture et de la communication, février 2008, 53 p. <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000071/0000.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

SAUJOT, Colette, « Faut-il atténuer le principe de l'inaliénabilité des œuvres muséales ? A propos du rapport Rigaud », *JCP*, éd. G.E.N., 23 avril 2008, n° 17, I-137, p. 15-19.

3.2. Le conseil artistique des musées nationaux ; les commissions d'acquisition

**Circulaire du 28 mars 2003 relative aux commissions scientifiques régionales, interrégionales et nationales des collections des musées de France, compétentes en matière d'acquisition. Définition du rôle d'expertise des départements patrimoniaux dans le cadre de l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de ladite loi.*

**Décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003 relatif au conseil artistique des musées nationaux* [en ligne], <http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20031230&numTexte=76&pageDeb ut=22471&pageFin=22472> (consulté le 18 septembre 2017).

**Arrêté du 23 janvier 2004 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté* [en ligne], <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000416398> > (consulté le 18 septembre 2017).

*« Musées de France : les commissions régionales et interrégionales, Etat de la question en septembre 2003 », *Musées et collections publiques de France*, n° 245, 2005/2.

*PENICAUD Pierre, « Réflexions d'un conservateur de muséum d'histoire naturelle confronté aux commissions d'acquisition », *Musées et collections publiques de France*, n° 242, 2004/2, p. 8-13.

3.3. Mécénat

3.3.1. Textes officiels

**Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations* [en ligne], <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000791289&fastPos=1&fastReqlid=1206181996&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Dispositions concernant les acquisitions de biens culturels d'intérêt patrimonial majeur intégrées au Code général des impôts, article 238bis 0A* [en ligne], <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=960E12080106031755C1C7D591131F1D.tpdila10v_1?idArticle=LEGIARTI000029355663&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20150311&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1> (consulté le 18 septembre 2017).

Consulter également :



la rubrique *Mécénat : documentation et textes juridiques* [en ligne], sur le site du ministère de la culture : <<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Mecenat>> (consulté 18 septembre 2017).

3.3.2. Ouvrages et articles

*ALLINNE Jean-Pierre, CARRIER Renaud (dir.), *La culture au risque du marché : le mécénat face à ses acteurs*, actes du colloque organisé à l'Université de Pau les 19 et 20 juin 2008, Paris, L'Harmattan, 2010, 223 p.

*AMBLARD Colas, *Fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif*, 2^e éd., Paris, Editions Lamy, 2015, 307 p.

*AUDRERIE Dominique (dir.), *Patrimoine et mécénat : sixièmes Rencontres patrimoniales de Périgueux*, 2011, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2012, 100 p.

*BARTHÉLÉMY Philippe, *Mécénat culturel, parrainage et crowdfunding*, Voiron, Editions Territorial, 2016, (coll. Dossier d'experts, n° 687), 115 p.

*BETHENOD Martin, CHADELAT Catherine, COGEVAL Guy et al., *Propositions en faveur du développement du marché de l'art en France* [en ligne], Rapport remis à Christine Albanel, ministre de la Culture et de la communication, avril 2008, 59 p. <<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/19897/169934/version/1/file/Bethenod2008.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

BINDER Olivier, *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations : à l'usage des entreprises, des entrepreneurs et des acteurs du mécénat*, 4^e éd., Paris, ADMICAL, 2007, 720 p.

*BOURG-BROC Bruno, *Mécénat culturel et développement économique*, Paris, Fédération des maires de villes moyennes, 2010, 32 p.

*CAMUS-BOUZIANE Marianne, QUILÈS Jean-Pascal, *Guide du mécénat culturel : diversifier les ressources pour l'art et la culture*, Voiron, Territorial, 2012, (coll. Dossiers d'experts, n° 707), 210 p.

**Charte du mécénat culturel* [en ligne], 1^{er} décembre 2014, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication.

<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/106894/1251048/version/4/file/CHARTE%20mecenat%20culturel-2.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

*DEL BONO Anaïs, MARECHAL Guillaume, *Le financement culturel participatif : premier guide pratique à l'attention des porteurs de projets culturels* [en ligne], Paris, Librinova, 2016, 234 p.

<http://www.librinova.com/shop/ebook_free_download/anais-del-bono-et-guillaume-marechal/le-financement-participatif-culturel/pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

**Deuxième charte nationale pour le développement du mécénat culturel entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie* [en ligne], 20 avril 2010.

<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/19666/167918/version/1/file/charte%20nationale%20signee%2020%20avril%202010.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Deuxième protocole national pour le développement du mécénat culturel entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables* [en ligne], 3 février 2010.

<https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0CCYQFjAB&url=http%3A%2F%2Fwww.culturecommunication.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F18663%2F160431%2Fversion%2F1%2Ffile%2Fprotocole%2520OEC.pdf&ei=SjfwVM-uNcn-UPCAg5gF&usq=AFQjCNHxaypN_jHfDHEobTII2rZ1V_wrAA> (consulté le 18 septembre 2017).

**Deuxième protocole national pour le développement du mécénat culturel entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil supérieur du Notariat* [en ligne], 9 juin 2010.

<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/2338/15627/version/1/file/2e%20protocole%20CORR.DGMIC-DEF.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

*« Développer le mécénat culturel », *Le courrier des maires et des élus locaux*, n° 236-237, 2010, p. 32-33.

*Dossier « Dix ans de mécénat culturel », *Journal des arts*, 1^{er} – 14 février 2013, n° 384, p. 19-24.

*Dossier : « le renouveau du mécénat culturel », *Entreprises et mécénat, la revue d'Admical*, n° 135, décembre 2011, p. 13-18.

*« Entreprises et trésors nationaux », *Les repères ADMICAL* [en ligne], n° 10, 2014

<http://www.admical.org/sites/default/files/uploads/basedocu/les_reperes_admical_10_entreprises_et_tresors_nationaux.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

*FABIANI Christina, PONTIER Julien, *Culture et mécénat*, Paris, Editions WEKA, 2011, 128 p.

*FOX RIGAUX Dominique, « Qui veut sauver un trésor national ? », *Entreprises & mécénat, la revue d'Admical*, 2008, n° 117, p. 20-22.

**Guide pratique à l'usage des entreprises : ce que vous devez savoir pour réussir votre démarche de mécénat culturel, en 11 questions clés* [en ligne], Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, 2010, 11 p.

<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/18912/162343/file/kit-mecenat.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

*HERBILLON Michel, *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation en conclusion des travaux de la mission sur les nouvelles formes du mécénat culturel* [en ligne], Paris, Assemblée nationale, février 2012, (Rapport de l'Assemblée nationale, n° 4358), 77 p.

<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/24002/201969/version/3/file/Rapport%20m%C3%A9c%C3%A9nat%20culturel%20AN.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Mécénat et fondations culturelles France – Suisse*, Paris, La Documentation française, 2010, (coll. Mécénat), 163 p.

*NICOLAS Yann, « Pratiques locales de mécénat culturel », *Cultures études* [en ligne], Ministère de la culture et de la communication, Départements des études, de la prospective et des statistiques (DEPS), 2009-4, 8 p.
<<http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/cetudes-09-4.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Patrimoine et mécénat*: sixièmes Rencontres patrimoniales de Périgueux, organisées par l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, l'IUT Périgueux Bordeaux IV, la Fondation du patrimoine, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2012, 75 p.

Répertoire du mécénat d'entreprise, Paris, ADMICAL.

L'abonnement au e-Répertoire des mécènes est inclus dans l'offre adhésion:

<<http://admical.org/contenu/pourquoi-sabonner-au-e-repertoire-des-mecenes>> (consulté le 18 septembre 2017).

Consulter également :

Mécènes, le magazine des acteurs du mécénat

diffusée par l'Association pour le développement du Mécénat Industriel et Commercial (Admical)

<www.admical.org> (consulté le 18 septembre 2017).

4. La protection des biens culturels

**Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels* [en ligne],

Adoptée à Paris le 14 novembre 1970 au cours de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Entrée en vigueur le 24 avril 1972.

< <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001333/133378mo.pdf> > (consulté le 18 septembre 2017).

**Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* [en ligne], Rome, 24 juin 1995.

<<http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-f.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels [en ligne], adoptée le 3 mai 2017 (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 221). Le Traité est ouvert à la signature des Etats membres depuis le 19 mai 2017 et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et à l'adhésion des autres Etats non membres.

<<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/221>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Demande d'autorisation d'exportation de biens culturels (Cerfa n° 11 033*03)* [en ligne],

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/97668/875550/version/1/file/Cerfa+1103303_Demande+d%27autorisation+d%27exportation+d%27un+bien+culturel+du+territoire+europ%C3%A9en.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

**Règlement CEE n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels* [en ligne],

< http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_392R3911.html > (consulté le 18 septembre 2017).

**Tableau comparatif des définitions de biens culturels* [en ligne],

<<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/particulier/voyage/biens-culturels-tableau-comparatif.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017)

**Transport d'œuvres et objets d'art* [en ligne],
< <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10802-transport-d-oeuvres-et-objets-d-art->> (consulté le 18 septembre 2017).

4.1. Les trésors nationaux

4.1.1 Textes officiels

**Loi n° 2000-643 du 10 juillet 2000 relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi no 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane* [en ligne],
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629638>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Code du patrimoine, partie législative, article L111-4* [en ligne],
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Code général des impôts, articles 238 bis-OA, 328 bis-OAB et annexe 2, articles 171 BA à 171 BH* [en ligne],
<<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2002/4fepub/textes/4c602/4c602.htm>> (consulté le 18 septembre 2017).

4.1.2. Articles et ouvrages

*ANTOINE-KÖNIG Elisabeth, « La spectaculaire reconstitution de la *Descente de Croix* du Louvre grâce à l'acquisition de deux Trésors nationaux », *La revue des musées de France, revue du Louvre*, 2013, n° 4, p. 4-5.

*CERUTTI Guillaume, *Rapport de synthèse sur la protection des trésors nationaux et les moyens d'acquisition d'œuvres d'art par l'État* [en ligne], Paris, La Documentation française pour le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Inspection générale des finances, 2001, 16 p.
<<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000771/0000.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

Entreprises et trésors nationaux [en ligne], Paris, ADMICAL, (coll. Les repères ADMICAL, n° 10), 2014, 3 p.
<http://www.admical.org/sites/default/files/uploads/basedocu/les_reperes_admical_10_entreprises_et_tresors_nationaux.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

*MARTINEZ Jean-Luc, « Qu'est-ce qu'un trésor national ? », *Grande Galerie, le Journal du Louvre*, 2017, n° 42, p. 50-53.

Voir aussi les documents sur le site du ministère de la Culture et de la Communication :
<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Musees/Collections/Trésors-nationaux>>
(consulté le 18 septembre 2017).

4.2. La recherche de provenance liée au trafic illicite, aux spoliations

*HERSHKOVITCH Corinne, RYKNER Didier, *La restitution des œuvres d'art : solutions et impasses*, Tours, Hazan, 2011, (coll. L'art en travers), 128 p.

**Patrimoines spoliés : état des lieux et instruments de recherche* [en ligne] : journée de formation organisée par l'Institut national du patrimoine, Paris, Auditorium Colbert, 22 janvier 2015. Retransmission audio des interventions.
<<http://mediatheque-numerique.inp.fr/Colloques/Patrimoines-spolies-etat-des-lieux-et-instruments-de-recherche>> (consulté le 18 septembre 2017).

*PIKETTY Caroline, DUBOIS Christophe, LAUNAY Fabrice, *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions*, Paris, La Documentation française pour la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, 316 p.

*RYKNER Didier, « Acquisitions des musées : l'obsession de l'historique », *La Tribune de l'art* [en ligne], 14 septembre 2017.
<<http://www.latribunedelart.com/acquisitions-des-musees-l-obsession-de-l-historique>> (consulté le 18 septembre 2017).

*YERKOVICH Sally, « Restitution, repatriation, or retention ? The ethics of cultural heritage », In *A practical guide to museum ethics*, Lanham, Rowman and Littlefield, 2016, (coll. Museum administration. Ethics), p. 111-142.



Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) : rapport d'activité.

<<http://www.civs.gouv.fr/>> (consulté le 8 juin 2017)

<<http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/lacivs/RAPPORT-CIVS-2015.pdf>> (consulté le 8 juin 2017)

Notamment :

Le [Rapport de 2014](#) [en ligne], qui fait un focus sur les œuvres d'art

[Les chiffres clés 2017](#) [en ligne] de la CIVS

Consulter également dans la médiathèque numérique de l'Inp :



Patrimoines spoliés : état des lieux et instruments de recherche [en ligne] : journée de formation organisée par l'Institut national du patrimoine, Paris, Auditorium Colbert, 22 janvier 2015. Retransmission audio des interventions

<<http://mediatheque-numerique.inp.fr/Colloques/Patrimoines-spolies-etat-des-lieux-et-instruments-de-recherche>> (consulté le 18 septembre 2017).

Patrimoines spoliés : regards croisés France-Allemagne [en ligne] : colloque organisé par l'Institut national du patrimoine, Paris, Auditorium Colbert, 2-3 juin 2016. Retransmission audio des interventions


<<http://mediatheque-numerique.inp.fr/Colloques/Patrimoines-spolies.-Regards-croises-France-Allemagne>> (consulté le 18 septembre 2017).


Lutte contre le trafic illicite des biens culturels, circulation des biens culturels [en ligne], (chap. 4 : spoliation des biens culturels. Chap. 5 : retours et restitutions) : orientation bibliographique, Paris, Centre de ressources documentaires de l'Institut national du patrimoine, 2017.


<http://mediatheque-numerique.inp.fr/var/ezdemo_site/storage/original/application/c8608d6126a2ef7c24853690088e1d1c.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).


Liens utiles


Site Rose-Valland – Musées Nationaux Récupération (MNR) [en ligne],
<<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-tj.htm>> (consulté le 18 septembre 2017).


 page du site du ministère des Affaires étrangères et européennes proposant quelques dossiers sur des spoliations, notamment sur les œuvres de l'importante collection Schloss spoliée en 1943 qui n'étaient pas encore restituées en 1998, la restitution de l'or monétaire ainsi que sur les fonds d'archives françaises retrouvées en Allemagne, saisies par l'Armée rouge puis restituées à la France dans les années 1990.
<<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/>> (consulté le 18 septembre 2017).

 Les archives nationales conservent les archives du Commissariat général aux questions juives et du Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.
Le site Internet propose à la fois une [description générale des fonds](#) et la [table des matières avec les cotes](#).
<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/AJ38_2011.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

 site de la Fondation pour la mémoire de la Shoah
<<http://www.fondationshoah.org/?rubrique2>> (consulté le 18 septembre 2017).

 musée d'art et d'histoire du Judaïsme de Paris
<<http://www.mahj.org/>> (consulté le 18 septembre 2017).

 Site de l'ICOM proposant des informations générales sur les spoliations (résolutions de l'ICOM, textes législatifs de nombreux pays, chartes internationales, répertoires de bases de données, bibliographie).
<<http://archives.icom.museum/spoliation.html>> (consulté le 18 septembre 2017).

 Exposition virtuelle, présentée sur le site de l'université d'Angers évoquant la biographie et l'action de Rose Valland.
<<http://musea.univ-nantes.fr/exhibits/show/rose-valland-sur-le-front/presentation>> (consulté le 18 septembre 2017).

5. Les dispositions propres à chaque type de patrimoine

5.1. Archives

5.1.1 Textes officiels

Code du patrimoine, Livre II Archives [en ligne].
<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000032860025&idSectionTA=LEGISCTA000006159940&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170927>> (consulté le 18 septembre 2017).

Note AD/DEP 486 du 5 mars 1997 relative à l'acquisition de fonds d'archives privées [en ligne].
<http://francearchives.fr/file/045a3c2a7b87f00b17dc25d59a408e2f739a6b46/static_1207.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

5.1.2 Ouvrages et articles

Acquisition par l'État des manuscrits Turgot grâce au mécénat de la Banque de France [en ligne].
<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Mecenat/Mecenat-articles-a-la-une/Acquisition-par-l-Etat-des-manuscrits-Turgot-grace-au-mecenat-de-la-Banque-de-France>> (consulté le 18 septembre 2017).

« Acquisition par les Archives de France des archives Turgot, reconnues œuvre d'intérêt patrimonial majeur », *News Press* [en ligne], 27 février 2015.

<http://www.newspress.fr/Communique_FR_286640_4721.aspx> (consulté le 18 septembre 2017).

**Les archives au fil du temps* : actes du colloque organisé par la Fondation Singer-Polignac, Paris, 26 février 2002, Paris, Editions Perrin, 2002, 242 p.

*BASTIEN Hervé, « La collecte des archives », In *Droit des archives*, Paris, La Documentation française, 1996, 179 p.

*DUCROT Ariane, « Les archives personnelles et familiales : statut légal et problèmes juridiques », *La Gazette des archives*, Paris, 1992, n° 157, p. 134-171

**La pratique archivistique française*, Paris, La Documentation française, 1993, 630 p.

5.2. Bibliothèques

5.2.1. Textes officiels

**Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal* [en ligne].

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000723108&fastPos=1&fastReqId=393737650&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

Intégrée au Code du patrimoine, partie législative, Livre 1er, articles L. 131-1 à L. 133-1 [en ligne].

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20150311>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal* [en ligne].

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000545429&fastPos=1&fastReqId=1540311905&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Décret n° 2006-696 du 13 juin 2006 modifiant le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal* [en ligne].

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000816574&fastPos=1&fastReqId=1096827410&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Code du patrimoine, partie réglementaire, Livre 1er, articles R. 131-1 à R. 133-1-1* [en ligne].

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024240038&idSectionTA=LEGISCTA000024240036&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170927>> consulté le 18 septembre 2017).

5.2.2. Ouvrages et articles

*CALENGE Bertrand, *Les politiques d'acquisition : constituer une collection dans une bibliothèque*, Paris, Ed. du Cercle de la librairie, 1994, 408 p.

*« Constituer et enrichir un fonds patrimonial », In MOUREN Raphaëlle (dir.), *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Paris, Ed. du Cercle de la librairie, 2007, p. 69-106

**Le don, source majeure d'enrichissement des collections* [en ligne], Paris, Bibliothèque nationale de France, 2013.

<http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/dons/a_don_source_enrichissement.html> (consulté le 18 septembre 2017).

**Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région* : Actes du colloque national, Rennes, 30 novembre-1^{er} décembre 1996, Rennes, Apogée, 1996, 282 p.

*JEANNENEY Jean-Noël, « Le don au service du patrimoine : entretien avec Jean-Noël Jeanneney », *Les Chroniques de la Bibliothèque nationale de France* [en ligne], avril-juin 2004.

<http://chroniques.bnf.fr/archives/avril2004/frameset.php?src1=numero_courant/dossiers/menu_gauche.php&src2=numero_courant/dossiers/don_enjeu.htm&m1=elOne&m3=E1&m3=1> (consulté le 18 septembre 2017).

*LE RAY-BURIMI Sylvie, *Patrimoine des bibliothèques : acquisitions précieuses aidées par le ministère de la Culture et de la communication en 1998 : un an d'enrichissement du patrimoine des bibliothèques territoriales*, Paris, Direction du livre et de la lecture, 1999, 22 p.

*MOUREN Raphaëlle (dir.), *Dons et legs dans les bibliothèques publiques : "Je lègue ma bibliothèque à..."* : actes de la Journée d'études annuelle "Droit et patrimoine" organisée par l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et le Centre de conservation du livre, Lyon, 4 juin 2007 Lyon, Gap, Atelier Peyrouseaux ; Arles, Centre de conservation du livre, 2010, 222 p.

*PARISET, Jean-Daniel, « Les archives Viollet-le-Duc à la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine », In VALLET, Christophe (dir.), *Viollet-le-Duc à Pierrefonds et dans l'Oise*, Paris, Éditions du Patrimoine ; Centre des monuments nationaux, 2009, p.115-123.

**Trésors en dations à la BnF : 1968-2008* [en ligne] : exposition présentée sur le site François Mitterrand, dans l'Espace découverte, du 15 décembre 2008 au 15 mars 2009, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2009. <http://www.bnf.fr/fr/collections_et_services/anx_dec/a.tresors_en_dations_1968_2008.html> (consulté le 18 septembre 2017).

Exemple :

Charte documentaire des acquisitions de la Bibliothèque nationale de France, Paris, BNF, 2005.

Accessible sur le site de la Bibliothèque nationale de France :

< http://www.bnf.fr/documents/charte_doc_acquisitions.pdf > (consulté le 18 septembre 2017).

5.3. Monuments historiques

5.3.1 Textes officiels

**Code du patrimoine, Livre VI* [en ligne].

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000032860329&idSectionTA=LEGISCTA000032860352&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170927>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Décret général n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager* [en ligne].

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000461294&fastPos=1&fastReqId=1917374698&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Circulaire n° 2007-008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007* [en ligne].

<<https://ressourceslm.union-habitat.org/ush/DonneesJuridiques/Circulaire+n+2007+008+du+4+Mai+2007>> (consulté le 18 septembre 2017).

5.3.2 Ouvrages et articles

*BASDEVANT-GAUDEMET, « Propriété publique et affectation culturelle : fondements historiques », In *Le patrimoine culturel et religieux : enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 77-116.

*PRIEUR Michel (dir.), AUDRERIE Dominique (dir.), *Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?* : actes du colloque organisé par le CRIDEAU et le Centre international de droit comparé de l'environnement, Paris, L'Harmattan, 2004, 2 vol. 263 et 282 p.

*« Quel avenir pour nos églises ? » In *Regards sur les églises de France* : Actes du colloque, Alençon, 13-15 octobre 2005, Arles, Actes sud, 2006, p. 19-62.

*SAINT-PULGENT Maryvonne de, « Sujétions et privilèges de l'État collectionneur : de la loi de 1913 sur les monuments historiques à la loi de 1992 sur la circulation des biens culturels », *Revue de l'Art*, n° 101, 1993, p.63-66.

5.4. Musées

5.4.1. Textes officiels

*Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France [en ligne].

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000769536&fastPos=1&fastReqId=1482412427&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

Intégrée au Code du patrimoine, partie législative, articles L. 410-1 à L. 452-4

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006845644&idSectionTA=LEGISCTA00006144109&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170927>> (consulté le 18 septembre 2017).

*Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France [en ligne].

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000589382&fastPos=1&fastReqId=940622071&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

Intégrée au Code du patrimoine, partie réglementaire, livre IV [en ligne].

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024240708&idSectionTA=LEGISCTA00024240706&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170927>> (consulté le 18 septembre 2017).

Textes sur les dépôts d'œuvres d'art dans les musées

*Décret du 24 octobre 1910 relatif au dépôt d'œuvres d'art appartenant à l'Etat dans les musées départementaux et communaux qui ne sont pas investis de la personnalité civile.

*Décret no 91-286 du 14 mars 1991 relatif aux modalités de dépôt dans les musées nationaux et classés des oeuvres d'art ou objets de collection appartenant à des personnes privées pris en application de l'article 11 de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

5.4.2 Ouvrages et articles

« L'acquisition des œuvres dans les musées : c'est tout un art pour les conservateurs », *La gazette des communes, des départements et des régions*, 19 Janvier 1998, n° 1437, p. 14-24.

*ATTARD Isabelle, HERBILLON Michel, PIRON Michel, ROUGEMEON Marcel, *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la gestion des réservés et des dépôts de musées*, Paris, Assemblée nationale, 2014, (coll. Rapport, n° 2474), 160 p.

<<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2474.asp>> (consulté le 18 septembre 2017).

*BIETRY-RIVIERRE Eric, « Le Diderot de Fragonard n'est pas Diderot », *Le Figaro*, 20 novembre 2012, [en ligne].

<<http://www.lefigaro.fr/arts-expositions/2012/11/20/03015-20121120ARTFIG00460-diderot-perd-la-face.php>> (consulté le 18 septembre 2017).

*BRETON Gérard, « L'entrée dans le domaine public de collections naturalistes de chercheurs institutionnels ou d'amateurs », *Musée et collections publiques de France*, 2004/2, n° 242, p. 6-7.

CASTELAIN, Jean-Christophe, « Aux donateurs, les musées reconnaissants », *L'Oeil* [en ligne], n° 603, juin 2008,

<http://www.lejournaldesarts.fr/oeil/archives/docs_article/54349/aux-donateurs-les-musees-reconnaissants.php> (consulté le 18 septembre 2017).

*CHANGEUX Jean-Pierre, *La dation en paiement : Loi n°68-1251 du 31 décembre 1968, 8 janvier 2010, conférence donnée au Musée des Beaux-Arts de Lyon* [en ligne],

<<http://www.mba-lyon.fr/static/mba/contenu/son/conferences/Conference-dation-mba-lyon-080110-2.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

*CHANGEUX Jean-Pierre, « Les espoirs de la dation », *La revue des musées de France - Revue du Louvre*, n°2, 2008, p.7-8.

* CHANGEUX Jean-Pierre, « Le patrimoine en danger : l'espoir des datations », In *Raison et plaisir*, Paris, Editions Odile Jacob, 1994, p. 197-207.

*CHANGEUX Jean-Pierre, « Quarante années d'enrichissement des musées de France par dation », *La revue des musées de France – Revue du Louvre*, n° 2, avril 2009, p.3-4.

*CHANGEUX Jean-Pierre, STCHERBATCHEFF Suzanne, « La dation en paiement : quarante ans de succès. », *La Revue du Trésor. Finances publiques et culture*, n° 5, mai 2008, p.338-344.

*CHATELAIN Jean, « Les collections des musées : modalités et procédures d'acquisition », In *Droit et administration des musées*, Paris, La documentation française, 1993, p. 347-380.

*CHATELAIN Jean, *Le statut juridique des collections des musées d'histoire naturelle*, Dijon, OCIM, 1991, 43 p.

*CORNU Marie, MALLET-POUJOL Nathalie, *Droit, œuvres d'art et musées : protection et valorisation des collections*, Paris, CNRS Editions, 2006, 601 p.

*« L'enrichissement des collections », In VITAL Christophe, « Le livre blanc des musées de France : état des lieux et propositions. Soyons ambitieux pour les musées de France ! Quelles ressources financières et humaines pour quels projets ? », *Musées et collections publiques de France*, 2010, n° 260, p. 85-89.

*« L'enrichissement des collections : acquisitions, dons, dépôts », In CHAVANNE Blandine, GLET Dominique, WASSERMAN Françoise, *Diriger un musée : collections, publics et territoires*, Voiron, Territorial Editions, (coll. Dossier d'experts), 2013, p. 15-16.

**Etudes et documents de travail à l'attention des déposants et dépositaires, 7 juillet 2011 - N°1 : Contribution à l'étude juridique des dépôts*, Paris, Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art », 2011, 53 p. + annexes.

*GARDNER James B., MERRITT Elizabeth E., *The AAM Guide to Collections Planning*, Washington, American Association of Museums, 2004, 93 p.

*« La gestion des acquisitions : du système mutualiste à une gestion individualisée », In *Les musées nationaux après une décennie de transformations (2000-2010) : rapport public thématique, mars 2011*, [en ligne], Paris, La Documentation française pour la Cour des Comptes, 2011, p. 97-110.
<<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000168/0000.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

*LABOURDETTE Marie-Christine, « Enrichir les collections », In *Les musées de France*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, (coll. Que sais-je ?, n° 4009), p. 65-71.

*LOUBOUTIN Catherine, « L'enrichissement des collections du musée d'archéologie nationale », *Archéologia*, 2017, n° 556, p. 26-29.

*MAROZEAU Maureen, « XIXe siècle sept ans d'acquisition. Le Musée d'Orsay réunit les œuvres entrées dans les collections depuis l'arrivée de Guy Cogeval à la présidence de l'institution », *Journal des arts*, 13-26 février 2015, n° 429, p. 14.

POT Nicole, *Evaluation des modalités et procédures d'acquisition des biens culturels dans les établissements nationaux*, rapport n° 2012-06 de l'Inspection Générale des Affaires Culturelles.

Consulter également :

La Revue des musées de France, revue du Louvre : numéros spéciaux annuels sur les acquisitions
« Acquisitions 2014-2015 », 2016, n° 2

5.4.3. Les collections d'étude

*FRIER Pierre-Laurent, « Le statut juridique des collections d'études », *Musées et collections publiques de France*, 2004, n° 241, p. 12-17.

5.4.4. Le FNAC, les FRAC

*BOUISSET Maïten, « Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) », *Encyclopaedia Universalis*, vol. thésaurus-index, 2002, p. 1694-1695.

*Le FNAC [en ligne],
<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Bases-de-donnees/Fonds-national-d-art-contemporain>> (consulté le 18 septembre 2017).

Les Fonds régionaux d'acquisition pour les musées (FRAM) [en ligne],
<<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-Architecture/Musees-de-France/Acquerir-et-restaurer/Le-Fonds-regional-d-acquisition-des-musees-FRAM>> (consulté le 18 septembre 2017).

5.5. Objets de fouilles archéologiques

4.5.1 Textes officiels

*Loi n° 89-874 du 1 décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques [en ligne].
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875364&fastPos=1&fastReqId=2060430573&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

*Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive [en ligne].
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000221337&fastPos=1&fastReqId=613606362&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).

*Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive [en ligne].
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428978&fastPos=1&fastReqId=1292723290&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>> (consulté le 18 septembre 2017).
Textes intégrés au Code du patrimoine, partie législative, Livre V [en ligne].
<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000032860107&idSectionTA=LEGISCTA00006144113&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170927>> (consulté le 18 septembre 2017).

4.5.2. Ouvrages et articles

*SAUJOT Colette, *Le droit français de l'archéologie*, Paris, Cujas, 2004, 381 p.

*SAUJOT Colette, « La propriété des vestiges archéologiques », *Musée et collections publiques de France*, 2000/2, n° 227, p. 26-38.

6. Le marché de l'art

*CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES, *Petit dictionnaire des ventes aux enchères : tous les termes juridiques et pratiques*, Paris, La Documentation française, 2005, 158 p.

*CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES, *Les ventes publiques en France : rapport d'activité annuel*.
(*rapport d'activité annuel 2016* consultable au centre de ressources documentaires de l'Inp)

DURET-ROBERT François, *Droit du marché de l'art 2016-2017*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2015, (coll. Dalloz Action), 1068 p.

*DURET-ROBERT François, « L'exportation des œuvres d'art. Une ordonnance récente institue de nouvelles obligations, tant pour l'administration que pour les propriétaires qui désirent exporter des œuvres d'art », *L'Objet d'art*, 2017, n° 540, p. 28-29.

LE ROUVILLOIS Barbara, VERNET Jacques, *La fiscalité du marché de l'art : impôts sur les bénéficiaires, TVA, statut de l'artiste, CFE*, Levallois-Perret, StudyrramaPro, 2014, 140 p.

*MARINI Philippe, GAILLARD Yann, *Proposition de loi tendant à modifier la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* [en ligne], Paris, Sénat, 2008 < <http://www.senat.fr/leg/tas09-013.html> > (consulté le 18 septembre 2017).

**Les musées et le marché de l'art : actes du 6^e colloque interdisciplinaire Icône-Image*, Musées d'Auxerre, 3-4 juillet 2009, Sens, Obsidiane – les Trois plumes Papiers Pinceaux, 2011, 141 p.

*SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia, *Le marché de l'art*, 2^e éd., Paris, La Documentation française, 2014, (coll. Les études de la Documentation française, n° 5390-91), 421 p.

7. La déontologie

7.1. Professionnels du patrimoine

**Circulaire n° 2007/007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'Etat et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L442-8 du code du patrimoine* [en ligne], <http://www.icom-musees.fr/uploads/media/Doc_Patrimoine/charte-conservateurs-Circulaire-18avr07.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

**Code de déontologie des archivistes, 1996* [en ligne], < <http://www.archivistes.org/Code-de-deontologie> > (consulté le 18 septembre 2017).

**Code de déontologie pour les musées* [en ligne], ICOM, 2017. <<http://www.icom-musees.fr/uploads/media/publication/ICOM-code-Fr-web.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

**L'éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel* [en ligne], Rapport à M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la communication, Sous la dir. de Jean-François Collinet, 2005. <<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/collinet/ethique.pdf>> (consulté le 18 septembre 2017).

7.2. Professionnels du marché de l'art

**Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025413708>> (consulté le 18 septembre 2017).

**Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, UNESCO, 1999 <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/legal-and-practical-instruments/unesco-international-code-of-ethics-for-dealers-in-cultural-property/> (consulté le 18 septembre 2017).

**Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*

<<http://obs-traffic.museum/recueil-des-obligations-d%C3%A9ontologiques-des-op%C3%A9rateurs-de-ventes-volontaires-de-meubles-aux-ench%C3%A8res>> (consulté le 18 septembre 2017).

Plus d'informations sur :



<[Bonne pratique et déontologie sur le site du ministère de la Culture](#)> (consulté le 18 septembre 2017).

Annexes

Vade-mecum des acquisitions pour les conservateurs des musées nationaux

et annexes :

Les analyses scientifiques préalables aux acquisitions

Commission des acquisitions : formulaire type

Commission des acquisitions : règlement intérieur

Vade-mecum des acquisitions pour les conservateurs des musées nationaux

Sommaire

Introduction

1 – Principes généraux

2 – Rôle et déontologie du conservateur en charge d'un projet d'acquisition

- ✓ 2.1 – Les principes que doit respecter le conservateur dans le choix des biens proposés à l'acquisition
- ✓ 2.2 - La déontologie du conservateur en charge d'une acquisition

3 - Les diligences préalables à une procédure d'acquisition

- ✓ 3.1 - L'authenticité
- ✓ 3.2 - La provenance
- ✓ 3.3 - Le prix

4 - Les procédures et commissions

- ✓ 4.1 – La constitution du dossier d'acquisition
- ✓ 4.2 - Les procédures internes au musée concerné
- ✓ 4.3 - Le Conseil artistique des musées nationaux

5 - Annexes

- ✓ Les analyses préalables aux acquisitions
- ✓ Notice-type d'acquisition
- ✓ Modèle de règlement intérieur d'une commission d'acquisition

Introduction

L'enrichissement des collections constitue une des missions fondamentales des musées de France, et tout particulièrement des musées nationaux.

Faire entrer un bien culturel dans la collection d'un musée de France en transforme la nature juridique en en faisant un élément du domaine public.

Ainsi, le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise que « *sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...)* : 8° *Les collections des musées* »¹.

De son côté, le code du patrimoine définit le patrimoine comme « *l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* »² et les trésors nationaux comme : « *1° Les biens appartenant aux collections des musées de France (...)* »³.

Il précise que « *les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections prévue à l'article L. 115-1* »⁴.

Toutefois, cette possibilité de déclassement est non seulement strictement contrôlée mais également limitée puisque « *les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés* »⁵.

Il ressort donc de ces différentes dispositions législatives que l'acquisition d'une œuvre au bénéfice d'un musée de France :

- ✓ doit se justifier au regard de son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ;
- ✓ fait entrer le bien culturel considéré dans le domaine public ;
- ✓ lui confère le statut de trésor national ;
- ✓ le rend imprescriptible et inaliénable.

Par conséquent, l'enrichissement des collections publiques des musées de France est un processus en principe irréversible.

L'acquisition d'une œuvre est un acte lourd de conséquences, tant scientifiquement, juridiquement, économiquement que déontologiquement et doit donc être menée en en pesant

¹ Article L. 3111-1

² Article L. 1

³ Article L. 111-1

⁴ Article L. 451-5

⁵ Article L. 451-7

bien les conséquences afin d'éviter de faire entrer dans la domanialité publique un bien problématique.

Cette mission, qui contribue à la préservation et la transmission du patrimoine ainsi qu'à l'accroissement des connaissances, incombe au premier chef aux conservateurs du patrimoine.

Cette démarche nécessite de la part des conservateurs une véritable réflexion ainsi que le respect d'un certain nombre de principes et de procédures.

L'objectif de ce vade-mecum est de rappeler :

- ✓ les grands principes et bonnes pratiques qui doivent accompagner une politique d'acquisition ;
- ✓ les procédures à mettre en œuvre.

1 – Principes généraux

Comme toute démarche intellectuellement et scientifiquement fondée, une politique d'acquisition suppose des choix, qui doivent impérativement s'inscrire dans le projet scientifique et culturel de l'établissement et dans sa politique d'acquisition.

Tout projet d'acquisition doit donc respecter les exigences suivantes :

- ✓ être suffisamment justifié sur un plan scientifique ;
- ✓ répondre de manière satisfaisante aux démarches détaillées dans le présent vademecum ;
- ✓ répondre à l'exigence d'intérêt public.

Tout projet d'acquisition ne répondant pas à ces exigences devra être abandonné.

Une libéralité devra répondre aux mêmes exigences, auxquelles s'ajoute l'analyse des charges à respecter pour le musée, ce qui peut l'amener à refuser l'acquisition à titre gratuit.

Les commissions d'acquisition compétentes doivent veiller à formuler leurs avis sur les projets d'acquisitions (à titre onéreux ou gratuit) en prenant notamment en compte ces principes.

2 – Rôle et déontologie du conservateur en charge d'un projet d'acquisition

La circulaire n° 2007-007 du 28 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et le code de déontologie de l'ICOM précisent notamment les principes que doivent respecter les conservateurs lorsqu'ils s'engagent dans un processus d'acquisition.

2.1 – Les principes que doit respecter le conservateur dans la définition d'axes d'une politique d'acquisition et dans le choix des biens proposés à l'acquisition

- ✓ **Le conservateur doit veiller à ce que l'acquisition soit en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, son histoire et ses collections**

Une acquisition qui ne serait pas scientifiquement pertinente peut être assimilée à un abus ou un conflit d'intérêt (acquisition de complaisance).

- ✓ **Le conservateur doit faire un examen rigoureux de l'authenticité et de la désignation du bien (cf. point 3)**

L'examen physique du bien est indispensable et le conservateur doit faire appel à d'autres compétences que les siennes, notamment celles de restaurateurs, de scientifiques ou d'experts professionnels, en favorisant les regards croisés sur le bien dont l'acquisition est projetée, dans le respect de la stricte confidentialité qui s'applique à l'ensemble des personnes impliquées.

Au cas où le conservateur ne pourrait voir l'œuvre lui-même pour des raisons dûment justifiées (telles que la localisation à l'étranger du bien), il veillera à faire réaliser cet examen physique par un confrère et à rassembler une documentation solide.

.Le conservateur doit mener des diligences particulières et approfondies sur la provenance du bien (cf. point 3)

Le projet d'acquisition doit être documenté par un historique le plus précis possible du bien, qui permet également de garantir la licéité de l'acquisition.

- ✓ **Le conservateur doit veiller à ce que l'acquisition reflète un usage raisonné des deniers publics.**

Avant de finaliser un projet d'acquisition, il est nécessaire de bien en mesurer les conséquences pour le musée, notamment en termes de coûts d'acquisition et de charges induites pérennes.

Le prix d'achat ou la valorisation du bien doit être argumenté, notamment en fournissant des éléments de comparaison.

Il en est de même pour les libéralités, celles-ci pouvant donner lieu, si les donateurs le demandent, à l'émission d'un reçu fiscal ouvrant droit à déduction.

Si des financements extérieurs sont recherchés, il convient que cette recherche ne nuise en rien aux intérêts ni à la réputation du musée, notamment sur un plan éthique.

- ✓ **Le conservateur en charge d'une acquisition doit agir dans un cadre collégial**

Les réunions des conservateurs du musée concerné relatives au projet d'acquisition doivent favoriser l'expression des questions et observations portées sur le projet d'acquisition, en organisant une véritable collégialité des débats.

Tout projet d'acquisition doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret et les débats doivent être retranscrits dans les procès-verbaux de réunion.

Tout projet d'acquisition doit respecter ces principes sous la responsabilité du chef d'établissement. A défaut, l'acquisition ne doit pas être réalisée, notamment en cas de doute ou d'absence d'informations sûres dans le cadre des diligences menées.

2.2 - La déontologie du conservateur en charge d'une acquisition

Une acquisition engage le musée qui la porte. Le conservateur doit donc veiller à ce que ce projet ne nuise en aucune manière à son institution.

- ✓ Le conservateur conduit le projet d'acquisition dans le respect des principes et procédures établis dans le présent vade-mecum.
- ✓ Le conservateur s'interdit de tirer pour son intérêt personnel un quelconque avantage à l'occasion d'une acquisition.
- ✓ Le conservateur s'interdit d'entrer en concurrence avec le musée pour l'acquisition d'un bien et de vendre un bien dont il est propriétaire au musée où il travaille.
- ✓ En cas de libéralité en faveur du musée dans lequel il travaille, la sollicitation d'un reçu fiscal par le conservateur est à proscrire.
- ✓ Le conservateur doit avoir une bonne connaissance du marché correspondant au

domaine de compétence du musée. Il doit donc se tenir au courant de l'actualité du marché et des ventes et se rendre régulièrement dans les galeries, foires et salons afin de mettre régulièrement à jour sa connaissance des biens disponibles et de leurs valeurs, ainsi que des acteurs du marché. Toutefois, cette fréquentation nécessite aussi de respecter certaines précautions :

- Le conservateur doit refuser toutes sollicitations morales ou financières de la part d'acteurs du marché (cadeaux, avantages en nature, etc.) ;
 - Le conservateur a l'interdiction de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise de biens culturels, sauf dans les cas d'expertises ordonnées par un tribunal ou après autorisation de l'autorité administrative compétente.
- ✓ Le conservateur ne doit pas contribuer à des catalogues de vente ou de galeries ni proposer un apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale.

3 - Les diligences préalables à une procédure d'acquisition

Lorsque le conservateur repère un bien ou s'en voit proposer un correspondant au projet scientifique et culturel de son musée, il doit entreprendre sans attendre un certain nombre de diligences afin d'évaluer la pertinence du projet d'acquisition.

3.1 - L'authenticité

3.1.1 - Il est rare qu'un objet ancien n'ait pas connu au cours de son existence des réparations, des modifications, ou des restaurations. Une partie de ses éléments constitutifs a ainsi pu être transformée ou remplacée sans faire perdre au bien toutes ses qualités essentielles.

A l'inverse, l'utilisation d'éléments anciens peut conduire à fabriquer des faux intentionnels, conçus pour tromper.

Il convient donc d'évaluer le degré d'authenticité de l'œuvre, pour mesurer l'intérêt patrimonial de l'acquisition et estimer la valeur du bien.

De manière symétrique, l'erreur sur la substance (bien dont la nature réelle n'a pas été correctement identifiée et pour lequel l'erreur d'appréciation se fait au bénéfice de l'acquéreur) doit être proscrite : elle peut donner lieu à un recours juridique dont la conséquence pourrait être, notamment, l'annulation de l'acquisition⁶.

⁶Selon le Code civil, l'erreur se définit comme une représentation inexacte de la réalité ou, plus exactement, une représentation inexacte de l'objet de l'obligation, à défaut de laquelle la personne dont le consentement est vicié n'aurait pas contracté. Ainsi, l'article 1110 énonce dans son premier alinéa que « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. ». La qualité substantielle d'un bien culturel est une donnée subjective dont on ne peut pas donner de liste exhaustive (composition du bien, origine, ancienneté...), mais c'est généralement celle qui a déterminé une partie à conclure le contrat. C'est donc une qualité essentielle. Dans le cas des œuvres d'art, l'authenticité est naturellement une qualité substantielle. C'est pourquoi les termes du contrat, ou du document en tenant lieu lors de l'acquisition, sont importants : ainsi, « l'œuvre de X » crée une certitude sur l'origine alors que l'expression « attribué à X » implique un doute ce qui, en l'occurrence, empêche l'acheteur d'invoquer l'erreur. Cf. Décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection.

3.1.2 – L’analyse d’authenticité est une démarche pluridisciplinaire qui repose sur des approches croisées :

- ✓ examen visuel et stylistique du bien considéré ;
- ✓ analyse matérielle, technique et éventuellement scientifique de ses éléments constitutifs ;
- ✓ recherches historiques et documentaires.

L’objectif est de pouvoir disposer d’un faisceau d’indices concordants. Tout fait discordant doit amener à questionner la validité du projet d’acquisition.

L’authenticité est une donnée complexe. Le conservateur en charge du projet d’acquisition doit donc constituer un dossier documentaire étayé, apportant les informations les plus complètes possibles : œuvres de comparaison, historique de l’œuvre et, le cas échéant, résultats d’examens en laboratoire (imagerie, analyses de matériaux, datation au C14, par thermoluminescence ou dendrochronologie, etc.).

Dans la mesure du possible, il convient de procéder à des analyses scientifiques en laboratoire, notamment au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF), le cas échéant pendant le délai de 15 jours courant après l’exercice du droit de préemption (*cf. annexe 1 qui détaille les différents types d’analyses envisageables*).

Même s’il est un expert reconnu dans son domaine, le conservateur doit faire appel, en rappelant à chaque personne sollicitée qu’elle est soumise à un devoir de stricte confidentialité, à d’autres avis et à d’autres regards :

- ✓ autres conservateurs et/ou équipes des ateliers de restauration du musée ;
- ✓ grand département patrimonial compétent ;
- ✓ conservateurs d’autres institutions ;
- ✓ chercheurs et universitaires ;
- ✓ restaurateurs ;
- ✓ experts auprès des tribunaux ;
- ✓ collectionneurs et autres connaisseurs.

3.1.3 – En tant que de besoin, un collège d’experts placé auprès du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France pourra être saisi par le Service des musées de France, en concertation avec le musée concerné.

3.2 - La provenance

L’historique de l’œuvre est un élément d’information, qui entre naturellement en compte dans la présentation de son intérêt intrinsèque, voire constitue l’intérêt même de l’acquisition.

Par ailleurs, les recherches en termes de provenance visent à s'assurer de la légalité de l'acquisition ou que l'œuvre ne pourra pas faire l'objet d'une revendication ultérieure et doivent donc faire l'objet de la plus grande vigilance, malgré les difficultés qui peuvent exister pour établir cette provenance (i.e. confidentialité demandée par le propriétaire d'une œuvre présentée en vente publique).

En tout état de cause, il convient d'assurer la traçabilité des démarches entreprises et des diligences effectuées.

Une absence anormale d'information ou tout élément permettant de supposer une phase problématique dans l'historique du bien de l'œuvre doit conduire à renoncer à ce projet d'acquisition.

3.2.1 - Vérifications de la qualité du propriétaire

- si le propriétaire est une personne physique :

Il convient de vérifier si le propriétaire personne physique est propriétaire exclusif ou propriétaire en copropriété/indivision du bien culturel. Un mandat de représentation des autres propriétaires peut le cas échéant être nécessaire, s'ils n'agissent pas directement.

- si le propriétaire est une personne morale (société, fondation, association...) :

Il convient de vérifier si la personne morale agit en qualité de propriétaire ou de mandataire. Dans ce dernier cas, une confirmation de mandat de représentation du propriétaire doit être demandée.

Il y a également lieu de s'assurer de l'aliénabilité du bien et que les autorisations qui pourraient être requises du fait du statut de la personne morale l'ont bien été (autorisation du conseil d'administration, autorisation préfectorale...).

3.2.2 - Vérifications de l'origine de propriété du propriétaire

Les modalités et date d'acquisition du bien culturel par le propriétaire/vendeur doivent être contrôlées, afin de s'assurer de sa propriété véritable et légitime.

3.2.3 - Vérifications de la provenance du bien culturel

Il est nécessaire de retracer la provenance détaillée du bien au cours du XX^e siècle en identifiant ses propriétaires successifs et les modes et dates de transfert de sa propriété.

À cet égard, il est particulièrement important de vérifier sa localisation entre les années 1933 et 1945 pour s'assurer qu'il n'a pas fait l'objet d'une spoliation ou d'une vente forcée.

Les principales bases de données concernant les biens spoliés sont référencés sur le site Rose Valland : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-liens.htm>.

De manière plus générale, une recherche sur les principales bases de données publiques et privées est essentielle pour s'assurer de l'absence de signalement de vols ou de spoliations du bien, en consultant notamment:

- ✓ la base d'Interpol (<http://www.interpol.int/fr>), base internationale centralisant les données des polices nationales et permettant des recherches gratuites après autorisation d'accès nominative délivrée par Interpol ;

- ✓ l'[Art Loss Register](http://www.artloss.com) (<http://www.artloss.com>), base internationale privée en accès libre mais dont les recherches sont payantes (possibilité d'abonnement annuel).

3.2.4 - Vérifications relatives aux biens archéologiques

Il est nécessaire de fournir tous documents utiles à l'instruction du dossier, tels que titre de propriété du terrain, déclarations de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, déclaration de découverte, certificat d'exportation, publications du ou des biens, etc.

Selon le contexte de mise au jour du bien culturel, il convient d'obtenir les noms et coordonnées du propriétaire du terrain, et le cas échéant, de l'inventeur, ainsi que les dates et lieu de découverte/fouilles et les éventuelles renonciations ou revendications.

Lorsque le bien culturel a été mis au jour à l'étranger, il est essentiel de vérifier le cadre réglementaire applicable au contexte de découverte et de fournir toutes les informations utiles pour s'assurer de la licéité de la découverte et de l'exportation. A défaut, il convient d'apporter toute preuve – publications anciennes, archives, etc. - attestant du fait que le bien était connu antérieurement à 1970.

3.2.5 - Vérifications relatives à l'art d'après-guerre et à l'art contemporain

Des droits de propriété intellectuelle spécifiques sont susceptibles d'être attachés aux biens d'art moderne et d'art contemporain.

En France, l'artiste jouit sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire et, à son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent, sauf cas particuliers (prorogations de guerre...)⁷.

Au-delà de cette période, les biens culturels tombent dans le domaine public et peuvent être librement reproduits.

Les cessions de droits d'exploitation (droit de reproduction, droit de représentation) doivent faire l'objet de contrats spécifiques⁸.

Les mêmes questions sont susceptibles de se poser pour un projet d'acquisition à l'étranger.

3.2.6 - Vérifications en cas d'importation/exportation du bien culturel

Les règles applicables en matière de circulation de bien culturel doivent être respectée qu'il s'agisse :

- ✓ des réglementations propres à chaque État (documents d'exportation, etc.) ;
- ✓ des dispositions relatives aux conventions internationales (convention UNESCO de 1970, etc.).

Si le bien culturel provient d'un pays ou d'une région sensible, les « Listes Rouges de l'ICOM », qui contiennent des indications typologiques sur les objets les plus fréquemment pillés à partir d'exemples des collections publiques, doivent être consultées (<http://icom.museum/ressources/base-de-donnees-des-listes-rouges>).

⁷ Article L.123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

⁸ Article L.122-7 et article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

3.3 - Le prix

Le prix d'acquisition d'une œuvre doit être justifié au regard de l'utilisation de fonds publics.

Le dossier doit mentionner si le prix a fait l'objet d'une négociation.

La valeur d'une œuvre, bien souvent unique, dépend de facteurs multiples notamment :

- ✓ la rareté du bien ;
- ✓ la qualité d'exécution ;
- ✓ l'état et le degré d'authenticité du bien ;
- ✓ la cote de l'artiste ;
- ✓ l'historique et provenance ;
- ✓ le jeu de l'offre et de la demande.

Une analyse de la situation du marché dans le domaine concerné et des prix de comparaison pour des œuvres similaires ou du moins comparables doivent être proposés, en consultant par exemple les résultats des ventes publiques récentes, en France et à l'international. Dans la mesure du possible, les exemples comparatifs doivent être accompagnés d'une reproduction.

En cas d'absence de comparaisons possibles, la singularité de l'œuvre doit faire l'objet d'une justification détaillée.

L'historique des ventes récentes du bien considéré doit être retracé, pour apprécier notamment l'évolution des prix du bien.

Une évolution importante du prix constatée sur une période de temps courte doit être expliquée (i.e. existence d'une recherche permettant une nouvelle attribution ou d'une restauration importante).

La traçabilité financière de l'œuvre est particulièrement importante en matière d'art contemporain. En effet, il peut arriver que des œuvres, produites ou coproduites par une structure publique, notamment dans le cadre d'une exposition, soient susceptibles d'être achetées ultérieurement pour entrer dans les collections publiques : il y a là le risque de payer deux fois.

La justification de la valeur de l'œuvre concerne aussi les acquisitions à titre gratuit, surtout si le donateur demande un reçu fiscal.

4 - Les procédures et commissions

Le respect des procédures, qu'il s'agisse d'acquisitions onéreuses ou à titre gratuit, contribue à en assurer la pertinence, la qualité et la sécurité.

4.1 – La constitution du dossier d'acquisition

Un nouveau modèle de notice d'acquisition est fourni en annexe 2 et doit être impérativement utilisé.

Toute inscription d'un projet d'acquisition à l'ordre du jour d'une commission d'acquisition devra être refusé par le président de celle-ci en cas d'absence de la notice d'acquisition ou de notice insuffisamment renseignée.

La notice doit être remplie et signée par le conservateur en charge de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée.

Chaque champ de la notice doit être rempli le plus précisément possible.

Le conservateur en charge de l'acquisition doit également rédiger un argumentaire détaillé afin que la ou les commissions d'acquisition compétente(s) puisse(nt) prendre une décision en conscience.

La notice doit être complétée d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires :

- ✓ les éléments permettant de décrire et de définir l'identité du bien proposé à l'acquisition : auteur, titre, date, lieu d'origine, matière, technique, dimensions, etc. S'il y a lieu, il convient de donner la liste des publications dans lesquelles l'œuvre a été reproduite ou du moins mentionnée, ainsi que des expositions dans lesquelles elle a pu figurer ;
- ✓ un développement écrit présentant, selon le cas, l'intérêt artistique, historique ou technique de l'œuvre proposée à l'acquisition.

Il s'agit notamment de présenter l'intérêt intrinsèque de l'œuvre, son état, l'intérêt et l'opportunité de l'acquisition pour le musée, la place que l'œuvre pourra occuper dans la collection qu'elle est destinée à rejoindre.

Il convient aussi, pour la bonne information de la commission compétente, de préciser si des œuvres similaires ou comparables existent dans d'autres collections publiques, nationales ou non, pour vérifier que cette acquisition ne constitue pas un doublon inutile ou ne lèse pas une autre institution qui serait peut-être plus pertinente.

- ✓ les informations qui documentent l'authenticité de l'œuvre, et plus particulièrement les examens scientifiques qui ont pu être pratiqués (en précisant leur date, le mode d'analyse, le laboratoire et le commanditaire de l'étude) ;
- ✓ les informations qui documentent le statut de l'œuvre, notamment sa propriété et le régime juridique dont elle dépend ;
- ✓ les informations qui documentent la provenance de l'œuvre : titre de propriété, déclaration de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, certificat d'exportation, attestations diverses et preuves d'interrogation des bases de données ;
- ✓ la justification du prix ;
- ✓ les avis sollicités. L'absence de sollicitation d'avis devra être justifiée.

4.2 - Les procédures internes au musée concerné

Le recours aux instances scientifiques « de premier niveau », qui comprennent des membres extérieurs à l'établissement, a pour but :

- ✓ d'obliger, par le formalisme de la présentation, à la constitution d'un dossier d'acquisition argumenté ;
- ✓ d'éviter la décision isolée du conservateur ou du responsable du musée ;
- ✓ de multiplier les points de vue et avis ;
- ✓ de protéger le musée face à des pressions éventuelles ;
- ✓ d'étayer les refus de libéralités.

Les débats de commission d'acquisition se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est indispensable. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un déplacement de la commission – ou, à défaut, de sa délégation permanente – doit être prévu sur le lieu où se situe l'œuvre. Dans le cas des ventes publiques, les membres de la commission sont invités à aller voir l'œuvre individuellement et en toute discrétion.

Les débats doivent faire faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal, qui seront communiqués, le cas échéant, aux autres commissions appelées à se prononcer (conseil artistique des musées nationaux, commission consultative des trésors nationaux).

Ces débats ne se substituent donc pas à des analyses qui doivent être réalisées au préalable, même si, le cas échéant, une commission peut avoir en son sein un ou plusieurs membres particulièrement compétents pour le domaine considéré.

Le fonctionnement des commissions d'acquisition dites « de premier niveau » doit respecter un certain nombre de règles figurant dans un règlement intérieur, dont un modèle est fourni en annexe 3, notamment :

- ✓ l'envoi, au secrétariat de la commission, d'une notice dûment remplie et signée par le conservateur en charge de l'acquisition, par le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable scientifique du musée, complétée d'un dossier regroupant toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de toute proposition d'acquisition ;
- ✓ la présence physique de l'œuvre sauf en cas de difficulté majeure ;
- ✓ le respect de la confidentialité des débats ;
- ✓ la rédaction d'un procès-verbal des débats ;
- ✓ l'organisation d'un vote à bulletin secret pour chacune des acquisitions.

Ce règlement intérieur doit être adopté par chaque commission qui en serait encore dépourvue lors de sa plus prochaine réunion. Les règlements intérieurs existants devront être mis à jour.

Les personnalités qualifiées nommées au sein de la commission sont invitées à signer un engagement de respect du secret des délibérations.

4.3 - Le Conseil artistique des musées nationaux

Dans le cadre juridique actuel, le Conseil artistique des musées nationaux (CAMN) :

- ✓ est compétent pour l'ensemble des musées nationaux relevant du ministère de la culture et de la communication à l'exception du musée national d'art moderne ;
- ✓ n'examine plus depuis 2004, à la suite des commissions « de premier niveau » que les acquisitions dont la valeur dépasse un certain seuil fixé par arrêté⁹ ;
- ✓ se prononce sur toutes les demandes d'exercice du droit de préemption pour les musées nationaux, indépendamment de la valeur du bien ;
- ✓ donne un avis scientifique préalable à l'examen d'une proposition de dation par la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national (dite « commission des datations ») ;
- ✓ peut, à la demande des chefs d'établissement, tenir lieu d'instance d'appel des commissions « de premier niveau ».

Un délai d'au moins un mois entre le passage d'un projet d'acquisition à la commission d'acquisition « de premier niveau » et sa présentation au CAMN est à présent institué.

Ce délai accru, évitant l'enchaînement trop rapide des différentes instances, répond à plusieurs objectifs :

- ✓ laisser la possibilité de répondre aux questions éventuellement formulées lors de la présentation à la commission d'acquisition « de premier niveau » ;
- ✓ permettre d'effectuer si nécessaire des recherches complémentaires ;
- ✓ permettre d'établir et de transmettre un relevé de décision et un procès-verbal de la commission « de premier niveau » faisant état des débats autour du projet d'acquisition ;
- ✓ transmettre le dossier d'acquisition, le relevé de décision et l'extrait du procès-verbal de la commission « de premier niveau » au service des musées de France.

Pour l'inscription des projets d'acquisitions à l'ordre du jour du CAMN, les documents doivent être fournis deux semaines avant la séance sous format électronique à la sous-direction des collections du service des musées de France (bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche). Le procès-verbal de la commission « de premier niveau » doit être fourni dans des délais permettant aux membres du CAMN d'en prendre connaissance.

Après vérification, l'ordre du jour accompagné des dossiers d'acquisition est adressé une semaine avant la date de la séance aux membres du CAMN.

Cette procédure s'applique aux acquisitions de gré à gré et aux libéralités.

⁹ Arrêté du 23 janvier 2004

Pour les acquisitions en vente publique, avec ou sans exercice du droit de préemption, le recours à la délégation permanente du CAMN reste possible, en cas de contrainte de calendrier.

Les débats de commission d'acquisition se fondent sur le dossier fourni par le musée et sur l'examen de l'œuvre, dont la présence physique est indispensable. En cas de difficulté majeure pour présenter l'œuvre, un déplacement de la commission doit être prévu sur le lieu où se situe l'œuvre.

Les débats doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret et d'un procès-verbal. Les présidents de commission d'acquisition et les conservateurs membres du CAMN ne prendront pas part au vote lorsque l'acquisition concerne leur établissement.

Le règlement intérieur du CAMN doit faire l'objet d'une actualisation éventuelle et d'une adoption formelle à chacun de ses renouvellements.

Les personnalités qualifiées nommées au sein du CAMN sont invitées à signer un engagement de respect du secret des délibérations.

Les analyses scientifiques préalables aux acquisitions

Au-delà de l'examen visuel et stylistique des biens ainsi que de l'étude de la documentation, l'avis des musées, préalablement à certains projets d'acquisition, doit être renforcé par des analyses menées dans des laboratoires spécialisés, au titre des diligences requises.

1 – Considérations générales sur les analyses scientifiques

1.1 - Constat d'état et authenticité

Si l'examen des œuvres en laboratoire s'avère parfois nécessaire en préalable à une restauration ou pour mieux connaître l'histoire de cette œuvre et ses modes de fabrication, dans le cas d'un projet d'acquisition, il s'agit avant tout de s'assurer de la conformité de la nature du bien considéré.

Les analyses portent alors sur deux aspects qui impliquent des investigations de nature et d'importance différentes :

- ✓ un constat d'état détaillé, c'est-à-dire d'un diagnostic de l'état physique du bien pour en évaluer l'état de conservation ;
- ✓ une recherche d'authenticité.

L'authentification couvre plusieurs concepts :

- ✓ La vérification du caractère original des matériaux qui la composent. Il est évident que pour des objets anciens, le caractère original des matériaux est une donnée quantitativement variable, les œuvres ayant été dans le passé restaurées, avec des matériaux modernes ou anciens de réemploi, souvent à de multiples reprises. Dans ce cas on parlera d'œuvres peu authentiques ou très retouchées, ce qui peut constituer un frein à l'acquisition et jouer grandement sur la valeur marchande de l'objet ;
- ✓ La détection de faux intentionnels, qui peuvent être fabriqués de toutes pièces avec des matériaux modernes, ou résulter de l'assemblage, plus ou moins retravaillé, de matériaux anciens.

1.2 - Du bon usage des examens scientifiques

Les analyses scientifiques sont un apport indéniable, aussi bien aux constats d'état qu'à la recherche d'authenticité. Mais cet apport doit être apprécié en tenant compte des éléments suivants.

- ✓ Les analyses scientifiques sont un complément aux autres méthodes d'analyse des biens (analyse stylistique et historique, documentation, etc.) faisant l'objet d'un projet d'acquisition, mais ne peuvent pas apporter toutes les réponses.

Elles doivent en outre répondre à des questions précises. D'une manière plus générale, les résultats des analyses fournissent des faits et des indices qui demandent à être interprétés et recoupés.

Ainsi, la caractérisation des matériaux peut n'avoir de sens que si l'on dispose de corpus de référence ou de comparaison (par exemple dans la composition des alliages).

À cet égard, il faut souligner qu'un fait surprenant, voire aberrant, ne révèle pas nécessairement un faux mais peut s'expliquer de manière historique.

A contrario, un faux qui emploierait des méthodes de fabrication et des matériaux (notamment anciens ou artificiellement vieillis) conformes à ce qui est attendu pourrait

s'avérer difficilement décelable.

- ✓ Les délais d'analyses peuvent s'avérer compliqués dans certains processus d'acquisition, voire difficilement compatibles le cas des ventes publiques.

Si ces analyses ne peuvent être menées préalablement à la présentation devant les instances consultatives, il importe que cela soit fait avant la finalisation de l'acquisition.

- ✓ Ces analyses peuvent par ailleurs générer des coûts non négligeables, voire très importants, surtout si le laboratoire sollicité n'est pas dédié à l'étude des collections publiques.
- ✓ Malgré le progrès des méthodes non invasives, certaines analyses peuvent nécessiter des prélèvements (par ex. couche picturale ou matériaux organiques pour une datation par C14) ou des démontages (notamment dans le cas du mobilier).

Aussi l'accord des propriétaires est un prérequis mais risque d'être parfois difficile à obtenir.

2 - Les différents types d'analyse

Pour déterminer le caractère de plus ou moins grande authenticité d'une œuvre, les laboratoires proposent plusieurs types d'investigation, qui doivent être menées en parallèle et à la suite des observations évoquées dans le paragraphe précédent.

Certaines de ces méthodes sont non invasives et ne nécessitent pas de prélèvement.

D'autres au contraire demandent que l'on fasse des prélèvements, la plupart du temps de petite taille, ce qui suppose l'autorisation du propriétaire.

2.1 - Les méthodes d'observation et les techniques d'imagerie

2.1.1 - Les observations à la loupe binoculaire ou au microscope optique 2D et 3D

Ces observations, qui doivent être faites par des scientifiques expérimentés qui connaissent bien les techniques anciennes, sont très informatives, car elles révèlent :

- ✓ des modes de mise en œuvre (traces d'outils de taille ou de sculpture, traces de pinceau) qui peuvent être comparés à des œuvres du même artiste ou de la même époque, elles-mêmes d'origine et de datation certaine ;
- ✓ des figures d'altération et de vieillissement connues, que l'on peut distinguer d'un vieillissement artificiel, par chauffage par exemple, qui provoque des aspects insolites, parfois peu discernables à l'œil nu, mais que le grossissement et la visualisation en 3 dimensions révèlent.

Dans bon nombre de cas, les observations faites demandent, pour être interprétées de manière pertinente, à être confrontées à des éléments de comparaison.

2.1.2 - L'imagerie scientifique

Toutes les méthodes d'imagerie scientifique apportent des informations sur la technique et les matériaux employés, mais certaines sont particulièrement pertinentes pour une authentification :

- ✓ **La radiographie :**

Pour la peinture, elle apporte de multiples informations sur la texture de la toile ou du

bois support, sur la présence de couches sous-jacentes et de repeints, sur l'état de conservation.

Pour le mobilier et les objets elle permet de visualiser l'intérieur sans démontage : structures de renfort, assemblages, etc.

✓ **La réflectographie infrarouge :**

Elle montre la présence de dessins sous-jacents à base de carbone.

✓ **L'imagerie sous éclairage ultra-violet :**

Elle met en évidence des repeints, retouches, réfections, à la surface de l'œuvre.

✓ **La tracéologie :**

Elle s'appuie sur des outils de visualisation en 2 ou 3 dimensions, comme la microtopographie et peut permettre la mise en lumière des techniques de travail du matériau, qui peuvent être incompatibles avec l'époque supposée de l'objet.

Toutes ces techniques ne permettent pas de dater l'œuvre, mais de déceler des incohérences par rapport à un corpus équivalent bien connu et bien identifié. Leur interprétation demande beaucoup d'expérience.

2.2 - La détermination des matériaux

Les matériaux constitutifs des œuvres peuvent être déterminés par des analyses physico-chimiques :

- ✓ pour la peinture : préparations, pigments, liants organiques, vernis. On peut aussi visualiser des couches successives sur coupes stratigraphiques et faire ainsi une datation relative de chacune d'entre elles. Ceci nécessite un prélèvement ;
- ✓ pour les objets métalliques : composition des alliages, étude des patines ;
- ✓ pour les céramiques, les émaux, les verres : composition du matériau de base et des décors appliqués.

Les matériaux naturels utilisés dans la fabrication des œuvres anciennes sont difficiles à situer dans le temps.

En revanche les dates d'apparition des matériaux synthétisés par l'homme sont connues, surtout à partir de l'ère préindustrielle.

Par ailleurs grâce au corpus de données accumulées sur des œuvres comparables, des associations typiques de matériaux constitutifs, en soi non datables, peuvent être attribuées à telle époque ou à telle aire géographique. L'existence de corpus de référence est alors essentielle.

Les méthodes d'analyse – qui impliquent, ou non, des prélèvements – sont variées, en fonction des équipements et des de ce qui est recherché :

- ✓ la microscopie électronique (MEB) associée à des méthodes d'analyse X (EDX) ;
- ✓ l'analyse élémentaire directe par fluorescence X (MFX) ;
- ✓ l'analyse structurale par diffraction des rayons X ;
- ✓ les analyses élémentaires de surface par les méthodes d'analyse par faisceau d'ions (IBA) avec AGLAE ;
- ✓ la spectrométrie d'émission atomique à plasma (ICP-AES) ;
- ✓ les méthodes d'analyse vibrationnelle : spectrométrie Raman et spectrométries

infrarouge ;

- ✓ la mesure de la couleur par la gonio-spectrophotocolorimétrie ;
- ✓ les appareils d'analyse de l'apparence (brillance, transparence...) ;
- ✓ les méthodes séparatives : chromatographie en phase gazeuse, chromatographie liquide associées potentiellement à la spectrométrie de masse et à des techniques d'ionisation douce (ESI ou MALDI).

2.3 - Les méthodes de datation

Les techniques de datation absolue les plus répandues sont :

- ✓ **la thermoluminescence**, pour les céramiques et terres cuites ;
- ✓ **la datation par le radiocarbone C14**, pour tous les matériaux organiques (textiles, bois, cuirs, parchemin, os, ivoire...) ;
- ✓ **la dendrochronologie** pour les bois.

Le tableau ci-après détaille leur domaine d'application, l'amplitude des dates possibles et leur précision, la quantité de prélèvement requis, les coûts approximatifs et le délai minimum pour obtenir un résultat fiable.

Méthode	Gamme de date	Précision	Matériau à dater	Quantité minimum pour le prélèvement	Tarif TTC	Délai minimum
Carbone 14	<300 – 45 000 ans>	Pour les 3 derniers millénaires et 1 mg de C extrait, et en fonction de la période : <30-150 ans - 300 ans : l'incertitude est trop grande en raison des variations de C14 dans l'air	Bois	10-15 mg selon pollution (vernis, polychromie...)	Entre 450 et 650 €	Entre 2 et 6 mois selon disponibilité et tarifs
			Textile	10-30 mg selon coloration et pollution		
			Os	500 mg à 1 g selon diagénèse (altération)		
			Ivoire	100 mg		
Luminescence (TL, OSL)	<100 – 300 000 ans>	+/- 12 % sur la date	Céramique, terre cuite, noyau de bronze...	100 mg	Test (authentification) : 300 €	2 jours
					Datation (précision) : 1500 €	3 mois
Dendrochronologie	<0 – 9000 ans>	1 an (saison parfois)	Bois (feuillus : chêne, hêtre, frêne, orme, tilleul, châtaignier et résineux : la plupart)	Observation non destructive si accès à une séquence de cernes lisible (tranche). Nettoyage, abrasion, carottage parfois nécessaires.	Entre 750 et 2000 € + main d'œuvre	15 jours

Même si ces méthodes sont aujourd'hui fiables, elles ont leurs limites pour la datation d'une œuvre : en effet, n'est daté que le matériau et non sa date de mise en œuvre. Or, les remplois de matériaux anciens, comme les bois, sont fréquemment utilisés par les faussaires pour tromper les experts.

Pour certains matériaux comme les terres cuites, qui ne peuvent être retravaillées, la datation est assez simple.

La datation radiocarbone, très intéressante pour les périodes anciennes, ne donne pas de résultats entre le XVIIe et le XXe siècle.

En revanche les essais nucléaires des années 1950 ayant enrichi l'atmosphère de façon importante en C14, des objets en matériaux organiques fabriqués avec des matériaux issus d'organismes vivants dont la fin de vie est postérieure à 1950 environ (bois, ivoire, os, fibre de laine, etc...) pourraient être datés.

3 - Les différents laboratoires et centres de recherche

3.1 - Centres de recherches relevant de l'État et consacrés à l'étude du patrimoine culturel

- ✓ Le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) est spécialisé dans l'étude des peintures et des objets (métal, verre, céramique, pierre).

Il possède d'importants moyens en termes d'imagerie, de datation (thermoluminescence et C14), de spectrométrie, et d'analyse élémentaire ou structurale (notamment par l'utilisation de l'accélérateur de particules AGLAE).

- ✓ Le Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) développe ses compétences dans les domaines du béton, du bois (mobilier, statuaire et structures), du métal, de la peinture murale, de la pierre, du textile et du vitrail.

Ses recherches visent avant tout à connaître les matériaux afin d'analyser les processus de dégradation et de proposer des solutions de conservation-restauration.

L'analyse des éléments constitutifs des matériaux peut permettre de déceler des provenances.

- ✓ Le Centre de recherche sur la conservation des collections (CRCC) a été créé au sein du Museum national d'histoire naturelle pour trouver un remède aux altérations biologiques qui menaçaient les collections de livres et de documents, puis a élargi ses compétences aux objets en cuir, aux photographies, aux films cinématographiques, aux supports magnétiques, aux matériaux synthétiques et aux collections d'histoire naturelle.

Tout comme au LRMH (avec lequel il est associé pour constituer le Centre de Recherche sur la Conservation auquel participe aussi le musée de la Musique), les travaux y visent avant tout à connaître les matériaux pour en déterminer les facteurs de dégradation.

3.2 - Centres de recherche associant l'État et des collectivités territoriales

- ✓ Le *Centre interdisciplinaire de recherche et de restauration du patrimoine* (CICRP), basé à Marseille, intervient dans les domaines de l'art et des matériaux contemporains, de la peinture (ancienne, moderne et murale) et de la pierre et des matériaux de construction.

Il dispose de moyens techniques en termes d'imagerie et de caractérisation des matériaux et des dégradations.

- ✓ Le *Centre régional de restauration et de conservation des œuvres d'art de Franche-Comté (CRRCOA)*, installé à Vesoul, est spécialisé dans les quatre domaines suivants : sculpture, mobilier, peinture et textile.

Principalement tourné vers la conservation-restauration, il possède des équipements lui permettant de faire de l'imagerie et de mener des analyses physico-chimiques et dendrochronologiques en partenariat avec d'autres laboratoires.

- ✓ Le groupement d'intérêt public *ARC-Nucléart*, à Grenoble, a été créé pour traiter les vestiges archéologiques et plus particulièrement la conservation-restauration des objets en matériaux organiques (notamment les bois gorgés d'eau).

Ses équipements très performants lui permettent d'intervenir dans les domaines de la désinfection, de la désinsectisation et de la polymérisation.

3.3 - Autres centres de recherche et laboratoires

Certaines universités disposent de laboratoires faisant des analyses d'objets archéologiques ou patrimoniaux (notamment pour la datation par C14 ou thermoluminescence).

Il existe également quelques laboratoires privés.

3.4 – Mise en place d'un collège d'experts placé auprès du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France

Une circulaire du service des musées de France (SMF) relative à la mise en œuvre d'analyses scientifiques préalables à un projet d'acquisition précisera prochainement les modalités de saisie par le SMF en concertation avec le musée concerné d'un collège d'experts placé auprès du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France.

COMMISSION D'ACQUISITION
[à préciser]

PROPOSITION D'ACQUISITION
(Remplir obligatoirement toutes les rubriques)

Proposition d'acquisition de/du :

Conservateur responsable de l'acquisition :

N° de téléphone : n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

1. Informations relatives au bien culturel :

1.1 Désignation du bien culturel :

(Fournir si possible une reproduction photographique)

Type de bien culturel :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Objet archéologique (<i>compléter l'annexe 2</i>) | <input type="checkbox"/> Photographie, film ou négatif |
| <input type="checkbox"/> Tableau et peinture | <input type="checkbox"/> Livre ou document d'archive |
| <input type="checkbox"/> Dessin, aquarelle, gouache ou pastel | <input type="checkbox"/> Instrument de musique |
| <input type="checkbox"/> Sculpture | <input type="checkbox"/> Véhicule de transport |
| <input type="checkbox"/> Objet d'art | <input type="checkbox"/> Gravure, estampe, lithographie, affiche, carte postale |
| <input type="checkbox"/> Objet présentant un intérêt historique, paléontologique ou ethnographique
<i>(le cas échéant, compléter l'annexe 2)</i> | <input type="checkbox"/> Autre <i>(le cas échéant, compléter l'annexe 3)</i> |

Nom de l'artiste / de l'école / de la manufacture :

.....

(Si les droits d'auteur ne sont pas encore dans le domaine public, compléter obligatoirement l'annexe 3)

Titre ou désignation :

Datation :

Matériau(x) et technique(s) :

Dimensions :

Hauteur : Longueur :

Profondeur : Diamètre :

Poids approximatif :

Signature : **Marques :**

Etat de conservation :

(fournir constat d'état existant)

Examen au C2RMF :

- Oui (*joindre le dossier complet correspondant*) Non

1.2 Intérêt scientifique de l'acquisition du bien culturel :

(Compléter obligatoirement le document en annexe 1)

2. **Informations relatives au mode d'acquisition du bien culturel et à son propriétaire :**

2.1 Mode d'acquisition du bien culturel :

Acquisition à titre onéreux :

- Vente de gré à gré
 Achat en vente publique : préemption (nom du conservateur chargé de préempter :.....)
 achat ferme

- Organisateur de la vente aux enchères publiques :.....
- Date et lieu de la vente :
- N° de lot :
- Estimation au catalogue :
- Montant de l'enchère maximum :
- Frais de vente (en %) :.....

Acquisition à titre gratuit :

- Don manuel (*fournir lettre d'intention du donateur*)
 Donation en pleine propriété
 sous réserve d'usufruit
 Legs à titre particulier
 à titre universel
 universel

Coordonnées du notaire :
.....

Charges éventuelles de la libéralité :
.....
.....

2.2 Propriétaire du bien culturel :

Nature de la propriété : propriété exclusive
 copropriété ou indivision

Qualité du propriétaire : particulier
 société (*fournir un Kbis*)
 société des amis
 autre :

Représentation du propriétaire par un mandataire : Oui (*une confirmation de mandat sera nécessaire*)
 Non

Coordonnées du propriétaire :

Nom :

Adresse :
.....

N° de téléphone :n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

Coordonnées bancaires du vendeur (*fournir un RIB ou une attestation bancaire*)

Coordonnées du mandataire :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

Coordonnées bancaires du vendeur (fournir un RIB ou une attestation bancaire)

3. Informations relatives au financement du bien culturel :

- Subvention d'Etat
- Fonds du Patrimoine
- Dons et Legs affectés
- Don d'argent spécifique
- Crédits-Mécénat du musée
- Crédits propres de l'établissement public
- Mécénat d'entreprise 238 bis 0A
- Autres :

4. Informations relatives au transport du bien culturel⁴ :

Coordonnées de la personne à contacter :

Nom / société :

Adresse :

N° de téléphone :n° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

Transport du bien culturel :

- Bien déplaçable : - précautions à prévoir pendant le transport, le stockage et la présentation :
 - Bien non déplaçable : - raison(s) :
- joindre de bonnes photographies

Importation du bien culturel en France :

- Oui (fournir le certificat d'exportation ou autre document d'autorisation)
- Non

Date d'importation en France : Pays d'exportation :

Conservateur
responsable de l'acquisition

Chef d'établissement

Directeur du Patrimoine et des
collections

4 **Coût du transport :** sous réserve des règles spécifiques aux datations et aux ventes publiques, le transport aller est à la charge du vendeur en cas d'acquisition à titre onéreux et à celle de l'Etat en cas d'acquisition à titre gratuit. En toutes hypothèses, le transport retour est à la charge de l'Etat en cas d'avis défavorable de la commission.

Fait à

Fait à

Fait à

Le

Le

Le

A remplir par le secrétaire de la commission :

avis de la commission :

date de l'avis :

- Favorable**
 Défavorable

le cas échéant, avis du conseil artistique des musées nationaux :

date de l'avis :

- Favorable**
 Défavorable

**Annexe 1 - Intérêt scientifique de l'acquisition du bien culturel
(Qualités intrinsèques du bien culturel, provenance, projet scientifique et culturel du musée, collections
publiques)**

(fournir les copies des documents ou références cités)

Annexe 2 – Bien archéologique

(fournir tous documents utiles à l'instruction du dossier : titre de propriété du terrain, déclarations de découverte fortuite, arrêté d'autorisation de fouilles, déclaration de découverte, certificat d'exportation...)

1. Bien culturel mis au jour en France

Découverte fortuite :

- nom et coordonnées de l'inventeur :
- date et lieu de la découverte fortuite :
- date de déclaration de la découverte fortuite au Service Régional d'Archéologie :
- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :
- renonciation expresse de l'inventeur ou du propriétaire du terrain à ses droits de propriété :
 - Oui (joindre l'acte de renonciation et l'autorisation de transfert de propriété)
 - Non

Fouilles exécutées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat :

- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :
- date des fouilles :

Fouilles autorisées par l'Etat :

- date de l'autorisation :
- date des fouilles :
- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :
- renonciation expresse du propriétaire du terrain à tout ou une partie de ses droits de propriété au profit du fouilleur : Oui (joindre l'acte de renonciation et l'autorisation de transfert de propriété)
 Non

Archéologie préventive :

- opérateur de fouilles :
- date de l'autorisation de fouilles :
- date des fouilles :
- nom et coordonnées du propriétaire du terrain :
- revendication des biens par le propriétaire du terrain : Oui
 Non

Autre :

.....

2. Bien culturel mis au jour à l'étranger

Pays : Ville/lieu : Date :

Cadre réglementaire applicable :

.....

Toutes informations utiles :

3. Importation en France

S'assurer que le statut du bien culturel est conforme aux dispositions de la Convention UNESCO de 1970 et des publications de l'ICOM (Icom Red List) si l'œuvre provient d'une région victime de pillage passés ou actuels.

Annexe 3 – Bien culturel d'après-guerre et art contemporain

1. Autres types de bien culturel :

- Vidéo
- Installation, préciser : immuable et fixe immuable et évolutive éphémère
- Numérique
- Performance
- Autre

Type de médium(s) utilisé(s) (ex : matière, situation, expérience, environnement, logiciel informatique, etc.) :

Notice de l'artiste concernant les conditions de présentation / installation du bien culturel

- Oui (joindre la notice)
- Non

2. Acquisition du vivant de l'artiste :

- Oui
- Non

(si non, quand l'artiste est-il décédé ?

3. Droit de reproduction du bien culturel⁵ :

- Géré par un gestionnaire
 - Artiste - coordonnées :
 - ADAGP - coordonnées :
 - Autre société de gestion de droits d'auteur - coordonnées :
 - Autre - coordonnées :

Acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit par l'Etat⁶

5 Les œuvres dont les droits ne sont pas encore dans le domaine public ne peuvent être librement reproduites (en France, artiste vivant ou décédé depuis moins de 70 ans).

6 La cession de droits doit faire l'objet d'un contrat spécifique (Art.L.122-7 et Art. L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Commission des acquisitions de [à compléter]

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.451-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n° [à compléter] instituant une commission d'acquisition compétente pour [à compléter]

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser la compétence, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des acquisitions créée en application du décret n°[à compléter] susvisé.

Cette commission se prononce sur les propositions d'acquisition de biens culturels destinés à entrer dans les collections de l'État dont la garde est confiée à [à compléter]

Le secrétariat de la commission est assuré par [à compléter].

CHAPITRE 1 : COMPETENCE

Article 1 : Avis consultatif sur les propositions d'acquisition de biens culturels

La commission émet un avis consultatif sur les propositions d'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens culturels destinés à être inscrits sur les inventaires des musées pour lesquels la commission est compétente, à savoir :

- 1° pour les acquisitions à titre onéreux :
- les achats de gré à gré ;

Lorsqu'il s'agit de biens culturels pour lesquels le certificat de sortie du territoire national a été refusé en application de l'article L.111-4 du Code du patrimoine, la commission est consultée après la commission consultative des trésors nationaux.

Lorsqu'il s'agit de biens culturels situés en France ou à l'étranger pour lesquels la qualification d'œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie est sollicitée, la commission est consultée avant le conseil artistique des musées nationaux et la commission consultative des trésors nationaux.

- les achats en ventes aux enchères publiques par voie de préemption ou d'achat ferme.

2° pour les acquisitions à titre gratuit (libéralités) :

- les dons manuels, les donations en pleine propriété (acte notarié) et les donations sous réserve d'usufruit (acte notarié), les legs universels, les legs à titre universel et les legs particuliers portant sur des biens culturels,.

3° pour les autres acquisitions :

- les transferts de propriété entre personnes publiques au profit des musées pour lesquels la commission est compétente ;
- les cessions par les Domaines ou les saisies par les douanes de biens culturels destinés à être inscrits sur les inventaires des musées pour lesquels la commission est compétente ;
- les œuvres proposées en dation à l'État et destinées à être affectées à [à compléter].

Article 2 : Autres

La commission examine chaque année les orientations générales de la politique d'acquisition proposées par les musées pour lesquels la commission est compétente.

En outre, un bilan de la politique d'acquisition des musées nationaux de l'année précédente est présenté à la commission.

Le cas échéant, les membres de la commission sont informés des points suivants :

- les achats réalisés en vente publique entre deux séances plénières sur avis de la délégation permanente ;
- les extinctions ou renonciations aux réserves d'usufruit des donations ;
- les dépôts de personnes privées dans le musée pour lequel la commission est compétente [à compléter], après consultation de la Commission scientifique des musées nationaux ;
- les déclassements de biens culturels inscrits sur les inventaires du musée pour lequel la commission est compétente [à compléter], après avis de la Commission scientifique nationale des collections ;
- les libéralités consistant en des sommes d'argent expressément destinées à l'achat de biens culturels destinés à être inscrits sur les inventaires des musées pour lesquels la commission est compétente
- tout point d'information relatif aux travaux de la commission.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3 : Présidence

La commission est présidée par [à compléter].

Article 4 : Séance plénière

4.1 Membres, modalités de nomination et durée du mandat

La commission est composée, outre son président :

1° De [à compléter] membres de droit : [à compléter]

2° De [à compléter] personnalités qualifiées : [à compléter]

Les membres mentionnés au 2° du présent article sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans renouvelable.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été nommés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, il n'est procédé à aucun remplacement.

4.2 Suppléance

[à compléter]

4.3 Mandat

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 4.1 du présent règlement intérieur ne peuvent pas se faire suppléer. En revanche, elles peuvent donner mandat écrit à une autre personnalité qualifiée pour voter en leur nom. Nul ne peut recevoir plus d'un seul mandat.

Le mandat est adressé au secrétariat de la commission, au plus tard avant le début de la séance de la commission.

4.4 Membres non votants

[à compléter]

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Délégation permanente

La délégation permanente est composée de [à compléter] membres : [à compléter]

Les membres de la délégation permanente mentionnés au 2° et au 3° du présent article sont nommés par une décision du président de l'établissement public [ou par arrêté du ministre chargé de la culture] pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les dispositions de l'article 4.2 en matière de suppléance sont également applicables à la délégation permanente en ce qui concerne les membres visés au 2° ci-dessus.

Les dispositions de l'article 4.3 en matière de mandat ne sont pas applicables à la délégation permanente en ce qui concerne les membres visés au 3° ci-dessus.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Dispositions communes à la séance plénière et à la délégation permanente

7.1 Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission organise et prépare les séances de la commission et assure, de manière générale, la bonne tenue des séances.

7.2 Proposition d'acquisition

Chaque proposition d'acquisition doit être communiquée au secrétariat de la commission à l'appui d'un formulaire de proposition d'acquisition dûment rempli et signé par [à compléter].

A cet égard, doivent être indiqués précisément dans le formulaire :

- la désignation du bien culturel,
- la valeur d'acquisition du bien culturel (prix de vente ou estimation) justifiée au regard d'éléments de comparaison,

- la provenance détaillée du bien culturel,
- le mode d'acquisition du bien culturel,
- la propriété du bien culturel,
- les informations relatives au financement de l'acquisition du bien culturel,
- les informations relatives au transport du bien culturel.

La note d'opportunité jointe à ce formulaire précise l'intérêt scientifique du bien culturel dont la pertinence est appréciée au regard de ses qualités intrinsèques, de sa provenance, du projet scientifique et culturel du musée et des collections publiques.

7.3 Vote

1°. Chaque proposition d'acquisition fait l'objet d'un vote.

L'avis porte sur la proposition d'acquisition dans son ensemble, intérêt scientifique et valeur d'acquisition du bien culturel compris.

2°. En cas d'avis favorable de la commission sur la proposition d'acquisition d'un bien culturel dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils (cf annexe) pour lesquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté, le conseil artistique des musées nationaux est saisi pour avis.

En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le directeur du musée [à compléter] maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce.

4°. En cas d'avis défavorable de la commission sur la proposition d'acquisition d'un bien culturel dont la valeur est inférieure aux seuils (cf annexe) pour lesquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté et lorsque le directeur du musée [à compléter] maintient sa volonté d'acquérir, le directeur chargé des musées de France saisit pour avis le conseil artistique des musées nationaux.

En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le directeur du musée ou le directeur du patrimoine et des collections du musée concerné maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce.

7.4 Confidentialité

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances de la commission, sont tenus d'observer le secret sur le contenu des délibérations, y compris le contenu des documents relatifs aux propositions d'acquisition qui leur sont transmis et le résultat des votes.

Les personnalités qualifiées sont invitées à signer un engagement de respect du secret des délibérations.

7.5 Frais et indemnités éventuelles

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 8 : Séance plénière

8.1 Périodicité

Le calendrier annuel des séances de la commission est transmis aux membres au dernier trimestre de l'année précédente.

La présence régulière des membres aux séances de la commission est obligatoire.
[à compléter]

8.2 Convocation

La commission se réunit en séance plénière sur convocation de son président établie par le secrétariat de la commission selon le calendrier annuel ou autre date fixée par le président.

La convocation est adressée par courriel aux membres de la commission quatre semaines avant la date de la séance.

8.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la commission avec le président au vu des propositions d'acquisition reçues au plus tard trois semaines avant la date de la séance.

L'ordre du jour, accompagné des dossiers d'acquisition, est adressé aux membres par tous moyens une semaine avant la date de la séance de la commission.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement modifié par le président, à tout moment, si l'urgence le justifie.

8.4 Déroulement des séances

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en fonction à la date de la séance sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance et la commission est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de deux semaines. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le président de la commission ouvre la séance, dirige les débats et veille à l'observation du règlement intérieur. Il peut décider de suspendre la séance à tout moment. À l'issue des débats et des délibérations, il lève la séance.

[à compléter] présente la situation financière.

8.5 Présentation des propositions d'acquisition

Les propositions d'acquisition sont présentées par [à compléter]. Le bien culturel faisant l'objet de la proposition d'acquisition est présenté physiquement lors de la séance. Exceptionnellement, si des contraintes particulières rendent impossible la présence physique du bien culturel, la présentation se fait par photographies ou autres moyens visuels. La présentation de la proposition d'acquisition est suivie d'un débat entre les membres.

Lorsque la présentation du bien culturel nécessite une importation, l'accord du président de la commission doit être obtenue avant son importation et sa présentation en commission. À cet égard, une demande d'importation doit être envoyée au secrétariat de la commission avec le formulaire de proposition d'acquisition correspondant pour accord du président avant son importation.

8.6 Vote

Les votes sont émis à bulletin secret que les membres déposent dans une urne prévue à cet effet.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de prendre part aux délibérations.

En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante.

8.7 Relevé des avis et procès-verbal

Les délibérations de la commission sont constatées dans un relevé des avis signé par le président qui est adressé [à compléter] par le secrétariat de la commission dans les meilleurs délais. En outre, un procès-verbal de la séance est établi et signé par le président. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 9 : Délégation permanente

9.1 Modalités de consultation

La délégation permanente est saisie par le secrétariat de la commission par courriel, afin de porter un avis sur les propositions d'acquisition urgentes.

9.2 Vote, suppléance

Chaque membre de la délégation permanente fait part par courriel de son avis sur la proposition d'acquisition pour laquelle la délégation permanente a été saisie. À cet égard, il tient informé sans délai le secrétariat de la commission de ses changements de coordonnées temporaires ou définitifs.

Les avis de la délégation permanente de la commission sont rendus à la majorité des voix des membres consultés ayant le droit de prendre part aux délibérations.

Si un membre de la délégation permanente autre qu'une personnalité qualifiée est empêché ou ne peut être joint dans les meilleurs délais, il est automatiquement fait appel au suppléant qu'il a désigné conformément à l'article 4.2 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art 11 : Adoption et entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le jour ouvré suivant son adoption en séance plénière à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

Art 12 : Modification du règlement intérieur

Toute modification apportée au présent règlement entre en vigueur le jour ouvré suivant son adoption en séance plénière à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

À [à compléter],
le

Service producteur : Centre de ressources documentaires – Institut national du patrimoine

Publié le 21/12/2017

Droits d’auteur

© Institut national du patrimoine

L'ensemble des ressources numériques mis en ligne par l'Inp est accessible à partir du site : mediatheque-numerique.inp.fr